

Assemblée annuelle du 4 mai 2012



**Avis de convocation des actionnaires
et
circulaire de sollicitation de procurations par la direction**

Le 19 mars 2012

FORTIS INC.

TABLE DES MATIÈRES

Avis de convocation à l'assemblée annuelle des actionnaires	1
Circulaire de sollicitation de procurations par la direction	2
Sollicitation de procurations	2
Droit de révocation des procurations	2
Exercice des droits de vote afférents aux procurations	3
Actions comportant droit de vote et principaux porteurs	4
Questions soumises aux actionnaires	4
États financiers	4
Élection des administrateurs	4
Nomination de l'auditeur	5
Modification et refonte du règlement	7
Approbation du régime d'options d'achat d'actions de 2012	12
Approbation du régime d'achat d'actions de 2012 à l'intention du personnel	18
Vote consultatif sur l'approche de la rémunération de la haute direction	23
Autres questions	24
Conseil d'administration	25
Candidats à l'élection au poste d'administrateur	25
Rémunération des administrateurs	33
Propriété d'actions par les administrateurs	34
Politique relative au mandat des administrateurs	35
Élection des administrateurs – Majorité des voix requise	35
Assurance de la responsabilité des administrateurs et des dirigeants	36
Rapport sur la gouvernance	36
Le conseil d'administration	36
Comité de gouvernance et des mises en candidature	37
Comité d'audit	37
Comité des ressources humaines	37
Rapport sur la rémunération de la haute direction	38
Analyse de la rémunération	39
Politique de rémunération de la haute direction	39
Considérations relatives aux risques liés à la rémunération	41
Régimes de retraite	52
Rémunération de la haute direction pour 2011	53
Lignes directrices en matière d'actionariat	58
Conseiller en rémunération	59
Graphique du rendement	60
Tableaux de la rémunération	61
Prestations en cas de cessation des fonctions et de changement de contrôle	66
Prêts aux membres de la haute direction, aux administrateurs et aux membres du personnel	67
Renseignements supplémentaires	68
Pour communiquer avec le conseil d'administration	68
Approbation par les administrateurs	68

Annexe A – Énoncé des pratiques en matière de gouvernance.....	69
Annexe A-1 – Mandat du conseil.....	74
Annexe B – Règlement n° 1	76
Annexe C – Régime d'options d'achat d'actions de 2012.....	94
Annexe D – Régime d'achat d'actions de 2012 à l'intention du personnel.....	104



AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE DES ACTIONNAIRES

VOUS ÊTES PAR LES PRÉSENTES AVISÉS que l'assemblée annuelle des actionnaires de FORTIS INC. (*Fortis*) aura lieu au salon A du Delta St. John's Hotel and Conference Centre, au 120 New Gower Street, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador), le vendredi 4 mai 2012, à 10 h 30 (heure avancée de Terre-Neuve), aux fins suivantes :

1. recevoir les états financiers consolidés de Fortis pour son exercice terminé le 31 décembre 2011, ainsi que le rapport de l'auditeur s'y rapportant;
2. élire les administrateurs;
3. nommer l'auditeur et autoriser les administrateurs à fixer la rémunération de celui-ci;
4. étudier et, avec appui, adopter une résolution approuvant le règlement modifié et refondu de Fortis;
5. étudier et, avec appui, adopter une résolution adoptant le régime d'options d'achat d'actions de 2012;
6. étudier et, avec appui, adopter une résolution adoptant le régime d'achat d'actions de 2012 à l'intention du personnel;
7. étudier et, avec appui, adopter une résolution de consultation sur l'approche de la rémunération de la haute direction de Fortis; et
8. traiter les autres questions pouvant être dûment présentées à l'assemblée ou à toute reprise d'assemblée.

DATÉ à St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) le 19 mars 2012.

Sur l'ordre du conseil,

Ronald W. McCabe
Vice-président, chef du contentieux et
secrétaire de la société

NOTES

1. Les actionnaires qui ne peuvent assister eux-mêmes à l'assemblée sont priés de signer et de retourner le formulaire de procuration ci-joint dans l'enveloppe prévue à cette fin.
2. Seuls les porteurs d'actions ordinaires inscrits à la fermeture des bureaux le 19 mars 2012 pourront voter à l'assemblée, sauf dans la mesure où un porteur inscrit a transféré ces actions après cette date et que le cessionnaire de ces actions en établit la propriété en bonne et due forme et demande, au plus tard 10 jours avant l'assemblée, que son nom soit porté sur la liste des actionnaires admissibles à voter à l'assemblée, auquel cas cet actionnaire pourra exercer les votes afférents à ces actions ordinaires à l'assemblée.
3. Un actionnaire qui désire nommer un autre représentant (qui n'est pas tenu d'être lui-même actionnaire de Fortis) peut le faire en indiquant le nom de cette personne dans l'espace prévu sur le formulaire de procuration ou en remplissant un autre formulaire de procuration approprié et, dans un cas comme dans l'autre, en déposant la procuration remplie au bureau enregistré de Fortis ou à l'établissement principal de Société de fiducie Computershare du Canada, 100 University Avenue, 9^e étage, Toronto (Ontario) M5J 2Y1, ou par télécopieur, sans frais, au 1 866 249-7775 au Canada et aux États-Unis (416 263-9524 à l'extérieur du Canada et des États-Unis) en tout temps au plus tard à 10 h 30 (heure avancée de Terre-Neuve) le 2 mai 2012, ou encore auprès du président de l'assemblée le jour de l'assemblée ou, en cas d'ajournement, au moins 48 heures avant toute reprise de celle-ci.



CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS PAR LA DIRECTION

SOLLICITATION DE PROCURATIONS

La présente circulaire de sollicitation de procurations par la direction (la *circulaire*) est distribuée dans le cadre de la sollicitation de procurations par la direction de FORTIS INC. (*Fortis* ou la *société*) destinées à l'assemblée annuelle (*l'assemblée*) des porteurs (les *actionnaires*) des actions ordinaires (les *actions ordinaires*) de Fortis devant avoir lieu au salon A du Delta St. John's Hotel and Conference Centre, au 120 New Gower Street, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador), le vendredi 4 mai 2012, à 10 h 30 (heure avancée de Terre-Neuve) et, en cas d'ajournement, à toute reprise d'assemblée, aux fins indiquées dans le précédent avis de convocation à l'assemblée.

Cette sollicitation est faite par la direction de Fortis. On s'attend à ce que la sollicitation soit principalement effectuée par la poste, mais également à ce que les administrateurs, les dirigeants et les membres du personnel de Fortis ou les mandataires nommés par Fortis sollicitent des procurations personnellement, par téléphone, par courrier électronique, par Internet ou par télécopieur. Fortis a retenu les services de Kingsdale Shareholder Services Inc. pour l'aider dans la sollicitation de procurations. Le coût de ces services sera de 37 000 \$, en plus du remboursement des frais liés à la sollicitation. Fortis assumera le coût de la sollicitation.

Les administrateurs ont fixé la date de référence pour l'assemblée au 19 mars 2012. Sauf indication contraire, les renseignements contenus dans la présente circulaire sont en date du 19 mars 2012.

DROIT DE RÉVOCATION DES PROCURATIONS

Les procurations données par les actionnaires et destinées à être utilisées à l'assemblée pourront être révoquées en tout temps avant leur utilisation. Outre la révocation que la loi permet de toute autre manière, une procuration pourra être révoquée au moyen d'un écrit signé par l'actionnaire ou par le représentant autorisé par écrit de celui-ci ou, si l'actionnaire est une société par actions, au moyen d'un écrit portant son sceau social ou signé par son dirigeant dûment autorisé. Lorsque les actions sont détenues en propriété conjointe ou commune de quelque nature que ce soit, la signature de chaque propriétaire devra figurer sur le formulaire de révocation. **Un formulaire de révocation devra être déposé au bureau enregistré de Fortis ou à l'établissement principal de l'agent des transferts en tout temps au plus tard à 10 h 30 (heure avancée de Terre-Neuve) le 2 mai 2012 à l'une des adresses suivantes :**

Société

*Fortis Inc.
The Fortis Building, bureau 1201
139 Water Street
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)
A1B 3T2*

Agent des transferts

*Société de fiducie Computershare du Canada
100 University Avenue, 9^e étage
Toronto (Ontario)
M5J 2Y1*

Si le formulaire de révocation ne peut pas être remis à l'une des adresses indiquées ci-dessus, il peut être déposé par télécopie sans frais au 1 866 249-7775 en tout temps au plus tard à 10 h 30 (heure avancée de Terre-Neuve) le 2 mai 2012 ou auprès du président de l'assemblée le jour de l'assemblée ou, en cas d'ajournement, au moins 48 heures avant toute reprise de l'assemblée.

EXERCICE DES DROITS DE VOTE AFFÉRENTS AUX PROCURATIONS

Les personnes désignées dans le formulaire de procuration ci-joint sont des administrateurs ou des dirigeants de Fortis et ont consenti à agir en tant que fondés de pouvoir des actionnaires qui les nomment ainsi. **Un actionnaire qui désire nommer un autre représentant (qui n'est pas tenu d'être lui-même actionnaire de Fortis) peut le faire en indiquant le nom de cette personne dans l'espace prévu sur le formulaire de procuration ou en remplissant un autre formulaire de procuration approprié et, dans un cas comme dans l'autre, en déposant la procuration remplie au bureau enregistré de Fortis ou à l'établissement principal de Société de fiducie Computershare du Canada, au 100 University Avenue, 9^e étage, Toronto (Ontario) M5J 2Y1, ou par télécopie sans frais au 1 866 249-7775 au Canada et aux États-Unis (416 263-9524 à l'extérieur du Canada et des États-Unis), en tout temps au plus tard à 10 h 30 (heure avancée de Terre-Neuve), le 2 mai 2012, ou encore auprès du président de l'assemblée le jour de l'assemblée ou, en cas d'ajournement, au moins 48 heures avant toute reprise de l'assemblée.**

Le formulaire de procuration donne à l'actionnaire l'occasion de préciser si les votes afférents aux actions inscrites en son nom seront exercés ou s'ils feront l'objet d'une abstention à l'égard de l'élection des administrateurs, de la nomination de l'auditeur et de l'autorisation des administrateurs à fixer la rémunération de l'auditeur, de l'approbation du règlement modifié et refondu de Fortis, de l'adoption du régime d'options d'achat d'actions de 2012, de l'adoption du régime d'achat d'actions de 2012 à l'intention du personnel et de l'approbation d'une résolution de consultation sur l'approche de la rémunération de la haute direction de Fortis.

Lors de tout scrutin pouvant être demandé, les votes afférents aux actions représentés par des procurations en faveur des représentants de la direction seront exercés ou feront l'objet d'une abstention conformément aux directives données par chaque actionnaire.

Si une procuration ne fournit aucune directive quant au vote d'un fondé de pouvoir à l'égard des questions mentionnées dans la procuration, les actions représentées par les procurations en faveur des représentants de la direction feront l'objet d'un vote EN FAVEUR de l'élection des administrateurs énumérés ci-après, de la nomination de l'auditeur désigné aux présentes et de l'autorisation des administrateurs à fixer la rémunération de l'auditeur, de l'approbation du règlement modifié et refondu de Fortis, de l'adoption du régime d'options d'achat d'actions de 2012, de l'adoption du régime d'achat d'actions de 2012 à l'intention du personnel et de l'approbation d'une résolution de consultation sur l'approche de la rémunération de la haute direction de Fortis.

Le formulaire de procuration accorde un pouvoir discrétionnaire au fondé de pouvoir à l'égard des modifications ou variations des questions indiquées dans l'avis de convocation à l'assemblée, ainsi qu'à l'égard des autres questions pouvant être dûment soumises à l'assemblée ou, en cas d'ajournement, à toute reprise d'assemblée. Au moment de la préparation de la présente circulaire, la direction n'est au courant d'aucune question pouvant être présentée à l'assemblée autre que les questions mentionnées dans l'avis de convocation à l'assemblée. Cependant, si une modification, variation ou question de la sorte était dûment soumise à l'assemblée, le fondé de pouvoir fera preuve de discernement lorsqu'il exercera les votes afférents aux actions représentées par les procurations en faveur des représentants de la direction relativement à ces questions.

ACTIONS COMPORTANT DROIT DE VOTE ET PRINCIPAUX PORTEURS

Le capital autorisé de Fortis est constitué d'un nombre illimité d'actions ordinaires, d'un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang et d'un nombre illimité d'actions privilégiées de deuxième rang, dans chaque cas pouvant être émises en série, sans valeur nominale. Au 19 mars 2012, les actions ordinaires et les actions privilégiées suivantes étaient émises et en circulation :

Capital	Émises et en circulation	Vote par action
Actions ordinaires	189 261 358	1
Actions privilégiées de premier rang, série C	5 000 000	0
Actions privilégiées de premier rang, série E	7 993 500	0
Actions privilégiées de premier rang, série F	5 000 000	0
Actions privilégiées de premier rang, série G	9 200 000	0
Actions privilégiées de premier rang, série H	10 000 000	0

Seuls les porteurs d'actions ordinaires inscrits à la fermeture des bureaux le 19 mars 2012 pourront voter à l'assemblée, sauf dans la mesure où un porteur inscrit a transféré des actions après cette date et que le cessionnaire desdites actions en établit la propriété en bonne et due forme et demande, au plus tard 10 jours avant l'assemblée, que son nom soit porté sur la liste des actionnaires autorisés à voter à l'assemblée.

Pour autant que sachent les administrateurs et les dirigeants de Fortis, aucun actionnaire n'est propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des actions ordinaires émises et en circulation de la société, ni n'exerce une emprise sur une telle proportion de ces actions ordinaires, que ce soit de façon directe ou indirecte.

QUESTIONS SOUMISES AUX ACTIONNAIRES

ÉTATS FINANCIERS

Les états financiers consolidés de Fortis pour l'exercice terminé le 31 décembre 2011 sont présentés aux pages 78 à 133 dans le rapport annuel de Fortis Inc. pour 2011, qui est posté avec la présente circulaire à tous les actionnaires inscrits et aux propriétaires véritables qui en ont fait la demande. Ces documents peuvent également être consultés sur le site Web de Fortis à l'adresse www.fortisinc.com et sur le site Web du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR), à l'adresse www.sedar.com.

ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

Les statuts de Fortis prévoient un minimum de 3 administrateurs et un maximum de 15 administrateurs. Tous les administrateurs de Fortis sont élus annuellement, et leur mandat dure jusqu'à l'assemblée annuelle suivante des actionnaires ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus ou nommés. Le conseil d'administration compte actuellement 11 membres. Les actionnaires de Fortis seront priés d'élire 11 administrateurs pour l'année à venir. Le mandat de chaque administrateur en poste de Fortis prendra fin immédiatement avant l'élection des administrateurs à l'assemblée. Chaque personne dont le nom est présenté ci-dessous se porte candidate au poste d'administrateur de Fortis pour un mandat se terminant à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires ou jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé, selon ce qui se produira en premier.

Des détails portant sur chacun des candidats figurent aux pages 25 à 32 de la présente circulaire. Tous les candidats énumérés ci-dessous ont été dûment élus à titre d'administrateurs à la dernière assemblée annuelle des actionnaires tenue le 6 mai 2011. Les 11 personnes suivantes se portent candidates au poste d'administrateur :

*Peter E. Case
Frank J. Crothers
Ida J. Goodreau
Douglas J. Haughey*

*H. Stanley Marshall
John S. McCallum
Harry McWatters
Ronald D. Munkley*

*David G. Norris
Michael A. Pavey
Roy P. Rideout*

Si, pour quelque raison que ce soit, un des candidats proposés ne pouvait agir à titre d'administrateur de Fortis, les personnes désignées dans le formulaire de procuration ci-joint se réservent le droit de désigner un autre candidat et de voter en sa faveur, à leur discrétion, à moins que l'actionnaire n'ait précisé dans le formulaire de procuration que les actions doivent faire l'objet d'une abstention de vote à l'égard de l'élection des administrateurs.

Si, sur les votes afférents aux actions ordinaires que les actionnaires exercent eux-mêmes ou par procuration à l'assemblée, un candidat au poste d'administrateur reçoit un nombre plus élevé « d'abstentions de vote » que de votes « en faveur » de son élection, cet administrateur devra sans délai offrir sa démission au président du conseil, et cette démission prendra effet dès son acceptation par le conseil. Le comité de gouvernance et des mises en candidature examinera promptement l'offre de démission de l'administrateur concerné et recommandera au conseil d'accepter ou de rejeter celle-ci. Dans les 90 jours qui suivront l'assemblée, le conseil prendra sa décision définitive et l'annoncera par voie de communiqué. Tout administrateur offrant de démissionner ne participera pas aux délibérations du comité de gouvernance et des mises en candidature, ni à celles du conseil. Ce qui précède ne s'applique pas à une élection contestée des administrateurs, soit celle où le nombre de candidats au poste d'administrateur excède le nombre d'administrateurs devant être élus.

La direction et le conseil recommandent que les actionnaires votent EN FAVEUR de ces candidats. Les personnes désignées dans la procuration ci-jointe ont l'intention de voter EN FAVEUR de l'élection de chacun des candidats, à moins que l'actionnaire ne précise que cette autorisation leur a été refusée.

NOMINATION DE L'AUDITEUR ET AUTORISATION DES ADMINISTRATEURS DE FIXER LA RÉMUNÉRATION DE L'AUDITEUR

Le conseil, sur la recommandation de son comité d'audit, propose de nommer Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. à titre d'auditeur de Fortis pour un mandat se terminant à la clôture de la prochaine assemblée annuelle des actionnaires.

Les administrateurs négocient avec l'auditeur de Fortis, sans lien de dépendance, la rémunération devant être versée à l'auditeur. Cette rémunération est fondée sur la complexité des questions traitées et sur le temps consacré par l'auditeur à la prestation de ses services à Fortis. La direction croit que la rémunération négociée dans le passé avec l'auditeur de Fortis a été raisonnable en toutes circonstances et serait comparable à la rémunération exigée par un autre auditeur offrant des services similaires.

Les honoraires engagés par Fortis au cours de chacun des deux derniers exercices pour la prestation de services d'audit, de services liés à l'audit et de services fiscaux rendus par son auditeur, Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., s'établissaient ainsi :

Fortis Inc. Honoraires versés pour les services de l'auditeur externe (en milliers de dollars)		
Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.	2011	2010
Honoraires d'audit ^{(1) (2)}	2 518	2 535
Honoraires pour services liés à l'audit ⁽²⁾	1 146	775
Honoraires pour services fiscaux	153	202
Honoraires pour services non liés à l'audit	145	–
Total	3 962	3 512

¹⁾ Ces données portent sur les états financiers préparés conformément aux PCGR au Canada.

²⁾ Les honoraires d'audit et pour services liés à l'audit de 2010 ont été retraités conformément à la présentation adoptée pour l'exercice en cours.

Le fait que les honoraires pour services liés à l'audit aient augmenté par rapport à l'exercice précédent s'explique principalement par le travail qu'a effectué Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. en préparation de l'adoption par la société des principes comptables généralement reconnus aux États-Unis (les *PCGR des États-Unis*) à compter du 1^{er} janvier 2012, notamment des audits et des examens effectués à l'égard des états financiers consolidés annuels et trimestriels de la société pour 2011, avec les données comparatives de 2010, préparés selon les PCGR des États-Unis. Les honoraires pour services non liés à l'audit avaient trait à du travail effectué pour Caribbean Utilities en 2011 à l'égard de la réclamation d'assurance de la société découlant de dommages survenus à un groupe turbine-alternateur. Les honoraires pour services non liés à l'audit ont été approuvés au préalable par le comité d'audit de Caribbean Utilities et n'ont pas d'incidence sur l'indépendance d'Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.

*La direction et le conseil recommandent que les actionnaires votent **EN FAVEUR** de la nomination de Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. à titre d'auditeur de Fortis pour 2012 et **EN FAVEUR** de l'autorisation du conseil de fixer la rémunération de l'auditeur pour 2012. Les personnes désignées dans la procuration ci-jointe ont l'intention de voter **EN FAVEUR** de la nomination et **EN FAVEUR** de l'autorisation du conseil de fixer la rémunération de l'auditeur, à moins que l'actionnaire ne précise que cette autorisation leur a été refusée.*

MODIFICATION ET REFONTE DU RÈGLEMENT

Approbation par le conseil

Le conseil a adopté un nouveau règlement n° 1 de la société d'après le modèle joint à la présente circulaire à titre d'annexe B (le *règlement modifié et refondu*) le 13 mars 2012. La loi intitulée *Corporations Act* (Terre-Neuve-et-Labrador) (la *Loi*) oblige le conseil à soumettre le règlement modifié et refondu aux actionnaires pour que ceux-ci le confirment à l'assemblée.

Justification

Dans le cadre de l'examen des politiques internes et des pratiques en matière de gouvernance, la direction a décidé que le règlement général de la société, qui demeurait inchangé depuis son adoption le 4 septembre 1987 (le *règlement général*), devrait être mis à jour pour refléter les meilleures pratiques actuelles au Canada pour la gouvernance et certaines exigences de la Bourse de Toronto (la *Bourse TSX*). La direction et le conseil ont résolu de modifier et de refondre le règlement général en intégrant certaines dispositions de celui-ci et en mettant à jour d'autres dispositions conformément aux normes actuelles en matière de gouvernance améliorée et aux exigences de la Bourse TSX. En outre, certaines dispositions du règlement modifié et refondu ont été rédigées de façon large en prévision des changements pouvant être apportés à la Loi à l'avenir pour harmoniser celle-ci avec les lois sur les sociétés d'autres territoires canadiens. Les changements inclus dans le règlement modifié et refondu sont décrits plus en détail ci-dessous, sous la rubrique *Sommaire des changements*.

Vote requis

La Loi exige que toute modification qu'apporte le conseil d'administration aux règlements d'une société soit soumise à l'assemblée suivante des actionnaires pour y être confirmée (avec ou sans modification) au moyen d'une résolution ordinaire adoptée par une majorité des actionnaires. Si le règlement modifié et refondu n'est pas approuvé par la majorité des actionnaires qui votent eux-mêmes ou par procuration à l'assemblée, elle ne sera plus valide. ***La direction et le conseil recommandent aux actionnaires de voter EN FAVEUR de l'approbation du règlement modifié et refondu et, à moins de directives contraires, les personnes désignées dans la procuration ci jointe entendent voter EN FAVEUR de l'approbation du règlement modifié et refondu.***

Sommaire des changements

Les actionnaires sont priés d'examiner le texte complet du projet de règlement modifié et refondu joint aux présentes à titre d'annexe B. Le sommaire présenté ci-dessous décrit seulement les parties du règlement modifié et refondu que le conseil juge être les plus pertinentes pour les actionnaires et ce sommaire est intégralement assujéti par renvoi au texte complet du règlement modifié et refondu.

Administrateurs

Les dispositions du règlement général traitant des questions relatives à la nomination des administrateurs et à la tenue des réunions de ceux-ci ont été élaborées de la manière suivante dans le règlement modifié et refondu :

- **Nombre d'administrateurs** : Alors que le règlement général n'indiquait pas le nombre d'administrateurs et ne traitait pas des questions liées à la nomination des administrateurs, le règlement modifié et refondu précise que les nombres minimum et maximum d'administrateurs de la société sont ceux indiqués dans les statuts de celle-ci (les *statuts*) (actuellement au moins 3 administrateurs et au plus 15 administrateurs conformément à l'article 4) et exige qu'un pourcentage minimum d'administrateurs soient des résidents canadiens, tel que l'exige la Loi (ce pourcentage étant actuellement établi à 25 %).

- **Mandat** : À moins qu'un administrateur cesse d'exercer ses fonctions, soit destitué ou ne soit plus admissible pour quelque raison que ce soit, le mandat d'un administrateur commencera à la date de l'assemblée à laquelle il ou elle a été nommé et se terminera à la clôture de l'assemblée annuelle suivante des actionnaires ou jusqu'à son successeur soit élu ou nommé. La Loi prévoit qu'un administrateur peut siéger pour un maximum de trois ans sans se porter candidat pour être élu de nouveau; toutefois, la politique de la Bourse TSX décourage les mandats dont les durées vont au-delà de l'assemblée annuelle suivante des actionnaires. La plupart des lois canadiennes sur les sociétés, autres que la Loi, interdisent les mandats qui ne prennent pas fin à l'assemblée annuelle suivante des actionnaires. Un administrateur sera admissible à être élu de nouveau pour autant qu'il soit par ailleurs admissible en vertu de la Loi et à condition qu'il ou elle n'ait pas atteint l'âge obligatoire de la retraite ou le nombre maximum d'années de service établi par le conseil de temps à autre.
- **Postes vacants** : Si un ou plusieurs postes deviennent vacants au sein du conseil, les administrateurs qui demeurent en poste, pour autant qu'ils constituent un quorum, pourront exercer tous les pouvoirs des administrateurs et nommer un ou des administrateurs pour pourvoir ces postes vacants pour la durée non expirée du mandat du prédécesseur de cette personne nommée. Bien que la Loi ne le permette pas actuellement, l'article 12 du règlement modifié et refondu reflète la pratique d'autres territoires canadiens en autorisant les administrateurs, si la Loi était révisée pour permettre une telle mesure, à nommer des administrateurs additionnels entre les assemblées des actionnaires, pourvu que le nombre total d'administrateurs ne dépasse pas le nombre maximum d'administrateurs indiqué dans les statuts ou n'excède pas le nombre d'administrateurs que les actionnaires devaient élire à l'assemblée précédente des actionnaires, multiplié par un et un tiers.

Réunions des administrateurs

Les dispositions du règlement modifié et refondu portant sur les réunions des administrateurs sont similaires à celles du règlement général. Toutefois, l'article 20 a haussé le quorum pour une réunion des administrateurs, le faisant passer de trois administrateurs à une majorité du nombre total d'administrateurs alors en fonction. De plus, le président d'une réunion d'administrateurs ne peut plus exprimer une deuxième voix ou voix prépondérante en cas d'égalité des voix sur une question quelconque.

Comités d'administrateurs

De nouvelles dispositions ont été incluses pour prévoir la nomination de comités au sein des administrateurs de la société, y compris un comité d'audit comportant au moins trois membres qui devront en majorité être indépendants de la direction (tel que la Loi, les lois sur les valeurs mobilières applicables et les politiques de gouvernance existantes de Fortis l'exigent précisément). Des dispositions additionnelles du règlement modifié et refondu prévoient ce qui suit :

- **Pouvoirs d'un comité** : L'article 23 du règlement modifié et refondu prévoit que les administrateurs peuvent déléguer n'importe lesquels de leurs pouvoirs à un comité, sauf à l'égard de certains éléments interdits par la Loi (comme la déclaration de dividendes et l'approbation de circulaires de sollicitation de procurations et d'états financiers annuels) dont la Loi oblige les administrateurs à s'occuper.
- **Procédure et quorum d'un comité** : Un comité peut établir ses propres règles de procédure, sous réserve des règlements imposés par le conseil, et son quorum, qui ne doit pas être inférieur à une majorité des membres. Les comités peuvent adopter des résolutions écrites signées par tous les membres. Chaque comité doit être constitué d'un pourcentage minimum d'administrateurs qui sont des résidents canadiens, tel que l'exige la Loi (ce pourcentage étant actuellement établi à 25 %).

Dirigeants

Dans le règlement modifié et refondu, les dispositions portant sur la nomination des dirigeants demeurent en grande partie inchangées, sauf pour ce qui suit :

- **Nomination honorifique** : La disposition du règlement général prévoyant la nomination de dirigeants honoraires de la société n'a pas été incluse dans le règlement modifié et refondu.
- **Délégation des fonctions des dirigeants** : L'article 29 du règlement modifié et refondu prévoit qu'en cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir d'un dirigeant de la société pour quelque raison que ce soit, les fonctions de ce dirigeant peuvent être déléguées à un autre dirigeant ou à un administrateur de la société. Cette disposition a été ajoutée pour plus de précision puisqu'elle n'était pas abordée en particulier dans la Loi.

Rémunération des administrateurs et des dirigeants

Un nouvel article 30 sur la rémunération a été inclus dans le règlement modifié et refondu et prévoit que la rémunération des administrateurs et des dirigeants sera établie de temps à autre par une résolution des administrateurs et s'ajoutera à tout salaire qu'un tel administrateur reçoit en sa qualité de dirigeant de Fortis. Le règlement modifié et refondu prévoit également que les administrateurs peuvent recevoir une rémunération additionnelle pour des services spéciaux rendus à Fortis en dehors de leur travail habituel d'administrateur, tel que les administrateurs en décideront de temps à autre.

Indemnisation des administrateurs et d'autres personnes

Les articles 31 à 33 du règlement modifié et refondu ont été rédigés pour refléter les pratiques actuelles en matière de gouvernance pour qu'une indemnisation soit à la portée des administrateurs et dirigeants en toutes circonstances, sauf si la Loi l'interdit autrement.

- **Conventions d'indemnisation** : Le règlement modifié et refondu prévoit expressément la conclusion de conventions d'indemnisation avec les administrateurs et les dirigeants. Fortis a établi la pratique de conclure de telles conventions avec ses dirigeants et administrateurs conformément à la Loi.
- **Avance des coûts** : La société peut avancer des fonds à une partie indemnisée pour une procédure qui la concerne par suite des services qu'elle lui a rendus, sauf si la Loi l'interdit.

Assemblées des actionnaires

Le règlement modifié et refondu contient les nouvelles dispositions suivantes concernant les assemblées des actionnaires :

- **Participation et vote par un moyen électronique** : Un nouvel article 36 du règlement modifié et refondu permet à Fortis de mettre à disposition un moyen de communication électronique approprié pour que les personnes autorisées à assister à une assemblée des actionnaires puissent y participer grâce à ce moyen et soient réputées être présentes à cette assemblée. De façon similaire, un vote peut se dérouler à l'aide de ce moyen de communication électronique si les voies exprimées peuvent être recueillies d'une manière permettant, notamment, leur vérification subséquente.
- **Avis** : L'article 38 du règlement modifié et refondu prévoit que les avis de convocation aux assemblées des actionnaires peuvent être donnés de façon électronique et que le moment de la remise des avis de convocation aux assemblées des actionnaires peut être changé pour refléter

toute modification apportée aux dispositions de la Loi régissant les délais de remise des avis de convocation aux assemblées des actionnaires.

- **Président** : Le règlement général prévoit que le président du conseil ou, en son absence, le président ou, en son absence, un administrateur, sera nommé en tant que président de l'assemblée des actionnaires. Dans le règlement modifié et refondu, le renvoi à un administrateur a été remplacé par un renvoi à un vice-président de la société pour refléter les meilleures pratiques actuelles en matière de gouvernance portant sur le déroulement des assemblées des actionnaires.
- **Votes** : Le deuxième paragraphe de l'article 41 du règlement modifié et refondu prévoit que le président de l'assemblée n'aura plus la possibilité d'exprimer une deuxième voix ou voix prépondérante à l'égard des questions mises aux voix des actionnaires. Cette approche reflète les meilleures pratiques actuelles en matière de gouvernance.
- **Quorum** : L'article 44 prévoit qu'un quorum pour une assemblée des actionnaires est constitué d'au moins deux personnes présentes qui détiennent ou représentent collectivement au moins 25 % des actions ordinaires émises et en circulation. Le quorum ne doit être présent qu'au début de l'assemblée. Le règlement général établissait le quorum à trois actionnaires détenant ou représentant par procuration au moins 20 % des actions ordinaires.

Actions et transferts de titres

Alors que le règlement général ne contenait pas de disposition traitant des titres avec certificat et sans certificat de Fortis et de l'inscription des transferts de tels titres, le règlement modifié et refondu contient des dispositions habituelles concernant ces questions, y compris certaines questions de procédure que la Loi n'aborde pas en particulier.

Dates de référence

L'article 55 du règlement modifié et refondu introduit une nouvelle disposition portant sur l'établissement des dates de référence pour les assemblées des actionnaires et la déclaration des dividendes. La nouvelle disposition prévoit particulièrement que le moment de ces dates de référence peut, à l'avenir, être modifié pour refléter tout changement apporté aux dispositions de la Loi qui régissent l'établissement de ce moment.

Emprunts

Le règlement modifié et refondu contient les dispositions suivantes portant sur les emprunts aux articles 72 à 74 :

- **Cautionnements** : La société peut, sous réserve de la Loi, cautionner les obligations d'une autre personne.
- **Délégation** : Les administrateurs peuvent déléguer n'importe lesquels de leurs pouvoirs d'emprunt à un ou plusieurs administrateurs ou dirigeants ou à un comité d'administrateurs. Les pouvoirs d'emprunt indiqués dans le règlement modifié et refondu s'ajoutent aux pouvoirs accordés par la loi.

Résolution

Le texte de la résolution ordinaire approuvant le règlement modifié et refondu est présenté ci-dessous sous réserve des modifications ou ajouts pouvant être approuvés à l'assemblée :

« IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. Il est confirmé que tous les règlements antérieurs de la société sont abrogés et remplacés par le nouveau règlement n° 1 portant en général sur la conduite des activités et des affaires de la société, d'après le modèle joint à titre d'annexe B à la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de la société datée du 19 mars 2012, à condition que cette abrogation et ce remplacement n'aient aucune incidence sur l'effet antérieur de tout règlement ainsi abrogé ni sur la validité de tout geste posé ou de tout droit, obligation, responsabilité ou privilège acquis ou contracté sur la validité d'un contrat ou d'une entente intervenu conformément à un tel règlement avant son abrogation. Tous les dirigeants et toutes les personnes agissant aux termes d'un règlement ainsi abrogé continueront d'agir comme s'ils avaient été nommés aux termes des dispositions du nouveau règlement n° 1, et toutes les résolutions des actionnaires ou du conseil d'administration de la société ayant un effet continu qui ont été adoptées aux termes du règlement abrogé demeureront valides, sauf dans la mesure où elles sont incompatibles avec le nouveau règlement n° 1, jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou abrogées; et

2. tout dirigeant de la société est par les présentes autorisé, au nom et pour le compte de celle-ci, à signer et à remettre les ententes, actes, modifications et certificats supplémentaires et les autres documents, ainsi qu'à poser les autres gestes ou à faire les autres choses qu'il peut juger nécessaires ou souhaitables pour donner pleinement effet aux dispositions de la présente résolution, et la signature de ce dirigeant et la remise de cette entente, de cet acte, de cette modification, de ce certificat ou de cet autre document et l'accomplissement de cet autre geste ou de cette autre chose constitueront une preuve concluante de cette décision. »

Recommandation du conseil

La direction et le conseil recommandent aux actionnaires de voter EN FAVEUR de la confirmation du règlement modifié et refondu et, à moins de directives contraires, les personnes désignées dans la procuration entendent voter EN FAVEUR du règlement modifié et refondu.

APPROBATION DU RÉGIME D'OPTIONS D'ACHAT D' ACTIONS DE 2012

Contexte

Un régime d'options d'achat d'actions modifié et refondu (le *régime d'options d'achat d'actions de 2006*) a été approuvé par les actionnaires le 2 mai 2006. Le régime d'options d'achat d'actions de 2006 a remplacé le régime d'options d'achat d'actions adopté par la société en 2002 (le *régime d'options d'achat d'actions de 2002*), qui remplaçait le régime d'options d'achat d'actions à l'intention de la haute direction (le *régime d'options d'achat d'actions à l'intention de la haute direction*) adopté par la société en 1988. Aucune option n'a été accordée aux termes du régime d'options d'achat d'actions de 2002 depuis 2006 et aucune option n'a été accordée aux termes du régime d'options d'achat d'actions à l'intention de la haute direction depuis 2002. Cependant, des options non levées demeurent en circulation aux termes du régime d'options d'achat d'actions de 2002. Le régime d'options d'achat d'actions de 2006 et le régime d'options d'achat d'actions de 2002 (ensemble, les *anciens régimes*) sont administrés par le comité des ressources humaines de la société (le *comité*) et le conseil. Le régime d'options d'achat d'actions de 2006 est décrit plus en détail ci-dessous, sous la rubrique *Analyse de la rémunération – Considérations relatives aux risques liés à la rémunération – Rendement à long terme*.

Le régime d'options d'achat d'actions de 2006 prévoit un nombre maximum fixe de 4 679 295 actions ordinaires réservées aux fins d'émission, soit 2,47 % des 189 261 358 actions ordinaires émises et en circulation en date du 19 mars 2012. De ce nombre maximum fixe, 438 176 actions ordinaires, soit 0,23 % des actions ordinaires émises et en circulation ont été émises lors de la levée d'options attribuées auparavant et ne sont pas disponibles pour des attributions futures. En date du 19 mars 2012, des options visant l'acquisition de 3 666 481 actions ordinaires sont en circulation conformément au régime d'options d'achat d'actions de 2006, laissant 574 638 actions ordinaires disponibles aux fins d'attributions futures d'options, soit respectivement 1,94 % et 0,30 % des actions ordinaires émises et en circulation. Avec les 986 671 actions ordinaires réservées aux fins d'émission lors de la levée des options en circulation attribuées aux termes du régime d'options d'achat d'actions de 2002, des options visant l'acquisition de 4 653 152 actions ordinaires demeurent non levées et sont en circulation aux termes des anciens régimes, soit 2,46 % des actions ordinaires émises et en circulation.

Approbation du conseil et justification

Le 13 mars 2012, le conseil a approuvé un régime d'options d'achat d'actions modifié et refondu (le *régime d'options d'achat d'actions de 2012*), sous réserve de l'approbation des actionnaires et de celle de la Bourse TSX. De façon similaire au régime d'options d'achat d'actions de 2006, le régime d'options d'achat d'actions de 2012 donnera aux membres du personnel (y compris les dirigeants, mais à l'exclusion des administrateurs) de la société et de ses filiales des occasions de rémunération qui encouragera l'actionnariat et rehaussera la capacité de la société d'attirer, de conserver et de motiver le personnel clé, ainsi que de récompenser les réalisations remarquables de rendement. Le régime d'options d'achat d'actions de 2012 a été accepté aux fins de dépôt par la Bourse TSX le 16 mars 2012, sous réserve de l'approbation des actionnaires et du respect des exigences de la Bourse TSX par la société, y compris le dépôt de tous les documents applicables.

Malgré l'adoption du régime d'options d'achat d'actions de 2012, la société maintiendra chacun des anciens régimes, qui continueront d'exister et demeureront en vigueur tant que les options attribuées aux termes des anciens régimes sont en circulation. Les options en circulation dans le cadre des anciens régimes expirent à diverses dates non ultérieures à 2018. Les options déjà attribuées dans le cadre des anciens régimes ne seront pas regroupées pour être versées dans le régime d'options d'achat d'actions de 2012. Lors de l'approbation du régime d'options d'achat d'actions de 2012, la société cessera d'attribuer des options aux termes du régime d'options d'achat d'actions de 2006. En conséquence, la société aura, pendant un certain temps, trois régimes d'options d'achat d'actions en vigueur, mais toutes les nouvelles options devant être attribuées par la société le seront conformément au régime d'options

d'achat d'actions de 2012. Chaque ancien régime cessera d'exister une fois que toutes les options attribuées dans le cadre de ce régime auront expiré ou auront été levées.

Vote requis

Conformément aux exigences de la Bourse TSX, les actionnaires seront priés à l'assemblée d'étudier et, s'il est jugé souhaitable, d'adopter une résolution ordinaire approuvant le régime d'options d'achat d'actions de 2012, dont un exemplaire est joint aux présentes à titre d'annexe C, et autorisant la société à attribuer des options conformément au régime d'options d'achat d'actions de 2012. Si le régime d'options d'achat d'actions de 2012 n'est pas approuvé par la majorité des actionnaires votant en personne ou par procuration à l'assemblée, il n'entrera pas en vigueur. ***La direction et le conseil recommandent aux actionnaires de voter EN FAVEUR de l'adoption du régime d'options d'achat d'actions de 2012 et, à moins de directives contraires, les personnes désignées dans la procuration ci-jointe entendent voter EN FAVEUR de l'approbation du régime d'options d'achat d'actions de 2012.***

Sommaire des changements importants par rapport au régime d'options d'achat d'actions de 2006

Les actionnaires sont priés d'examiner le texte intégral du régime d'options d'achat d'actions de 2012 proposé qui est joint aux présentes à titre d'annexe C. Le sommaire présenté ci-dessous décrit les changements importants apportés au régime d'options d'achat d'actions de 2012 par rapport au régime d'options d'achat d'actions de 2006, tel que le conseil l'a déterminé, et il est assujéti intégralement par renvoi au texte complet du régime d'options d'achat d'actions de 2012.

Actions ordinaires disponibles pour les attributions futures d'options

Aux termes des anciens régimes, des options d'achat de 4 653 152 actions ordinaires demeurent non levées et sont en circulation. Avec les 574 638 actions ordinaires disponibles pour des attributions futures d'options aux termes du régime d'options d'achat d'actions de 2006, 5 227 790 actions ordinaires sont actuellement réservées aux fins d'émission dans le cadre des anciens régimes. Ce nombre représente 2,76 % des 189 261 358 actions ordinaires émises et en circulation en date du 19 mars 2012. Sur la recommandation du comité, le régime d'options d'achat d'actions de 2012 permettra l'attribution d'options d'achat visant globalement jusqu'à 10 000 000 d'actions ordinaires. Avec les 4 653 152 options en circulation aux termes des anciens régimes, 14 653 152 actions ordinaires seront réservées aux fins d'émission dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions de 2012 et des anciens régimes, soit 7,74 % du nombre total d'actions ordinaires émises et en circulation.

Période de levée et acquisition

Les dispositions du régime d'options d'achat d'actions de 2012 portant sur l'admissibilité, l'attribution et les modalités des options sont similaires à celles du régime d'options d'achat d'actions de 2006; toutefois, la période de levée des options attribuées aux termes du régime d'options d'achat d'actions de 2012 a été allongée pour passer de sept (7) à dix (10) ans à compter de la date d'attribution, sous réserve d'une résiliation par anticipation. De plus, les options attribuées dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions de 2012 deviendront acquises et susceptibles de levée aux moments que le comité pourra établir. Les options attribuées aux termes du régime d'options d'achat d'actions de 2006 sont devenues acquises sur une période de quatre ans à compter de la date de l'attribution des options.

Période d'interdiction

Le régime d'options d'achat d'actions de 2006 prévoit que la date d'expiration de toutes les options qui expirent durant une période d'interdiction (soit une période au cours de laquelle il est interdit au titulaire de l'option de négocier les titres de Fortis conformément aux exigences de la réglementation des valeurs mobilières ou aux politiques écrites alors applicables de Fortis) sera reportée et ces options expireront 10 jours ouvrables après la fin de la période d'interdiction. Le régime d'options d'achat

d'actions de 2012 prévoit que la date d'expiration des options qui expirent dans les 10 jours ouvrables suivant la fin d'une période d'interdiction sera également reportée à la fin du dixième jour ouvrable suivant la fin de la période d'interdiction. En outre, le régime d'options d'achat d'actions de 2012 précise qu'un tel report n'est pas possible lorsque la période d'interdiction résulte d'une ordonnance d'interdiction d'opérations prononcée par une autorité de réglementation en valeurs mobilières à laquelle la société ou le titulaire de l'option est assujéti.

Changement de contrôle

Le régime d'options d'achat d'actions de 2012 exige qu'un avis écrit de tout « changement de contrôle » proposé soit remis à chaque titulaire d'options. Cet avis précisera une période d'au moins 10 jours ouvrables au cours de laquelle chaque titulaire d'options pourra lever la totalité ou une partie des options qui lui ont été attribuées. À moins que le comité n'en décide autrement, une fois que la période précisée dans l'avis prend fin, les droits des titulaires d'options de lever les options en circulation prendront fin, et toutes ces options expireront immédiatement et cesseront d'avoir quelque autre effet, sous réserve de la conclusion du changement de contrôle. Le régime d'options d'achat d'actions de 2006 ne contient aucune disposition de cette nature.

De plus, le seuil de déclenchement d'un changement de contrôle dans le contexte d'une disposition d'actifs a été haussé dans le régime d'options d'achat d'actions de 2012. Aux termes du régime d'options d'achat d'actions de 2012, un « changement de contrôle » survient lorsque des actifs, des droits ou des propriétés de la société et(ou) de ses filiales comptant pour plus de 50 % de la valeur comptable des actifs de la société et de ses filiales sur une base consolidée sont vendus, loués, échangés ou font l'objet d'une autre disposition dans le cadre d'une seule opération ou d'une série d'opérations reliées. Dans le régime d'options d'achat d'actions de 2006, le seuil relatif au changement de contrôle pour les dispositions d'actifs est fixé à 30 % de la valeur comptable des actifs de la société et de ses filiales sur une base consolidée.

Dispositions de modification

Le régime d'options d'achat d'actions de 2006 contient une disposition de « modification générale » qui permet que des modifications soient apportées, sous réserve de l'approbation du conseil et, si la modification est importante, sous réserve de l'approbation des actionnaires. La Bourse TSX oblige désormais les émetteurs à inclure des dispositions de modification détaillées dans leur régime d'options d'achat d'actions, sans quoi toutes les modifications futures nécessitent l'approbation des actionnaires, y compris les modifications mineures ou d'ordre administratif. En conformité avec les exigences de la Bourse TSX à l'égard des modifications, le régime d'options d'achat d'actions de 2012 comprend des dispositions détaillées afin de préciser dans quelles circonstances l'approbation des actionnaires est requise aux fins d'une modification du régime d'options d'achat d'actions de 2012.

Aucune modification nécessitant l'approbation des actionnaires en vertu de la loi applicable ou des règles ou des politiques d'une bourse quelconque à laquelle les actions ordinaires sont négociées de temps à autre ne prendra effet avant l'obtention de cette approbation. En outre, l'approbation des actionnaires par résolution ordinaire est requise pour toute modification qui :

- augmente le nombre maximum d'actions ordinaires pouvant être émises aux termes du régime d'options d'achat d'actions de 2012, sauf dans le cadre d'un rajustement apporté conformément aux dispositions de rajustement du régime d'options d'achat d'actions de 2012;
- réduit le prix de levée d'une option attribuée dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions de 2012 (y compris l'annulation et la réattribution d'une option, qui constituent une réduction du prix de levée d'une option), sauf dans le cadre d'un rajustement effectué conformément aux dispositions de rajustement du régime d'options d'achat d'actions de 2012;

- élargit l'admissibilité à la participation au régime d'options d'achat d'actions de 2012 pour inclure les administrateurs non membres du personnel ou tout autre initié de Fortis;
- supprime ou augmente la limite de participation des initiés de Fortis au régime d'options d'achat d'actions de 2012 ou permet son dépassement;
- permet que des options soient transférées ou cédées autrement qu'aux fins du règlement habituel d'une succession; et
- modifie les dispositions de modification du régime d'options d'achat d'actions de 2012, si une telle modification n'est pas une modification (i) visant à assurer la conformité continue avec la législation applicable, y compris, notamment, les règles, règlements et politiques de la Bourse TSX; ou (ii) d'ordre « administratif », typographique ou technique.

L'approbation des actionnaires n'est pas requise pour les modifications suivantes apportées au régime d'options d'achat d'actions de 2012, sous réserve des approbations des autorités de réglementation, y compris, au besoin, l'approbation de la Bourse TSX :

- les modifications d'ordre « administratif », y compris une modification visant à corriger une ambiguïté, une erreur ou une omission dans le régime d'options d'achat d'actions de 2012 ou encore pour corriger une disposition incompatible avec toute autre disposition de celui-ci ou pour y suppléer.
- les modifications nécessaires pour assurer la conformité continue avec les dispositions des lois applicables, y compris, notamment, les règles, règlements et politiques de la Bourse TSX;
- les modifications à l'admissibilité à la participation au régime d'options d'achat d'actions de 2012, autres qu'une modification qui pourrait élargir ou accroître la participation par les initiés de Fortis;
- l'augmentation du prix de levée d'une option attribuée aux termes du régime d'options d'achat d'actions de 2012;
- les modifications apportées aux dispositions d'acquisition et de levée du régime d'options d'achat d'actions de 2012 ou à toute option attribuée dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions de 2012 d'une manière ne comportant pas une prolongation au-delà de la date d'expiration initialement prévue pour une option applicable, y compris pour prévoir l'acquisition et la levée par anticipation d'options lorsque le comité le juge nécessaire ou souhaitable, à sa discrétion;
- les modifications apportées aux dispositions de résiliation du régime d'options d'achat d'actions de 2012 ou à toute option attribuée aux termes de ce régime qui, dans le cas d'une option, ne comportent pas une prolongation au-delà de la date d'expiration initialement prévue;
- l'ajout d'une caractéristique de levée sans décaissement, payable au comptant ou en actions ordinaires, qui prévoit la déduction intégrale du nombre d'actions ordinaires sous-jacentes des actions ordinaires réservées aux fins d'émission dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions de 2012;
- les modifications apportées aux dispositions de cessibilité des options aux fins du règlement normal d'une succession;
- les modifications relatives à l'administration du régime d'options d'achat d'actions de 2012, y compris le changement du processus selon lequel un titulaire d'options peut lever ses options;

- l'ajout d'une caractéristique de levée conditionnelle qui donnerait aux titulaires d'options la possibilité de lever, dans certaines circonstances que le comité établira à sa discrétion, en tout temps jusqu'à une date que le comité fixera à sa discrétion, la totalité ou toute partie des options attribuées à de tels titulaires d'options qui sont alors acquises et susceptibles de levée selon leurs modalités, ainsi que des options non acquises qui, tel que le comité l'a déterminé, seront immédiatement acquises et susceptibles de levée dans de telles circonstances; et
- les modifications nécessaires à la suspension ou à la résiliation du régime d'options d'achat d'actions de 2012.

Retenue à l'égard des avantages

Le régime d'options d'achat d'actions de 2012 inclut des dispositions relatives aux retenues d'impôt qui traitent d'exigences figurant depuis peu dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) oblige désormais la société (ou toute filiale de celle-ci, selon le cas) à effectuer des déductions à la source et à remettre les montants relatifs à l'avantage imposable réalisé par un titulaire d'options au moment de la levée de la même manière qu'elle le fait pour une rémunération d'emploi ordinaire. Avant ce changement, les titulaires d'options pouvaient payer l'impôt connexe en produisant une déclaration de revenus pour l'année au cours de laquelle les options étaient levées. En conséquence, le régime d'options d'achat d'actions de 2012 permet à la société (ou à une filiale de celle-ci, selon le cas) d'effectuer des déductions à la source à l'égard de cet avantage imposable sur tout autre revenu du titulaire d'options au moment de la levée ou, par ailleurs, d'obliger le titulaire d'options à remettre des fonds destinés à acquitter l'avantage imposable au moment de la levée. Le régime d'options d'achat d'actions de 2006 ne contient aucune disposition de cette nature concernant les retenues d'impôt.

Dispositions du régime d'options d'achat d'actions de 2012 compatibles avec le régime d'options d'achat d'actions de 2006

Tout comme pour le régime d'options d'achat d'actions de 2006, les administrateurs ne sont pas admissibles à participer au régime d'options d'achat d'actions de 2012. Aucune option ne sera attribuée dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions de 2012, et aucune action ordinaire ne sera émise lors de la levée d'options si, lorsque ces options sont ajoutées à tout autre mécanisme de rémunération sous forme de titres établi ou maintenu par Fortis, par suite de cette attribution ou émission : (i) le nombre d'actions ordinaires pouvant être émises en faveur des initiés de Fortis à tout moment pouvait dépasser 10 % des actions ordinaires émises et en circulation; ou (ii) le nombre d'actions ordinaires émises en faveur des initiés de Fortis, durant une période d'un an, pouvait dépasser 10 % des actions ordinaires émises et en circulation.

Le régime d'options d'achat d'actions de 2012 sera administré par le comité. Comme dans le cas du régime d'options d'achat d'actions de 2006, le prix de levée des options attribuées aux termes du régime d'options d'achat d'actions de 2012 sera établi par le comité à un prix non inférieur au cours moyen pondéré selon le volume des actions ordinaires correspondant au quotient de la valeur totale des actions ordinaires négociées à la Bourse TSX durant les cinq derniers jours de séance précédant immédiatement la date d'attribution, divisée par le volume total des actions ordinaires négociées à la Bourse TSX durant ces cinq jours de séance. Le comité établira : (i) à quelles « personnes admissibles » des options seront attribuées; (ii) le nombre d'actions ordinaires visées par chaque option attribuée; (iii) le prix par action auquel les actions ordinaires peuvent être achetées; (iv) le moment auquel les options seront attribuées; (v) le moment auquel les options deviendront acquises; et (vi) le moment auquel les options prendront fin (au plus tard dix (10) ans à compter de la date d'attribution).

Les options accordées dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions de 2012 sont propres au titulaire d'options et ne peuvent être cédées autrement que par succession testamentaire ou dévolution successorale. Si une personne cesse d'être admissible à participer au régime d'options d'achat d'actions de 2012, le régime ne sera plus à la portée de cette personne. L'attribution d'options n'accorde à un

participant aucun droit à l'emploi continu ni au maintien de la prestation de services à Fortis. Les options attribuées aux termes du régime d'options d'achat d'actions de 2012 expireront lors du premier des événements suivants : (i) la date d'expiration initiale des options attribuées ou (ii) le troisième anniversaire de la fin de l'emploi ou des services du titulaire de l'option ou encore de son décès ou de son départ à la retraite.

Résolution

Le texte de la résolution ordinaire approuvant le régime d'options d'achat d'actions de 2012 est présenté ci-dessous, sous réserve des modifications ou des ajouts pouvant être approuvés à l'assemblée :

« IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. Le régime d'options d'achat d'actions de 2012 (le *régime d'options d'achat d'actions de 2012*) de Fortis Inc. (la *société*), d'après le modèle joint à titre d'annexe C à la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de la société datée du 19 mars 2012, est par les présentes approuvé;
2. la société est par les présentes autorisée à attribuer des options d'achat à l'égard de ses actions ordinaires (les *actions ordinaires*) conformément aux modalités du régime d'options d'achat d'actions de 2012 et lors de la levée en bonne et due forme de ces options, la société est autorisée à émettre un nombre global maximum de 10 000 000 d'actions ordinaires nouvelles, lesquelles seront des actions entièrement libérées de la société; et
3. tout dirigeant de la société est par les présentes autorisé, au nom et pour le compte de celle-ci, à signer et à remettre les ententes, actes, modifications et certificats supplémentaires et les autres documents, ainsi qu'à poser les autres gestes ou à faire les autres choses qu'il peut juger nécessaires ou souhaitables pour donner pleinement effet aux dispositions de la présente résolution, et la signature de ce dirigeant et sa remise de cette entente, de cet acte, de cette modification, de ce certificat ou de cet autre document et l'accomplissement de cet autre geste ou de cette autre chose constitueront une preuve concluante de cette décision. »

Recommandation du conseil

*La direction et le conseil recommandent aux actionnaires de voter **EN FAVEUR** de la résolution visant l'approbation du régime d'options d'achat d'actions de 2012 et, à moins de directives contraires, les personnes désignées dans le formulaire de procuration ci-joint entendent voter **EN FAVEUR** du régime d'options d'achat d'actions de 2012.*

APPROBATION DU RÉGIME D'ACHAT D' ACTIONS DE 2012 À L'INTENTION DU PERSONNEL

Contexte

Un régime facultatif d'achat d'actions à l'intention du personnel a été approuvé par les actionnaires le 7 décembre 1987, puis modifié et refondu le 29 novembre 1994 (le *RAAP de 1994*). Le 3 mai 2010, le conseil a adopté un régime d'achat d'actions à l'intention du personnel qui respecte les obligations de remise d'actions à l'aide d'achats d'actions ordinaires sur le marché libre, plutôt qu'au moyen d'émissions d'actions nouvelles (le *RAAP de 2010*). Sauf en ce qui a trait aux achats sur le marché, le RAAP de 2010 comporte sensiblement les mêmes modalités que celles du RAAP de 1994 (avec le RAAP de 2010, les *anciens RAAP*). Les modalités des anciens RAAP sont décrites plus en détail ci-dessous, sous la rubrique *Analyse de la rémunération – Considérations relatives aux risques liés à la rémunération – Rendement pour toute la carrière*.

La société a réservé 3 000 000 d'actions ordinaires nouvelles aux fins d'émission aux termes des anciens RAAP. En date du 19 mars 2012, 2 955 336 actions ordinaires nouvelles au total avaient été émises en faveur des membres du personnel de la société et de ses filiales et 44 664 actions ordinaires demeurent disponibles pour des émissions futures, soit respectivement 1,56 % et 0,02 % des 189 261 358 actions ordinaires émises et en circulation. Depuis le 1^{er} septembre 2010, aucune action ordinaire remise aux participants dans le cadre des anciens RAAP n'a été une action ordinaire nouvelle. En date du 1^{er} mars 2012, plus de 3 200 membres du personnel et retraités de la société et de ses filiales participent aux anciens RAAP.

Approbation du conseil et justification

Le 13 mars 2012, le conseil a approuvé un régime modifié et refondu d'achat d'actions à l'intention du personnel (le *RAAP de 2012*), sous réserve de l'approbation des actionnaires et de celle de la Bourse TSX. De façon similaire aux anciens RAAP, le RAAP de 2012 donnera aux membres du personnel (y compris les dirigeants, mais à l'exclusion des administrateurs) de la société et de ses filiales l'occasion d'investir dans la société, ce qui encouragera l'actionnariat et rehaussera la capacité de la société d'attirer, de conserver et de motiver ces membres du personnel. Le RAAP de 2012 a été accepté aux fins de dépôt par la Bourse TSX le 16 mars 2012, sous réserve de l'approbation des actionnaires et du respect des exigences de la Bourse TSX par la société, y compris le dépôt de tous les documents applicables.

Lorsque les actionnaires approuveront le RAAP de 2012, les anciens RAAP prendront fin et cesseront d'exister. Tout participant aux anciens RAAP sera automatiquement désigné en tant que participant aux termes du RAAP de 2012. Les membres du personnel de la société et de ses filiales peuvent autrement participer au RAAP de 2012 en signant et en remettant une convention de choix conformément aux modalités du RAAP de 2012.

Vote requis

Conformément aux exigences de la Bourse TSX, les actionnaires seront priés, à l'assemblée, d'étudier et, s'il est jugé souhaitable, d'adopter une résolution ordinaire approuvant le RAAP de 2012, dont un exemplaire est joint aux présentes à titre d'annexe D, et autorisant la société à émettre des actions ordinaires nouvelles conformément au RAAP de 2012. Si le RAAP de 2012 n'est pas approuvé par la majorité des actionnaires votant en personne ou par procuration à l'assemblée, il n'entrera pas en vigueur. ***La direction et le conseil recommandent aux actionnaires de voter EN FAVEUR de l'approbation du RAAP de 2012 et, à moins de directives contraires, les personnes désignées dans la procuration ci-jointe entendent voter EN FAVEUR de l'approbation du RAAP de 2012.***

Sommaire des changements importants par rapport aux anciens RAAP

Les actionnaires sont priés d'examiner le texte intégral du projet de RAAP de 2012 qui est joint aux présentes à titre d'annexe D. Le sommaire présenté ci-dessous décrit seulement les principaux changements apportés au RAAP de 2012 par rapport aux anciens RAAP que le conseil juge les plus pertinents pour les actionnaires, et ce sommaire est intégralement assujéti par renvoi au texte complet du RAAP de 2012.

Date de placement

Dans le RAAP de 2012, l'expression « date de placement » continue de viser chacune des quatre dates de paiement de dividende trimestriel de la société durant une année civile, soit la date à laquelle le tiers agent qui administre le RAAP de 2012 aura investi toutes les contributions de membres du personnel, de Fortis et des filiales participantes de Fortis reçues depuis la date de placement immédiatement précédente. Toutefois, dans le cadre du RAAP de 2012, la « date de placement » peut par ailleurs viser les autres dates régulières que la société peut préciser, moyennant un avis d'au moins 90 jours à l'agent administratif.

Membres du personnel admissibles

Contrairement aux anciens RAAP, les membres du personnel à temps partiel de Fortis et de ses filiales qui ne sont pas en probation ou dont l'emploi n'est pas temporaire ou saisonnier et qui résident au Canada sont admissibles à participer au RAAP de 2012. De plus, les membres du personnel à temps plein et à temps partiel qui ne résident pas au Canada seront admissibles à participer au RAAP de 2012 sur avis écrit de la société confirmant que leur participation au RAAP de 2012 respecte les lois sur les valeurs mobilières et les autres lois applicables.

Contributions de membres du personnel

Les membres du personnel admissibles de la société peuvent participer au RAAP de 2012 en versant des contributions sous forme de somme globale ou en obtenant un prêt consenti par Fortis ou une filiale de celle-ci, selon le cas (un *prêt de membre du personnel*). Un participant peut choisir de contribuer au RAAP de 2012 pour un montant total d'au moins 1 % et d'au plus 10 % de sa rémunération de base durant toute année civile. Aux termes des anciens RAAP, le placement d'un participant dans des actions ordinaires ne pouvait être inférieur à 100 \$ (le RAAP de 2012 est compatible avec les anciens RAAP puisqu'il établit une limite de 10 % à l'égard de la contribution de membre du personnel).

Mode d'achat des actions ordinaires

Le RAAP de 2012 prévoit que l'agent administratif peut acquérir des actions ordinaires pour le compte des participants au moyen : (i) d'émissions d'actions ordinaires nouvelles; (ii) d'achats sur le marché libre; ou (iii) d'une combinaison d'actions ordinaires nouvelles et d'achats sur le marché libre, tel que la société le décidera au plus tard quinze jours ouvrables avant la date à laquelle les contributions de tous les participants durant une période de placement doivent être placées. La société n'exercera autrement aucun contrôle sur le moment, le prix ou le montant des achats d'actions ordinaires effectués par le tiers agent administratif, sur la façon dont ces achats sont effectués, ni sur le choix du courtier par l'entremise duquel les achats sont faits. En outre, l'agent administratif ne peut acheter des actions ordinaires aux termes du RAAP de 2012 avant que certaines « conditions d'achat » aient été respectées, y compris : (i) le respect de toutes les exigences en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables; (ii) l'admission des actions ordinaires à l'inscription à la Bourse TSX ou à toute autre bourse à laquelle ces actions ordinaires peuvent être alors inscrites; et (iii) la réception, de la part d'un participant, des déclarations, ententes et engagements que la société juge nécessaires au respect des lois sur les valeurs mobilières dans le territoire du participant.

Le RAAP de 2012 met aussi à jour le mécanisme d'établissement du prix des actions ordinaires nouvelles émises. L'agent administratif doit acheter les actions ordinaires nouvelles émises à la « juste valeur marchande », qui s'entend du cours moyen pondéré selon le volume des actions ordinaires à la Bourse TSX pour les cinq jours de séance précédant immédiatement la date d'achat.

Limite de participation des initiés

Aux termes du RAAP de 2012, aucune action ordinaire ne sera achetée pour le compte d'un participant si, avec tout autre mécanisme de rémunération sous forme de titres établi ou maintenu par Fortis, par suite de cet achat : (i) le nombre d'actions ordinaires pouvant être émises en faveur des initiés de Fortis à tout moment pouvait dépasser 10 % des actions ordinaires émises et en circulation; ou (ii) le nombre d'actions ordinaires émises en faveur des initiés de Fortis durant une période d'un an pouvait dépasser 10 % des actions ordinaires émises et en circulation.

Actions ordinaires nouvelles réservées aux fins d'émission

Aux termes des anciens RAAP, 3 000 000 d'actions ordinaires nouvelles sont réservées aux fins d'émission, dont 2 955 336 ont été émises par la société. Lors de l'approbation des actionnaires, le nombre d'actions ordinaires nouvelles disponibles pour des émissions futures dans le cadre du RAAP de 2012 sera 2 044 664 actions ordinaires. Ce nombre représente 1,08 % des 189 261 358 actions ordinaires émises et en circulation en date du 19 mars 2012.

Départ à la retraite, cessation d'emploi et décès

Le RAAP de 2012 donne des précisions sur les possibilités offertes à un participant à l'égard des actions ordinaires dans son compte RAAP après son départ à la retraite, la cessation de son emploi ou son décès. Dans un tel cas, un participant au RAAP de 2012 (ou sa succession, dans l'éventualité de son décès) peut choisir : (i) de poursuivre sa participation limitée au RAAP de 2012 grâce au réinvestissement des dividendes (cette possibilité n'est offerte qu'en cas de départ à la retraite); (ii) de transférer les actions ordinaires à un compte externe; ou (iii) de vendre les actions ordinaires par l'entremise de l'agent administratif et de transférer le produit net découlant de cette vente à un compte externe. Un participant au RAAP ou sa succession doit faire ce choix en remettant un avis à la société en la forme prescrite dans les 90 jours de son départ à la retraite, de la cessation de son emploi ou de son décès. Si l'avis n'est pas remis à la société dans le délai de 90 jours, les actions ordinaires seront transférées dans un compte externe portant le nom du participant.

Dispositions de modification

Les anciens RAAP prévoient que le conseil peut, de temps à autre, modifier ceux-ci à condition que la modification n'ait pas un effet rétroactif s'il nuit aux participants. La Bourse TSX oblige maintenant les émetteurs à inclure des dispositions de modification détaillées dans leurs mécanismes de rémunération sous forme de titres, sans quoi toutes les modifications futures nécessiteront l'approbation des actionnaires, y compris les modifications mineures ou d'ordre administratif. En conformité avec les exigences de la Bourse TSX concernant les modifications, le RAAP de 2012 comprend des dispositions détaillées visant à préciser dans quelles circonstances l'approbation des actionnaires est nécessaire aux fins d'une modification du RAAP de 2012.

Aucune modification nécessitant l'approbation des actionnaires en vertu des lois applicables ou des règles ou des politiques de toute bourse à laquelle les actions ordinaires sont négociées de temps à autre n'entrera en vigueur avant l'obtention de cette approbation. De plus, l'approbation des actionnaires au moyen d'une résolution ordinaire est requise pour toute modification qui :

- augmente le nombre maximum d'actions ordinaires nouvelles réservées aux fins d'émission aux termes du RAAP du 2012;

- élargit l'admissibilité à la participation au RAAP de 2012 pour inclure un administrateur non membre du personnel de Fortis ou un autre initié de celle-ci;
- permet à un participant de contribuer, durant toute année civile, pour plus que 25 % de sa rémunération de base pour cette année;
- prévoit toute forme additionnelle d'aide financière de la part de la société à l'intention des participants du RAAP de 2012;
- modifie la définition de « contribution de l'employeur » pour prévoir une aide financière aux participants du RAAP de 2012 qui excède 25 % de la contribution du participant;
- supprime ou augmente la limite de participation des initiés de Fortis au RAAP de 2012 ou permet son dépassement; et
- modifie les dispositions de modification du RAAP de 2012 si cette modification n'est pas une modification : (i) visant à assurer la conformité continue avec les lois applicables, y compris, notamment, les règles, règlements et politiques de la Bourse TSX; ou (ii) d'ordre « administratif » ou de nature typographique ou technique.

L'approbation des actionnaires n'est pas requise pour les modifications suivantes apportées au RAAP de 2012, sous réserve des approbations des autorités de réglementation, y compris, au besoin, l'approbation de la Bourse TSX :

- les modifications d'ordre « administratif », y compris toute modification visant à corriger une ambiguïté, une erreur ou une omission dans le RAAP de 2012 ou encore pour corriger toute disposition incompatible avec une autre disposition de celui-ci ou pour y suppléer;
- les modifications nécessaires pour assurer la conformité continue avec les dispositions des lois applicables, y compris, notamment, les règles, règlements et politiques de la Bourse TSX;
- les modifications apportées à l'admissibilité à la participation au RAAP de 2012, sauf s'il s'agit d'une modification qui pourrait élargir ou accroître la participation par les initiés de Fortis;
- les modifications concernant l'administration du RAAP de 2012, y compris, notamment, le changement du processus selon lequel les membres du personnel de la société ou de ses filiales peuvent participer au RAAP de 2012, comme le changement des dates auxquelles le placement de toutes les contributions doit être effectué, le changement de la façon dont un participant peut faire des contributions, le changement du modèle de convention de participation et le changement du lieu où ces paiements et avis doivent être remis;
- les modifications qui permettent à un participant de contribuer, durant toute année civile, pour un maximum de 25 % de sa rémunération de base pour cette année;
- les modifications apportées à la définition de « contribution de l'employeur », à condition que l'aide financière accordée au participant n'excède pas 25 % de la contribution du participant;
- les modifications nécessaires à l'introduction de périodes d'acquisition ou de rétention à l'égard des actions ordinaires achetées dans le cadre du RAAP de 2012; et
- les modifications nécessaires à la suspension ou à la résiliation du RAAP de 2012.

Dispositions du RAAP de 2012 compatibles avec les anciens RAAP

Tout comme pour les anciens RAAP, les membres du personnel admissibles peuvent demander de participer au RAAP de 2012 en remettant à leur employeur un formulaire de participation à l'intention des membres du personnel. Les membres du personnel qui participent actuellement aux anciens RAAP seront automatiquement inscrits au RAAP de 2012. Les avantages du RAAP de 2012 ne peuvent être cédés.

Aux termes du RAAP de 2012, les actions ordinaires peuvent être des actions ordinaires nouvelles (comme dans le cadre du RAAP de 1994) ou des actions acquises sur le marché libre par l'agent administratif, Société de fiducie Computershare du Canada (comme dans le cadre du RAAP de 2010). Les actions nouvelles émises seront réputées acquises à un prix égal au cours moyen pondéré selon le volume des actions ordinaires de Fortis correspondant au quotient de la valeur totale des actions ordinaires négociées à la Bourse TSX durant les cinq derniers jours de séance précédant immédiatement la date d'émission, divisée par le volume total des actions ordinaires négociées à la Bourse TSX durant ces cinq jours de séance.

Les membres du personnel admissible peuvent contribuer pour un maximum de 10 % de leur rémunération de base annuelle au moyen de paiements d'une somme globale ou de prêts de membres du personnel. Comme dans le cas des anciens RAAP, Fortis contribuera au RAAP de 2012 pour un montant égal à 10 % des contributions du participant au RAAP de 2012. Un participant doit rembourser un prêt de membre du personnel sans intérêt, sur une durée ne dépassant pas 52 semaines suivant immédiatement la date du prêt. Le montant intégral d'un prêt de membre du personnel demeurant impayé sera dû et payable immédiatement lors de la cessation de l'emploi, et toute rémunération due au participant sera alors affectée en remboursement du prêt de membre du personnel.

Résolution

Le texte de la résolution ordinaire approuvant le RAAP de 2012 est présenté ci-dessous, sous réserve des modifications ou ajouts pouvant être approuvés à l'assemblée :

« IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. Le régime d'achat d'actions de 2012 à l'intention du personnel (le *RAAP de 2012*) de Fortis Inc. (la *société*), d'après le modèle joint à titre d'annexe D à la circulaire de sollicitation de procurations de la direction de la société datée du 19 mars 2012, est par les présentes approuvé;
2. la société est par les présentes autorisée à émettre un total maximum de 2 044 664 de ses actions ordinaires (les *actions ordinaires*) nouvelles conformément aux modalités du RAAP de 2012, et ces actions ordinaires seront des actions ordinaires entièrement libérées de la société; et
3. tout dirigeant de la société est par les présentes autorisé, au nom et pour le compte de celle-ci, à signer et à remettre les ententes, actes, modifications et certificats supplémentaires et les autres documents, ainsi qu'à poser les autres gestes ou à faire les autres choses que ce dirigeant peut juger nécessaires ou souhaitables pour donner pleinement effet aux dispositions de la présente résolution, et la signature de ce dirigeant et la remise de cette entente, de cet acte, de cette modification, de ce certificat ou de cet autre document ou encore l'accomplissement de cet autre acte ou de cette autre chose constituera une preuve concluante de cette décision. »

Recommandation du conseil

La direction et le conseil recommandent aux actionnaires de voter EN FAVEUR de la résolution visant l'approbation du RAAP de 2012 et, à moins de directives contraires, les personnes désignées dans la procuration ci-jointe entendent voter EN FAVEUR du RAAP de 2012.

VOTE CONSULTATIF SUR L'APPROCHE DE LA RÉMUNÉRATION DE LA HAUTE DIRECTION

Objectifs de rémunération

Dans le cadre de l'engagement permanent de la société à l'égard de solides pratiques de gouvernance, le 13 décembre 2011, le conseil a convenu de présenter à l'assemblée un vote consultatif non contraignant approuvant l'approche de la société à l'égard de la rémunération de la haute direction (le *point de vue sur la rétribution*). Selon le conseil, les politiques et les pratiques de la société en matière de rémunération de la haute direction doivent harmoniser étroitement les intérêts des cadres et ceux des actionnaires et s'avérer compatibles avec les meilleures pratiques en matière de gouvernance au Canada. La résolution sur le point de vue sur la rétribution donne aux actionnaires l'occasion d'indiquer s'ils appuient les objectifs divulgués des politiques et des pratiques de rémunération de la haute direction de la société abordées plus en détail dans la présente circulaire, sous la rubrique *Analyse de la rémunération*, à compter de la page 39.

Résolution

« IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

À titre consultatif et non en vue de diminuer le rôle et les responsabilités du conseil d'administration de la société, les actionnaires de la société acceptent l'approche de la rémunération de la haute direction, telle qu'elle est décrite sous la rubrique *Analyse de la rémunération*, dans la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de la société datée du 19 mars 2012. »

Recommandation du conseil

Le conseil recommande aux actionnaires de voter EN FAVEUR du vote consultatif non contraignant sur l'approche de la rémunération de la haute direction de Fortis et, à moins de directives contraires, les personnes désignées dans la procuration ci-jointe entendent voter EN FAVEUR du vote consultatif non contraignant sur l'approche de la rémunération de la haute direction de Fortis.

Nature non contraignante de la résolution

Les actionnaires ont l'occasion de voter EN FAVEUR du vote consultatif non contraignant concernant la résolution sur le point de vue sur la rétribution ou de voter CONTRE celle-ci. *Les personnes désignées dans la procuration ci-jointe, à moins de directives contraires, entendent voter EN FAVEUR du vote consultatif non contraignant à l'égard de la résolution sur le point de vue sur la rétribution.* Puisqu'il s'agit d'un vote consultatif, les résultats de ce vote ne seront pas contraignants pour le conseil. Toutefois, le conseil tiendra compte des résultats du vote au besoin lorsqu'il se penchera sur les politiques, les pratiques et les décisions futures en matière de rémunération et lorsqu'il décidera s'il y a lieu d'accroître son engagement envers les actionnaires à l'égard de la rémunération et de questions connexes.

AUTRES QUESTIONS

La direction n'a connaissance d'aucune question pouvant être présentée à l'assemblée autre que celles dont il est fait mention dans l'avis de convocation. Toutefois, si d'autres questions devaient être dûment présentées à l'assemblée, le fondé de pouvoir aux termes de la procuration ci-jointe votera avec discernement à l'égard de telles questions.

Les actionnaires autorisés à voter à la prochaine assemblée annuelle devant avoir lieu en 2013 et qui souhaitent soumettre une proposition traitant de toute question pouvant être soulevée lors de cette assemblée doivent s'assurer que Fortis a reçu leurs propositions au plus tard le 1^{er} février 2013.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

CANDIDATS À L'ÉLECTION AU POSTE D'ADMINISTRATEUR

La candidature de onze personnes a été proposée pour l'élection au poste d'administrateur qui se déroulera à l'assemblée. Chacun des candidats a été élu à son poste actuel lors de l'assemblée annuelle des actionnaires du 6 mai 2011. Les postes occupés par chaque candidat auprès du conseil d'administration d'autres émetteurs assujettis sont décrits en détail à la page 36 de la présente circulaire.

PETER E. CASE



**Administrateur de sociétés
Kingston (Ontario)**

Âge : 57 ans
Administrateur depuis :
mai 2005

Indépendant

M. Case a pris sa retraite en février 2003 à titre de directeur exécutif du service de recherche d'actions institutionnelles pour Marchés mondiaux CIBC. Au cours de sa carrière de 17 ans en tant qu'analyste cadre des placements auprès de Marchés mondiaux CIBC et de BMO Nesbitt Burns et de ses sociétés remplacées, M. Case a procédé à des analyses d'entreprises de pipelines et de services publics d'énergie canadiennes et de certaines de ces entreprises aux États-Unis qui se sont continuellement classées parmi les plus rigoureuses.

Il a obtenu un baccalauréat ès arts et une maîtrise en administration des affaires de la Queen's University et une maîtrise en théologie du Wycliffe College de la University of Toronto.

M. Case a été nommé président du comité d'audit en mars 2011. M. Case a siégé au conseil de FortisOntario Inc. de 2003 à 2010 et a été président du conseil de cette société de 2009 à 2010.

Membre du conseil / d'un comité		Présence aux réunions		Titres détenus ⁽¹⁾	
Conseil d'administration		6 sur 6	100 %	Actions ordinaires	10 500
Audit (président)		7 sur 7	100 %	UAD	10 358
				Total	20 858
Options détenues (L'attribution d'options aux administrateurs a cessé en 2006.)					
Date d'attribution	Date d'expiration	Options attribuées	Prix de levée	Total des options non levées	Valeur des options non levées ⁽²⁾
11 mai 2005	11 mai 2015	12 000	18,113 \$	12 000	172 524 \$

FRANK J. CROTHERS

**Président du conseil et chef de la direction
Island Corporate Holdings Limited
Nassau, Bahamas**

Âge : 67 ans
Administrateur depuis : mai 2007

Indépendant

M. Crothers est président du conseil et chef de la direction de Island Corporate Holdings Limited, société d'investissements privée établie aux Bahamas ayant divers intérêts dans les Caraïbes, en Amérique du Nord, en Australie et en Afrique du Sud. Pendant plus de 35 ans, M. Crothers a siégé à de nombreux conseils du secteur public et privé. Pendant plus de dix ans, il a siégé au conseil de la Graduate School of Education de la Harvard University et a également occupé pendant trois ans le poste de président du conseil de CARILEC, l'association des services publics d'électricité des Caraïbes. M. Crothers est l'ancien président de FortisTCI Limited (auparavant P.P.C. Limited), qui a été acquise par Fortis le 28 août 2006.

M. Crothers siège en tant que vice-président du conseil ne faisant pas partie de la direction de Caribbean Utilities Company, Ltd. Il a siégé au conseil de Belize Electricity Limited de 2007 à 2010.

Membre du conseil / d'un comité	Présence aux réunions		Titres détenus ⁽¹⁾	
Conseil d'administration	5 sur 6	83 %	Actions ordinaires	10 000
Gouvernance et mises en candidature	1 sur 1	100 %	UAD	11 547
			Total	21 547
Options détenues (L'attribution d'options aux administrateurs a cessé en 2006.)				
NÉANT – M. Crothers a été élu au conseil d'administration après la cessation des attributions d'options aux administrateurs.				

IDA J. GOODREAU

**Professeure et administratrice de sociétés
Vancouver
(Colombie-Britannique)**

Âge : 60 ans
Administratrice depuis : mai 2009

Indépendante

M^{me} Goodreau est professeure auxiliaire à la Sauder School of Business et directrice de la stratégie du Centre for Healthcare Management, University of British Columbia. Elle a occupé le poste de présidente et chef de la direction de Lifelabs. Avant de rejoindre les rangs de Lifelabs en mars 2009, elle a occupé le poste de présidente et chef de la direction de Vancouver Coastal Health Authority depuis 2002. Elle a occupé plusieurs postes de haute direction auprès de plusieurs sociétés canadiennes et internationales du secteur des pâtes et papiers et du gaz naturel.

M^{me} Goodreau est titulaire d'un baccalauréat en commerce et d'une maîtrise en administration des affaires de la University of Windsor et d'un baccalauréat ès arts en études anglaises et en économie de la University of Western Ontario.

M^{me} Goodreau est administratrice de FortisBC Holdings Inc. (auparavant Terasen Inc.) et de FortisBC Inc.

Membre du conseil / d'un comité	Présence aux réunions		Titres détenus ⁽¹⁾	
Conseil d'administration	6 sur 6	100 %	Actions ordinaires	–
Ressources humaines	3 sur 3	100 %	UAD	11 591
			Total	11 591
Options détenues (L'attribution d'options aux administrateurs a cessé en 2006.)				
NÉANT – M ^{me} Goodreau a été élue au conseil d'administration après la cessation des attributions d'options aux administrateurs.				

DOUGLAS J. HAUGHEY



Président et chef de la direction
Provident Energy Ltd.
Calgary (Alberta)

Âge : 55 ans
Administrateur depuis :
 mai 2009

Indépendant

M. Haughey est président et chef de la direction de Provident Energy Ltd., propriétaire/exploitante des services et de la commercialisation intermédiaires des liquides de gaz naturel. De 1999 à 2008, M. Haughey a occupé plusieurs postes de cadre dirigeant auprès de Spectra Energy et de ses sociétés remplacées. Il a assumé la responsabilité globale des activités intermédiaires dans le secteur du gaz naturel de l'Ouest canadien, a occupé le poste de président et chef de la direction de Spectra Energy Income Fund et a aussi dirigé les équipes de développement stratégique et des fusions et acquisitions de Spectra centralisées à Houston, dans l'État du Texas.

M. Haughey est titulaire d'un baccalauréat en administration de la University of Regina et d'une maîtrise en administration des affaires de la University of Calgary. Il détient également le titre de IAS.A. de l'Institut des administrateurs de sociétés.

M. Haughey est administrateur de FortisAlberta Inc.

Membre du conseil / d'un comité	Présence aux réunions		Titres détenus ⁽¹⁾	
Conseil d'administration	6 sur 6	100 %	Actions ordinaires	9 000
Audit	7 sur 7	100 %	UAD	5 742
			Total	14 742
Options détenues (L'attribution d'options aux administrateurs a cessé en 2006.)				
NÉANT – M. Haughey a été élu au conseil d'administration après la cessation des attributions d'options aux administrateurs.				

H. STANLEY MARSHALL



Président et chef de la direction
Fortis Inc.
Paradise
(Terre-Neuve-et-Labrador)

Âge : 61 ans
Administrateur depuis :
 octobre 1995

Non indépendant

M. Marshall est président et chef de la direction de Fortis. Il s'est joint à Newfoundland Power Inc. en 1979 et a été nommé président et chef de la direction de Fortis en 1996.

M. Marshall a obtenu un baccalauréat ès sciences appliquées (génie chimique) de la University of Waterloo et un baccalauréat en droit de la Dalhousie University. Il est membre de la Law Society of Newfoundland and Labrador et ingénieur professionnel enregistré dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador.

M. Marshall est administrateur des filiales de services publics de Fortis en Colombie-Britannique, en Ontario et dans les Caraïbes, ainsi que de Fortis Properties Corporation.

Membre du conseil / d'un comité *	Présence aux réunions		Titres détenus ^{(1)**}	
Conseil d'administration	6 sur 6	100 %	Actions ordinaires	438 785
Audit	7 sur 7	100 %		
Gouvernance et mises en candidature	2 sur 2	100 %		
Ressources humaines	3 sur 3	100 %		

* M. Marshall assiste au besoin aux réunions à titre de président et chef de la direction et n'est pas membre des comités.

** Des options sont attribuées à M. Marshall en sa qualité de chef de la direction de Fortis, tel qu'il est décrit aux pages 63 et 64 de la présente circulaire.

JOHN S. McCALLUM



**Professeur de finances
Université du Manitoba
Winnipeg (Manitoba)**

**Âge : 68 ans
Administrateur depuis :
juillet 2001**

Indépendant

M. McCallum occupe un poste de professeur de finances à l'Université du Manitoba depuis juillet 1973. Il a été président du conseil de Manitoba Hydro de 1991 à 2000 et conseiller en politiques du ministre fédéral des Finances de 1984 à 1991.

M. McCallum a obtenu un baccalauréat ès arts (sciences économiques) et un baccalauréat ès sciences (mathématiques) de l'Université de Montréal. Il a obtenu une maîtrise en administration des affaires de la Queen's University et un doctorat en finances de la University of Toronto.

M. McCallum a été nommé président du comité de gouvernance et des mises en candidature de Fortis en mai 2005. Il a été administrateur de FortisBC Inc. de 2004 à 2010 et de FortisAlberta Inc. de 2005 à 2010.

Membre du conseil / d'un comité		Présence aux réunions		Titres détenus ⁽¹⁾	
Conseil d'administration		5 sur 6	83 %	Actions ordinaires	4 000
Gouvernance et mises en candidature (président)		2 sur 2	100 %	UAD	37 127
Audit		7 sur 7	100 %	Total	41 127
Options détenues (L'attribution d'options aux administrateurs a cessé en 2006.)					
Date d'attribution	Date d'expiration	Options attribuées	Prix de levée	Total des options non levées	Valeur des options non levées ⁽²⁾
11 mai 2005	11 mai 2015	4 000	18,113 \$	4 000	57 508 \$
1 ^{er} mars 2005	1 ^{er} mars 2015	12 000	18,405 \$	12 000	169 020 \$
10 mars 2004	10 mars 2014	12 000	15,280 \$	12 000	206 520 \$
	Total	28 000		28 000	433 048 \$

HARRY McWATTERS



Président
Vintage Consulting
Group Inc.
Summerland
(Colombie-Britannique)

Âge : 66 ans
Administrateur depuis :
 mai 2007

Indépendant

M. McWatters est président de Vintage Consulting Group Inc., de Harry McWatters Inc., de Okanagan Wine Academy et de Black Sage Vineyard Ltd., qui s'occupent toutes de divers aspects de l'industrie viticole de la Colombie-Britannique. Il est le fondateur et un ancien président de Sumac Ridge Estate Wine Group.

M. McWatters est administrateur de FortisBC Holdings Inc. (auparavant Terasen Inc.) et de FortisBC Inc. Il a été président du conseil de FortisBC Inc. de 2006 à 2010.

Membre du conseil / d'un comité	Présence aux réunions		Titres détenus ⁽¹⁾	
Conseil d'administration	6 sur 6	100 %	Actions ordinaires	1 100
Gouvernance et mises en candidature	2 sur 2	100 %	UAD	16 762
			Total	17 862
Options détenues (L'attribution d'options aux administrateurs a cessé en 2006.)				
NÉANT – M. McWatters a été élu au conseil d'administration après la cessation des attributions d'options aux administrateurs.				

RONALD D. MUNKLEY



Administrateur de sociétés
Mississauga (Ontario)

Âge : 65 ans
Administrateur depuis :
 mai 2009

Indépendant

En avril 2009, M. Munkley a quitté son poste de vice-président du conseil et directeur du secteur de l'électricité et des services publics de Marchés Mondiaux CIBC. Il a agi à titre de conseiller dans le cadre de la plupart des opérations portant sur des entreprises de services publics au Canada à partir du moment auquel il a commencé à travailler pour Marchés Mondiaux CIBC en 1998. Auparavant, M. Munkley a travaillé pour Enbridge Consumers Gas pendant 27 ans, où il a cumulé les fonctions de président du conseil et de président et chef de la direction. Il a dirigé Consumer Gas pendant le processus de déréglementation et de restructuration des années 1990.

M. Munkley est titulaire d'un baccalauréat en sciences de l'ingénierie de la Queen's University. Il est ingénieur et a terminé les programmes de formation de dirigeant et de cadre dirigeant de la University of Western Ontario, puis a obtenu une attestation d'aptitude dans le cadre de la formation pour associés, administrateurs et hauts dirigeants de l'Institut canadien des valeurs mobilières.

Membre du conseil / d'un comité	Présence aux réunions		Titres détenus ⁽¹⁾	
Conseil d'administration	6 sur 6	100 %	Actions ordinaires	12 000
Gouvernance et mises en candidature	2 sur 2	100 %	UAD	5 742
Ressources humaines	1 sur 1	100 %	Total	17 742
Options détenues (L'attribution d'options aux administrateurs a cessé en 2006.)				
NÉANT – M. Munkley a été élu au conseil d'administration après la cessation des attributions d'options aux administrateurs.				

DAVID G. NORRIS



**Administrateur de sociétés
St. John's
(Terre-Neuve-et-Labrador)**

Âge : 64 ans
Administrateur depuis :
mai 2005

Indépendant

M. Norris est expert-conseil en finances et en gestion depuis 2001. Auparavant, il a été vice-président directeur, finances et développement des affaires, de Fishery Products International Limited, et avant de se joindre à cette société, il a occupé le poste de sous-ministre auprès du ministère des finances et du conseil du trésor du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador.

M. Norris a obtenu un baccalauréat en commerce de la Memorial University of Newfoundland et une maîtrise en administration des affaires de la McMaster University.

M. Norris a été nommé président du conseil de Fortis en décembre 2010. Il a été président du comité d'audit de mai 2006 à mars 2011. Il a été administrateur de Newfoundland Power Inc. de 2003 à 2010 et a été président du conseil de cette société de 2006 à 2010. M. Norris a été administrateur de Fortis Properties Corporation de 2006 à 2010.

Membre du conseil / d'un comité		Présence aux réunions		Titres détenus ⁽¹⁾	
Préside le conseil d'administration		6 sur 6	100 %	Actions ordinaires	6 612
Audit		7 sur 7	100 %	UAD	28 900
Ressources humaines		3 sur 3	100 %	Total	35 512
Gouvernance et mises en candidature		2 sur 2	100 %		
Options détenues (L'attribution d'options aux administrateurs a cessé en 2006.)					
Date d'attribution	Date d'expiration	Options attribuées	Prix de levée	Total des options non levées	Valeur des options non levées ⁽²⁾
11 mai 2005	11 mai 2015	12 000	18,113 \$	12 000	172 524 \$

MICHAEL A. PAVEY

**Administrateur de sociétés
Moncton
(Nouveau-Brunswick)**

**Âge : 64 ans
Administrateur depuis :
mai 2004**

Indépendant

M. Pavey a pris sa retraite à titre de vice-président directeur et de chef des finances de Major Drilling Group International Inc. en septembre 2006. Avant de rejoindre les rangs de Major Drilling Group International Inc. en 1999, il a occupé des postes de haute direction, y compris ceux de premier vice-président et chef des finances de TransAlta Corporation.

M. Pavey a obtenu un baccalauréat ès sciences appliquées (génie mécanique) de la University of Waterloo et une maîtrise en administration des affaires de l'Université McGill.

M. Pavey a été administrateur de Maritime Electric Company, Limited de 2001 à 2007 et a été président du comité d'audit et de l'environnement de cette société de 2003 à 2007.

Membre du conseil / d'un comité		Présence aux réunions		Titres détenus ⁽¹⁾	
Conseil d'administration		6 sur 6	100 %	Actions ordinaires	2 266
Audit		4 sur 4	100 %	UAD	18 979
Ressources humaines		3 sur 3	100 %	Total	21 245
Options détenues (L'attribution d'options aux administrateurs a cessé en 2006.)					
Date d'attribution	Date d'expiration	Options attribuées	Prix de levée	Total des options non levées	Valeur des options non levées ⁽²⁾
1 ^{er} mars 2005	1 ^{er} mars 2015	12 000	18,405 \$	12 000	169 020 \$
12 mai 2004	12 mai 2014	12 000	15,228 \$	10 000	172 620 \$
	Total	24 000		22 000	341 640 \$

ROY P. RIDEOUT



**Administrateur de sociétés
Halifax (Nouvelle-Écosse)**

Âge : 64 ans
Administrateur depuis :
mars 2001

Indépendant

M. Rideout a pris sa retraite comme président du conseil et chef de la direction de Clarke Inc. en octobre 2002. Avant 1998, il a été président de Newfoundland Capital Corporation Limited et a occupé des postes de haute direction dans l'industrie canadienne des lignes aériennes.

M. Rideout a obtenu un baccalauréat en commerce de la Memorial University of Newfoundland et a reçu le titre de comptable agréé.

Il est président du comité des ressources humaines de Fortis depuis mai 2003.

Membre du conseil / d'un comité		Présence aux réunions		Titres détenus ⁽¹⁾	
Conseil d'administration		6 sur 6	100 %	Actions ordinaires	27 289
Ressources humaines (président)		3 sur 3	100 %	UAD	23 870
Gouvernance et mises en candidature		2 sur 2	100 %	Total	51 159
Options détenues (L'attribution d'options aux administrateurs a cessé en 2006.)					
Date d'attribution	Date d'expiration	Options attribuées	Prix de levée	Total des options non levées	Valeur des options non levées ⁽²⁾
1 ^{er} mars 2005	1 ^{er} mars 2015	16 000	18,405 \$	16 000	225 360 \$
10 mars 2004	10 mars 2014	16 000	15,280 \$	16 000	275 360 \$
	Total	32 000		32 000	500 720 \$

¹⁾ Ces données représentent les actions ordinaires et/ou les unités d'actions différées (UAD), tel qu'il est détaillé à la page 35 de la présente circulaire et également ci-dessous, à la rubrique Rémunération des administrateurs, que la personne détient en propriété véritable ou sur lesquelles elle exerce une emprise, directement ou indirectement. Ces renseignements ont été fournis par les candidats respectifs.

²⁾ Valeur calculée à l'aide du cours de clôture des actions ordinaires de 32,49 \$ le 19 mars 2012

RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

En 2011, la rémunération annuelle des administrateurs, sauf M. Marshall, consistait en une rémunération au comptant et une rémunération différée composée comme suit : une provision sur honoraires annuels, des jetons de présence aux réunions et des unités d'actions différées (UAD). Chacune de ces composantes est décrite plus en détail ci-après.

Le tableau suivant décrit la structure de la rémunération des administrateurs en place durant 2011 comparativement aux deux exercices antérieurs et la structure de rémunération actuelle entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012, qui demeure inchangée :

	2012	2011	2010	2009
Honoraires annuels du président du conseil non membre de la direction (au comptant ou sous forme d'UAD facultatives)	170 000 \$	170 000 \$	160 000 \$	160 000 \$
Honoraires annuels d'un administrateur (au comptant ou sous forme d'UAD facultatives)	45 000 \$	45 000 \$	45 000 \$	45 000 \$
Honoraires annuels du président du comité d'audit (au comptant ou sous forme d'UAD facultatives)	20 000 \$	20 000 \$	15 000 \$	15 000 \$
Honoraires annuels des présidents des comités des ressources humaines, ainsi que de gouvernance et des mises en candidature (au comptant ou sous forme d'UAD facultatives)	15 000 \$	15 000 \$	15 000 \$	15 000 \$
Honoraires annuels versés sous forme d'UAD (composante en actions)	60 000 \$	60 000 \$	30 000 \$	30 000 \$
Jetons de présence aux réunions du conseil et des comités	1 500 \$	1 500 \$	1 500 \$	1 500 \$

Le tableau suivant résume la rémunération totale des administrateurs pour 2011 :

Rémunération des administrateurs individuels – 2011

	Attributions fondées sur des actions			Total \$
	Honoraires ⁽¹⁾ \$	(UAD) ⁽²⁾ \$	Autre rémunération ⁽³⁾ \$	
Peter E. Case	81 000	60 000	-	141 000
Frank J. Crothers	55 500	60 000	70 735	186 235
Ida J. Goodreau	15 000	105 000	53 750	173 750
Douglas J. Haughey	66 000	60 000	33 750	159 750
H. Stanley Marshall ⁽⁴⁾	-	-	-	-
John S. McCallum	22 500	120 000	-	142 500
Harry McWatters	13 500	105 000	50 250	168 750
Ronald D. Munkley	61 500	60 000	-	121 500
David G. Norris	28 500	230 000	-	258 500
Michael A. Pavey	66 000	60 000	-	126 000
Roy P. Rideout	78 000	60 000	-	138 000
Total	487 500	920 000	208 485	1 615 985

¹⁾ Ces montants incluent tous les honoraires payables au comptant pour les services d'administrateur de Fortis, notamment la provision sur honoraires annuels d'un administrateur et d'un président de comité et les jetons de présence aux réunions.

²⁾ Ces montants représentent la rémunération annuelle en actions sous forme d'UAD attribuées à un administrateur de Fortis. Ils comprennent à la fois la composante en actions obligatoire des honoraires annuels, soit 60 000 \$, ainsi que toute composante facultative des honoraires annuels d'un administrateur ou d'un président de comité versée sous forme d'UAD, plutôt qu'au comptant. Les montants représentent la valeur équivalente au comptant au moment de l'émission. Au cours de 2011, les avoirs en UAD cumulatifs des participants ont augmenté en raison du réinvestissement théorique des dividendes.

³⁾ Ces montants comprennent tous les honoraires payés ou payables par une filiale de Fortis à un administrateur en sa qualité d'administrateur de la filiale effectuant le paiement. Dans le cas de M. Crothers, les honoraires lui ont été versés en dollars américains (71 500 \$) et convertis en dollars canadiens au taux de 0,9893 %.

⁴⁾ M. Marshall, en qualité de chef de la direction, ne touche aucune rémunération à titre d'administrateur de Fortis. Les honoraires versés à M. Marshall par les filiales de Fortis sont comptabilisés à la note 5 du Tableau sommaire de la rémunération, à la page 61 de la présente circulaire.

En 2004, le conseil a instauré le régime d'unités d'actions différées à l'intention des administrateurs (le *régime d'UAD*), qui est un moyen facultatif permettant à ceux-ci de choisir de se faire créditer leur provision sur honoraires annuels au comptant en UAD. De plus, le conseil peut, de temps à autre, décider que des circonstances exceptionnelles justifient raisonnablement l'octroi d'UAD à un administrateur à titre de rémunération, en plus de la provision sur honoraires annuels habituelle à laquelle il a droit. En 2006, le conseil a décidé de mettre fin à l'octroi d'options d'achat d'actions aux administrateurs et a instauré l'attribution annuelle d'UAD.

Les UAD octroyées au lieu d'un paiement au comptant de la provision sur honoraires annuels sont attribuées aux administrateurs participants le 1^{er} janvier de chaque exercice et correspondent au quotient de la provision sur honoraires annuels totale applicable, divisée par la moyenne des cours extrêmes moyens quotidiens pour des lots réguliers des actions ordinaires négociées à la Bourse TSX au cours des cinq derniers jours de séance précédant immédiatement l'octroi des UAD. Des UAD supplémentaires sont créditées aux dates de paiement des dividendes trimestriels, étant donné que l'on suppose que les dividendes théoriques sont réinvestis.

L'octroi annuel d'UAD, qui comprend la composante en actions de la provision pour honoraires annuels des administrateurs de Fortis, est crédité à tous les administrateurs qui ne sont pas dirigeants de Fortis à la date d'octroi selon la moyenne des cours extrêmes moyens quotidiens pour des lots réguliers des actions ordinaires négociées à la Bourse TSX au cours des cinq derniers jours de séance précédant immédiatement l'octroi des UAD. Chacun des administrateurs qui n'étaient pas dirigeants de Fortis a reçu, le 1^{er} janvier 2012, 1 822 UAD au prix de 32,918 \$, ce qui représente une valeur de 60 000 \$ environ. Des UAD supplémentaires sont créditées aux dates de paiement des dividendes trimestriels étant donné que l'on suppose que les dividendes théoriques sont réinvestis.

Lorsqu'un administrateur participant au régime d'UAD cesse de siéger au conseil, il recevra un montant au comptant, en un ou deux versements avant le 15 mars de la première année civile suivant son départ, équivalant au nombre d'UAD créditées au compte théorique, multiplié par la moyenne des cours extrêmes moyens quotidiens pour des lots réguliers des actions ordinaires négociées à la Bourse TSX au cours des cinq derniers jours de séance précédant immédiatement la date du paiement.

PROPRIÉTÉ D' ACTIONS PAR LES ADMINISTRATEURS

Depuis le 1^{er} janvier 2006, le conseil a adopté une politique concernant la propriété d'actions par les administrateurs exigeant que ceux-ci acquièrent des actions ordinaires et(ou) des UAD d'une valeur équivalente à trois fois leur provision sur honoraires annuels (y compris les octrois d'UAD obligatoires) sur une période de quatre ans à compter de la date à laquelle la personne a été élue au conseil pour la première fois. En date de la présente circulaire, tous les candidats respectent la politique relative à la propriété minimum d'actions.

Le tableau suivant indique les actions ordinaires et les UAD détenues par chacun des administrateurs se portant candidats à l'élection, au 19 mars 2012, ainsi que les avoirs correspondants de ceux-ci pour l'exercice antérieur :

Administrateur ⁽¹⁾	Propriété d'actions au 19 mars 2012		Propriété d'actions au 21 mars 2011		Variation nette de la propriété d'actions		Valeur marchande de la propriété d'actions au 19 mars 2012 ⁽²⁾	Multiple de la provision sur honoraires annuels de 2011 (x)
	Actions ordinaires	UAD	Actions ordinaires	UAD	Actions ordinaires	UAD		
P. E. Case	10 500	10 358	10 500	8 216	-	2 142	677 676 \$	5,42
F. J. Crothers	10 000	11 547	10 000	9 364	-	2 183	700 062 \$	6,67
I. J. Goodreau	-	11 591	-	8 075	-	3 516	376 592 \$	3,59
D. J. Haughey	9 000	5 742	8 000	3 764	1 000	1 978	478 968	4,56
J. S. McCallum	4 000	37 127	4 000	32 262	-	4 865	1 336 216 \$	11,14
H. McWatters	1 100	16 762	1 100	14 393	-	2 369	580 336 \$	5,53
R. D. Munkley	12 000	5 742	12 000	3 764	-	1 978	576 438 \$	5,49
D. G. Norris	6 612	28 900	6 476	26 102	136	2 798	1 153 785 \$	5,02
M. A. Pavey	2 266	18 979	2 179	16 532	87	2 447	690 250 \$	6,57
R. P. Rideout	27 289	23 870	27 289	21 250	-	2 620	1 662 156 \$	13,85

¹⁾ La propriété d'actions de M. Marshall n'est pas indiquée dans ce tableau étant donné qu'il ne touche aucune rémunération à titre d'administrateur de Fortis. Il est rémunéré en tant que président et chef de la direction de Fortis et sa propriété d'actions ordinaires en tant que multiple de son salaire de base pour l'exercice 2011 est indiquée à la page 58 de la présente circulaire.

²⁾ Données calculées à l'aide du cours de clôture des actions ordinaires de 32,49 \$ le 19 mars 2012

POLITIQUE RELATIVE AU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

En 1999, le conseil a adopté une politique relative au mandat des administrateurs qui est passée en revue ponctuellement et qui a été le plus récemment examinée et modifiée en septembre 2010. Selon cette politique, les administrateurs de Fortis sont élus pour un mandat d'un an et, sauf dans des circonstances exceptionnelles établies par le conseil, peuvent être réélus jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires tenue après la date à laquelle ils atteignent l'âge de 70 ans ou, s'il s'agit d'une date antérieure, le 12^e anniversaire de la date à laquelle ils ont été élus pour la première fois au conseil. Cette politique ne s'applique pas à M. Marshall, dont la fonction auprès du conseil est reliée à son mandat de chef de la direction.

ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS – MAJORITÉ DES VOIX REQUISE

En date du 1^{er} janvier 2010, le conseil a adopté une politique stipulant que si un candidat au poste d'administrateur reçoit, sur les actions ordinaires faisant l'objet d'un vote à l'assemblée annuelle des actionnaires, un plus grand nombre d'« abstentions de vote » que de votes « en faveur » de son élection, cet administrateur devra sans délai offrir sa démission au président du conseil et cette démission prendra effet lors de son acceptation par le conseil. Le comité de gouvernance et des mises en candidature examinera promptement l'offre de démission de l'administrateur concerné et recommandera au conseil de l'accepter ou de la rejeter. Dans les 90 jours qui suivront l'assemblée annuelle des actionnaires, le conseil prendra sa décision définitive, qu'il annoncera par voie de communiqué de presse. Tout administrateur offrant de démissionner ne participera pas aux délibérations du comité de gouvernance et des mises en candidature, ni à celles du conseil. Cette politique ne s'applique pas à l'élection contestée des administrateurs lorsque le nombre de candidats excède le nombre d'administrateurs devant être élus.

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS

Une assurance de la responsabilité des administrateurs et des dirigeants a été souscrite au bénéfice des administrateurs et des dirigeants de Fortis. La police est renouvelable en date du 1^{er} juillet de chaque année. En 2011, la prime payée par la société au titre de cette assurance s'est élevée à 282 492 \$. La garantie d'assurance obtenue aux termes de la police actuelle est de 125 000 000 \$ par sinistre, avec une franchise de 250 000 \$ pour les demandes de règlement relatives aux valeurs mobilières et une franchise de 100 000 \$ pour les autres demandes de règlement.

RAPPORT SUR LA GOUVERNANCE

Le conseil d'administration et la direction de Fortis reconnaissent l'importance cruciale de bonnes pratiques de gouvernance dans la conduite appropriée des affaires de Fortis. Les pratiques de gouvernance de Fortis sont conformes aux lignes directrices relatives à la gouvernance exposées dans l'*Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance*. Des renseignements sur l'approche de Fortis en matière de gouvernance conformément à l'Annexe 58-101A1 (en vertu du *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*) sont présentés dans son énoncé des pratiques de gouvernance joint aux présentes à titre d'annexe A, à la page 69 de la présente circulaire.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil a déterminé que 10 des 11 candidats à l'élection au conseil d'administration, tel qu'il est énoncé à la rubrique *Conseil d'administration* aux pages 25 à 32 de la présente circulaire, sont indépendants conformément au sens donné au terme « indépendance » à l'article 1.4 du *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*. M. Marshall n'est pas considéré indépendant parce qu'il est le président et chef de la direction de Fortis.

Actuellement, aucun administrateur de Fortis ne siège au même conseil d'un autre émetteur assujéti qui n'est pas une filiale de Fortis. Le tableau suivant indique les administrateurs en poste qui siègent au conseil d'administration d'émetteurs assujétis, autres que des filiales de Fortis, ainsi que leur participation en tant que membre d'un comité de ces conseils :

Administrateur	Émetteur assujéti	Comité
F. J. Crothers	AML Limited Talon Metals Corp. Templeton Mutual Funds	Audit
D. J. Haughey	Provident Energy Ltd.	
H. S. Marshall	Enerflex Ltd.	Ressources humaines (président)
J. S. McCallum	Société Financière IGM Inc. Industries Toromont Ltée	Personnes apparentées et révision (président); audit (président); politiques publiques; gouvernance et mises en candidature Audit (président); gouvernance; administrateur principal
R.D. Munkley	Bird Construction Inc.	Audit; ressources humaines et sécurité
R. P. Rideout	NAV CANADA	Ressources humaines et rémunération (président); gouvernance et mises en candidature

Le conseil nomme chaque année, parmi ses membres, les personnes devant faire partie de ses trois comités permanents : le comité de gouvernance et des mises en candidature, le comité d'audit et le comité des ressources humaines. Fortis n'a pas de comité de direction du conseil. Chaque comité dispose d'un mandat écrit établissant les activités ou les secteurs d'activité de Fortis qui doivent retenir l'attention du comité. Tous les comités sont actuellement constitués d'administrateurs indépendants et non liés.

M. Marshall assiste aux réunions des comités en qualité de président et chef de la direction de Fortis et n'est membre d'aucun comité.

COMITÉ DE GOUVERNANCE ET DES MISES EN CANDIDATURE

Le comité de gouvernance et des mises en candidature est chargé d'un mandat lui imposant notamment les responsabilités suivantes :

- i) élaborer et recommander au conseil l'approche de Fortis concernant les questions de gouvernance;
- ii) proposer les nouveaux candidats à l'élection au conseil;
- iii) exécuter la procédure précisée par le conseil pour évaluer l'efficacité de ce dernier, des administrateurs et de chacun des comités du conseil;
- iv) approuver l'engagement d'un ou de plusieurs experts-conseils externes par un administrateur individuel aux frais de Fortis; et
- v) examiner le caractère de la rémunération des administrateurs et faire des recommandations au conseil à ce sujet.

Les membres du comité de gouvernance et des mises en candidature, qui sont tous indépendants et ne sont pas liés, sont MM. John S. McCallum (président), David G. Norris, Harry McWatters, Ronald D. Munkley, Roy P. Rideout et Frank J. Crothers depuis le 6 mai 2011. Le comité de gouvernance et des mises en candidature a tenu deux réunions en 2011.

COMITÉ D'AUDIT

Le comité d'audit aide le conseil en supervisant l'audit externe des états financiers annuels et les processus de présentation et de communication de l'information comptable et financière de Fortis. Les détails concernant le comité d'audit et son mandat se trouvent à la rubrique 11 de la notice annuelle de Fortis pour 2011, qui peut être consultée sur le site www.fortisinc.com ou sur SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.

Les membres du comité d'audit, qui sont tous indépendants et ne sont pas liés, sont les suivants : MM. Peter E. Case (président), David G. Norris, Douglas J. Haughey, John S. McCallum et Michael A. Pavey depuis le 6 mai 2011. Le comité d'audit s'est réuni sept fois en 2011.

COMITÉ DES RESSOURCES HUMAINES

La fonction du comité de la rémunération de Fortis est exécutée par le comité des ressources humaines, dont le mandat inclut notamment les responsabilités suivantes :

- i) aider le conseil à nommer les dirigeants de la société et le conseiller à cet égard;
- ii) superviser la formation et le développement des hauts dirigeants et planifier la relève à l'égard des hauts dirigeants;
- iii) superviser la forme et le caractère adéquat de la rémunération et des avantages que Fortis offre à ses hauts dirigeants; et

- iv) administrer tous les régimes et les arrangements de rémunération incitative, y compris le régime d'options d'achat d'actions de 2006, le régime incitatif à court terme, le régime d'unités d'actions liées au rendement, ainsi que tout autre type de régime de rémunération incitatif, y compris tout régime visant des options d'achat d'actions, des droits à la plus-value des actions ou des actions assujetties à des restrictions.

Les membres du comité des ressources humaines, qui sont tous indépendants et ne sont pas liés, sont M. Roy P. Rideout (président), M. David G. Norris, M^{me} Ida J. Goodreau, MM. Michael A. Pavey et Ronald D. Munkley depuis le 6 mai 2011. Le comité des ressources humaines s'est réuni trois fois en 2011.

Fortis reconnaît qu'il est important de nommer des personnes informées et expérimentées au comité des ressources humaines. Tous les membres du comité possèdent les antécédents et les talents nécessaires pour fournir une supervision efficace de la rémunération de la haute direction et voir à ce que de solides principes de gestion des risques soient appliqués pour harmoniser les intérêts de l'entreprise et ceux des actionnaires. En particulier, tous les membres du comité de la société possèdent une expérience considérable à titre de hauts dirigeants qu'ils ont acquise dans le cadre de leurs mandats auprès d'importantes organisations, ainsi qu'une expérience opérationnelle et fonctionnelle directe dans la supervision de la rémunération de la haute direction auprès de grands organismes d'une complexité similaire à celle de Fortis. La plupart des membres du comité (quatre des cinq membres) siègent actuellement ou ont déjà siégé à des comités de rémunération du conseil d'autres organismes d'envergure et ont tous reçu un enseignement/une formation connexe en matière de rémunération de la haute direction.

En s'acquittant de ses devoirs et responsabilités, le comité des ressources humaines tente d'obtenir périodiquement des suggestions, des conseils et des recommandations auprès de diverses sources, dont le conseil, les membres de la haute direction et des consultants externes indépendants en matière de rémunération. Hay Group Limited (le *Groupe Hay*) est le consultant et conseiller externe indépendant principal du comité des ressources humaines sur les questions liées à la rémunération de la haute direction depuis 1997. Outre les mandats que le comité des ressources humaines lui a confiés, le Groupe Hay fournit également à Fortis et à ses filiales des données du marché sur la rémunération qui proviennent de sa base de données nationale.

Le comité des ressources humaines conserve le pouvoir discrétionnaire dans ses décisions liées à la rémunération de la haute direction et n'est pas lié par les suggestions, les conseils et(ou) les recommandations reçus du consultant externe indépendant.

RAPPORT SUR LA RÉMUNÉRATION DE LA HAUTE DIRECTION

Rapport du comité des ressources humaines du conseil d'administration pour 2011

La rubrique *Analyse de la rémunération* ci-dessous présente une description des régimes et des politiques de la société en matière de rémunération de la haute direction. Les principaux éléments du mandat du comité des ressources humaines sont la supervision des programmes et des politiques de la société en matière de planification de la relève, du choix du chef de la direction et de rémunération et la prise des décisions à l'égard de la rémunération de la haute direction qui s'imposent en conformité avec ces programmes et ces politiques. Par conséquent, le comité des ressources humaines a participé à l'élaboration de la rubrique *Analyse de la rémunération* et a recommandé au conseil d'inclure cette rubrique dans la présente circulaire.

Roy P. Rideout (président)
David G. Norris
Ida J. Goodreau

Michael A. Pavey
Ronald D. Munkley

Les commentaires qui suivent concernent les trois membres de la haute direction visés de Fortis, soit :

1. H. Stanley Marshall – président et chef de la direction;
2. Barry V. Perry – vice-président, finances et chef des finances; et
3. Ronald W. McCabe – vice-président, chef du contentieux et secrétaire de la société (le *chef du contentieux*)

ANALYSE DE LA RÉMUNÉRATION

Le régime de rémunération de la haute direction de la société est conçu pour attirer et fidéliser des cadres compétents et expérimentés, ainsi que pour offrir à chaque cadre un niveau de rémunération à la hauteur de ses responsabilités.

POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DE LA HAUTE DIRECTION

Objectifs

Les objectifs des pratiques de Fortis en matière de rémunération de la haute direction sont conçus spécifiquement pour :

- motiver les cadres à faire en sorte que l'entreprise dégage de solides résultats;
- fidéliser et attirer des cadres hautement qualifiés;
- harmoniser les intérêts des cadres et ceux des actionnaires;
- équilibrer la rémunération de la haute direction versée en fonction des résultats à court et à long termes;
- mitiger les risques perçus qui sont inhérents à la structure de rémunération;
- veiller à ce qu'une partie importante de la rémunération de la haute direction soit déterminée en fonction du rendement personnel et du rendement de l'entreprise tout en contribuant à la croissance de la valeur du placement des actionnaires; et
- veiller à ce que le programme de rémunération de la haute direction soit simple à communiquer et à administrer.

Cadre d'examen de la rémunération

Examen annuel

Fortis surveille, examine et évalue son programme de rémunération de la haute direction chaque année pour s'assurer qu'il offre des niveaux appropriés de fourchettes de rémunération raisonnables, tout en demeurant concurrentiel et efficace.

Dans le cadre du processus d'examen annuel, Fortis mandate le Groupe Hay, son principal consultant en matière de rémunération, pour que celui-ci lui fournisse des analyses comparatives des données de rémunération sur le marché reflétant les niveaux et les pratiques de paye des sociétés industrielles et commerciales canadiennes. Grâce à ces données, un examen détaillé est préparé pour l'analyse du positionnement concurrentiel de Fortis en matière de rémunération en regard du groupe de référence de celle-ci. Le Groupe Hay formule des recommandations préliminaires à la direction sur le fondement de la compétitivité de la paye, les tendances émergentes sur le marché et les meilleures pratiques.

Le comité tient compte du rendement de l'entreprise en fonction d'objectifs préétablis et met au point un jeu de nouveaux objectifs de rendement pour l'année suivante. Les examens du rendement individuels, les paiements incitatifs et les rajustements de la rémunération sont également établis à cette étape, le cas échéant.

À la dernière étape, le comité des ressources humaines demande au conseil d'approuver les paiements de rémunération de l'année en cours et les objectifs de rendement de l'année suivante. Le comité des ressources humaines et le conseil peuvent exercer un pouvoir discrétionnaire lorsqu'ils prennent des décisions reliées à la rémunération dans les circonstances appropriées et peuvent déroger au besoin des formules prescrites pour les attributions incitatives.

Examen triennal

Fortis effectue un examen triennal de son programme de rémunération de la haute direction en recourant au service de son principal consultant en matière de rémunération et d'un autre consultant dans ce domaine. L'examen triennal tente de tenir compte des changements survenus dans l'organisation et le marché qui peuvent avoir une incidence sur la compétitivité des programmes de paye existants, de répertorier et d'atténuer les risques inhérents à la structure de paye actuelle et de veiller au respect permanent des exigences concernant la divulgation et la gouvernance. En particulier, l'examen triennal couvre les domaines suivants :

- rang relatif des emplois en fonction de la valeur;
- la pertinence et le caractère approprié du groupe de référence;
- la combinaison de la rémunération et l'équilibre des risques et des récompenses;
- la conception des régimes incitatifs à court et à long terme et la mesure du rendement; et
- les autres politiques et dispositions.

Le dernier examen triennal a été effectué en 2009 et a occasionné la mise en œuvre, en date du 1^{er} janvier 2010 de la politique de rémunération de la haute direction pour 2010. L'examen triennal suivant doit se dérouler en 2012. Les filiales en exploitation de Fortis suivent un processus similaire pour élaborer des politiques de rémunération de la haute direction reflétant leur cadre d'exploitation particulier.

Positionnement concurrentiel

Fortis a pour politique générale de verser à ses cadres une rémunération à un niveau approchant la médiane de la pratique au sein d'un important groupe de référence comptant quelque 268 sociétés commerciales et industrielles canadiennes recensées dans la base de données du Groupe Hay. Ce groupe de référence n'inclut pas les entreprises du secteur des services financiers ni celles des services publics en général, mais il comprend les entreprises des secteurs de l'énergie, de l'exploitation minière et de la fabrication. Ce groupe de référence représente un large éventail d'organisations commerciales et industrielles canadiennes auxquelles Fortis se mesure pour obtenir des cadres de talent. Fortis ne mesure pas le rendement réel en comparaison d'un groupe de référence particulier.

Sur la recommandation du Groupe Hay, le comité des ressources humaines a décidé d'utiliser une approche combinée pour développer le groupe de comparaison du chef de la direction en raison des données restreintes dans la base de données du Groupe Hay au niveau du chef de la direction de Fortis. La rémunération du chef de la direction est déterminée par rapport à un groupe de 26 sociétés regroupant les données de rémunération du Groupe Hay et celles qui sont divulguées au public. Les sociétés choisies sont surtout constituées de grands organismes qui sont des chefs de file au sein de leurs industries respectives et qui sont d'une ampleur et d'une complexité comparables à celles de Fortis. Ce groupe de 26 sociétés représente à lui seul le marché des talents de comparaison pour le chef de la direction à l'échelle nationale, tout en préservant les caractéristiques d'industries multiples de la base de données des entreprises commerciales et industrielles du Groupe Hay servant à l'analyse pour d'autres cadres de Fortis. Les 26 sociétés sont les suivantes :

Atco Ltd.	IAMGOLD Corp.	Teck Resources Limited
Société aurifère Barrick	Pétrolière Impériale Ltée	Teekay Corporation
Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique	Kinross Gold Corporation	Tembec Inc.
La Société Canadian Tire Limitée	Methanex	Industries Toromont Ltée
Capital Power	Nexen Inc.	TransAlta Corp.
Emera	Potash Corp of Saskatchewan Inc.	TransCanada Corp.
Enbridge Inc.	Métaux Russel Inc.	Wajax
Finning International Inc.	Sherritt International Corporation	Xstrata Nickel
Goldcorp Inc.	Suncor Energy Inc.	

Le caractère approprié à longue échéance des deux groupes de référence est abordé périodiquement et officiellement pris en compte dans le cadre de l'examen triennal de la politique de rémunération de la haute direction.

Chaque année, le comité des ressources humaines établit une comparaison entre chaque poste de cadre et les emplois dont les responsabilités sont jugées comparables au sein du groupe en se fondant sur les données relatives à la médiane de rémunération pour le groupe de référence pertinent. Cette échelle de comparaison sert de cadre de référence pour les délibérations du comité des ressources humaines. La rémunération et/ou le montant total réel de chaque composante de la rémunération versée à un membre de la haute direction peut s'établir à un niveau supérieur ou inférieur au montant médian.

Point de vue sur la rétribution

Fortis instaurera un vote consultatif annuel des actionnaires sur l'approche de la rémunération de la haute direction en 2012, tel qu'il est décrit plus en détail à la page 23 de la présente circulaire.

CONSIDÉRATIONS RELATIVES AUX RISQUES LIÉS À LA RÉMUNÉRATION

Le risque est officiellement pris en compte dans tous les processus d'examen annuel et triennal de la rémunération de la société pour assurer que des systèmes de contrôle efficaces soient en place afin de mitiger les risques perçus qui sont inhérents à la structure de rémunération, tant à la société mère qu'au niveau des filiales. Le comité des ressources humaines a répertorié les contrôles des risques externes et internes suivants dans le cadre du programme de rémunération de la haute direction de Fortis :

Contrôles externes d'atténuation des risques liés à la rémunération

À l'égard des activités réglementées de services publics de gaz et d'électricité, il existe des cadres de réglementation élaborés, ainsi que des mécanismes d'information et d'approbation qui régissent l'exploitation des filiales de services publics réglementés. Au niveau de la société mère, la conformité continue de Fortis avec les exigences existantes de la réglementation et les meilleures pratiques nouvelles assure que les risques liés à son programme de rémunération soient sans cesse surveillés et contrôlés.

Contrôles internes d'atténuation des risques liés à la rémunération

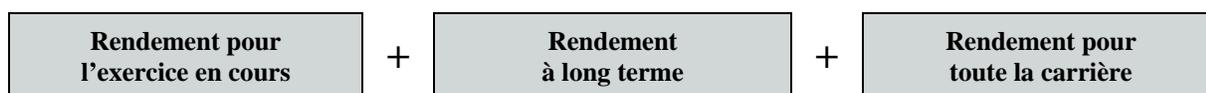
Le régime de rémunération de Fortis est conçu pour que le risque soit pris en compte durant tout le processus d'examen de la rémunération :

Salaire annuel	<ul style="list-style-type: none">• Les salaires annuels sont ciblés à peu près aux niveaux médians du marché et, à ce titre, n'encouragent pas une prise de risques excessifs.
Paiements incitatifs à court terme	<ul style="list-style-type: none">• Discrétion du conseil : Le comité des ressources humaines conserve le pouvoir discrétionnaire d'apporter des rajustements à la hausse ou à la baisse aux formules prescrites de paiements incitatifs, et les paiements réels sont fondés sur son évaluation du risque pris pour dégager les résultats financiers, des circonstances pouvant avoir eu une incidence sur le rendement individuel, de même que des facteurs externes pouvant avoir eu des répercussions sur le rendement financier de la société.• Plafonnement des gratifications : Les paiements incitatifs à court terme accordés aux cadres sont plafonnés à 150 % du paiement incitatif annuel ciblé; toutefois, le comité des ressources humaines conserve le pouvoir discrétionnaire d'accorder jusqu'à un maximum de 200 % du paiement incitatif annuel ciblé en reconnaissance de la réponse individuelle aux occasions ou aux défis exceptionnels et peut y déroger dans les circonstances appropriées.• Facteurs de rendement unique : Fortis n'utilise pas un facteur de rendement unique, et son régime incitatif à court terme encourage les comportements en harmonie avec les intérêts à long terme de la société et de ses actionnaires en pondérant lourdement l'atteinte des cibles du bénéfice par action (BPA), l'excellence opérationnelle et le rendement individuel soutenu. Le bénéfice de Fortis reflète en grande partie une synthèse du bénéfice de ses filiales réglementées qui sont sensiblement autonomes. Fortis a donc conclu que l'utilisation d'une mesure du rendement cible annuel reposant sur le BPA, y compris une fourchette de rendement de + ou - 5 %, est appropriée. Cette fourchette étroite ne récompense pas la prise de risques excessifs et(ou) les décisions à court terme. Le BPA sert de facteur clé dans l'établissement des paiements incitatifs pour les membres de la haute direction de la société depuis le 10 dernières années, période au cours de laquelle Fortis a réussi une croissance soutenue et atteint le succès. L'utilisation du BPA s'est avérée un objectif de rendement efficace qui n'a pas donné lieu à des pratiques de gestion imprudentes et qui encourage le maintien de la fiche de Fortis, soit 39 années consécutives d'augmentations du paiement de dividendes annuels sur les actions ordinaires.

Rémunération à long terme	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Les attributions d'options d'achat d'actions sont directement liées aux obligations d'actionnariat</i> : Pour encourager l'actionnariat par les hauts dirigeants, Fortis a instauré des directives d'actionnariat obligeant le chef de la direction à détenir au minimum des actions équivalant à quatre fois son salaire de base dans les cinq ans suivant sa nomination au poste de chef de la direction. Le chef de la direction dépasse actuellement cette obligation de propriété minimum. L'actionnariat pour les hauts dirigeants, y compris les membres de la haute direction visés, est encouragé au moyen de la politique de rémunération de la haute direction de Fortis, dans le cadre de laquelle les options attribuées chaque année à un haut dirigeant sont limitées au nombre d'options prescrites pour ce poste particulier ou au nombre minimum d'actions appartenant réellement à la personne depuis le début de l'année civile précédente, selon le nombre le moins élevé des deux. <p>Bien que les avoirs minimums en actions ne sont pas officiellement prescrits au moyen d'une politique, sauf dans le cas du chef de la direction, la liaison du nombre d'octrois d'options d'achat d'actions aux avoirs en actions d'un haut dirigeant encourage des niveaux élevés d'actionnariat par les hauts dirigeants. Les actions appartenant à tous les membres de la haute direction visés sont indiquées à la page 58 de la présente circulaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Unités d'actions liées au rendement (UAR)</i> : Des UAR sont accordées au chef de la direction pour mettre en évidence la plus grande capacité de celui-ci d'influencer le rendement de l'entreprise, pour renforcer son obligation redditionnelle d'élaborer et de réussir à mettre en œuvre la stratégie de croissance continue de la société et pour le récompenser en conséquence. L'octroi d'UAR au chef de la direction accentue aussi la proportion de la rémunération différée dans le régime global de paye, harmonisant ainsi de façon appropriée les paiements incitatifs et l'aspect chronologique des risques de la société. • <i>Politique anti-couverture</i> : Les membres de la haute direction ne sont pas autorisés à se protéger contre les baisses de la valeur du marché des titres de participation qu'ils reçoivent à titre de rémunération.
----------------------------------	--

Éléments de la rémunération totale

Compte tenu des objectifs décrits ci-dessus, les membres de la haute direction visés sont récompensés pour leur rendement au moyen des trois éléments de rémunération suivants :



Rendement pour l'exercice en cours		
Élément de rémunération (Admissibilité)	Description	Objectifs visés par la rémunération
Salaire annuel de base <i>(tous les membres de la haute direction visés)</i>	Le salaire correspond à un niveau fixe de rémunération qui est concurrentiel par rapport au marché.	Attirer et fidéliser des cadres chevronnés. Inciter à l'atteinte de solides résultats par l'entreprise.
Attribution incitative annuelle <i>(tous les membres de la haute direction visés)</i>	Ajouté au salaire, le niveau cible de l'attribution incitative offre aux cadres une occasion de rémunération totale au comptant qui est concurrentielle par rapport au marché. Le BPA constitue le critère de rendement de l'entreprise. Les paiements incitatifs annuels dépendent du rendement individuel et de celui de l'entreprise.	Attirer et fidéliser des cadres chevronnés. Inciter à l'atteinte de solides résultats par l'entreprise. La rémunération dépend du rendement individuel et du rendement de l'entreprise. Simple à communiquer et à administrer.

Rendement à long terme		
Élément de rémunération (Admissibilité)	Description	Objectifs visés par la rémunération
Options d'achat d'actions <i>(tous les membres de la haute direction visés)</i>	Des actions sont attribuées annuellement sous forme d'options d'achat d'actions. Le montant de l'attribution annuelle dépend du niveau du poste du cadre, ainsi que du niveau actuel de propriété d'actions applicable de celui-ci. La valeur des attributions prévues est convertie au nombre d'options attribuées et correspond au quotient de la valeur prévue divisée par le prix de planification selon une formule établie d'avance reposant sur le modèle d'établissement des prix des options Black-Scholes. Les options deviennent acquises sur une période de quatre ans.	Harmoniser les intérêts des cadres hauts dirigeants et ceux des actionnaires. Attirer et fidéliser des cadres chevronnés. Encourager l'atteinte de solides résultats à long terme par l'entreprise. Équilibrer la rémunération en fonction des résultats à court terme et à long terme. Simple à communiquer et à administrer.

Rendement à long terme (suite)		
Élément de rémunération (Admissibilité)	Description	Objectifs visés par la rémunération
Unités d'actions liées au rendement (UAR) (seulement le chef de la direction)	<p>La valeur des attributions d'actions est fonction du rendement et des objectifs de maintien en poste du chef de la direction.</p> <p>Pour convertir la valeur des attributions prévues au nombre d'unités attribuées, on divise la valeur prévue par le prix de planification selon une formule établie d'avance.</p> <p>À la fin de la période de rendement triennale, le comité des ressources humaines évalue le rendement du chef de la direction en fonction d'objectifs prédéterminés et du rendement global et, s'il le juge approprié, autorise le versement des UAR accumulées (y compris les dividendes fictifs) au prix déterminé aux termes du régime.</p> <p>Versées au comptant à la fin de la période triennale.</p>	<p>Harmoniser les intérêts des cadres et ceux des actionnaires.</p> <p>Attirer et fidéliser des cadres chevronnés.</p> <p>Inciter à l'atteinte de bons résultats par l'entreprise.</p> <p>Équilibrer la rémunération en fonction des résultats à court terme et à long terme.</p> <p>La rémunération est tributaire du rendement individuel et du rendement de la société.</p> <p>Favoriser une croissance soutenue à moyen terme en corrélant une partie de la rémunération avec le rendement à moyen terme.</p> <p>Simple à présenter et à administrer.</p>

Rendement pendant toute la carrière		
Élément de rémunération (Admissibilité)	Description	Objectifs visés par la rémunération
RAAP (tous les membres du personnel, y compris les membres de la haute direction visés)	Les cadres peuvent participer au RAAP suivant les mêmes modalités que les autres membres du personnel.	<p>Harmoniser les intérêts des hauts dirigeants et ceux des actionnaires.</p> <p>Attirer et fidéliser des cadres chevronnés.</p>
Régimes enregistrés d'épargne-retraite autogérés (REER) (tous les membres de la haute direction visés)	<p>Fortis verse des cotisations de contrepartie dans les REER autogérés pour chaque cadre jusqu'à concurrence du plafond de cotisation à un REER.</p> <p>Les cotisations REER pour le chef de la direction ont commencé le 1^{er} janvier 2007.</p>	<p>Attirer et fidéliser des cadres chevronnés.</p> <p>Simple à communiquer et à administrer.</p>
Régime complémentaire de retraite à cotisations déterminées à l'intention du personnel (RCRCDP) (tous les membres de la haute direction visés)	<p>Accumulation de 13 % du salaire de base et paiement incitatif annuel excédant la limite des cotisations maximums au REER.</p> <p>L'intérêt s'accumule théoriquement au taux de rendement des obligations du gouvernement du Canada à 10 ans, majoré d'une prime de 1 % à 3 % selon le nombre d'années de service décomptées.</p>	<p>Attirer et fidéliser des cadres chevronnés.</p> <p>Simple à communiquer et à administrer.</p>

Rendement pendant toute la carrière (suite)		
Élément de rémunération (Admissibilité)	Description	Objectifs visés par la rémunération
	Au moment de la retraite, le paiement d'une somme globale ou en versements égaux sur une période allant jusqu'à 15 ans au gré du membre de la haute direction visé.	

Salaire annuel de base

Les salaires annuels de base des membres de la haute direction visés sont révisés par le comité des ressources humaines et établis chaque année dans le contexte de la rémunération totale et en fonction de la fourchette des salaires versés par le groupe de référence de sociétés commerciales et industrielles canadiennes du Groupe Hay, dans le cas du chef des finances et du chef du contentieux, et par le groupe de référence spécifique de sociétés commerciales et industrielles canadiennes, dans le cas du chef de la direction. Fortis a pour politique de verser aux cadres des salaires correspondant approximativement à la médiane des salaires versés aux cadres des sociétés de ces groupes de référence.

Paiements incitatifs annuels

Fortis offre un régime incitatif annuel prévoyant le versement de sommes annuelles au comptant pour récompenser les cadres de leur rendement sur 12 mois. Le montant des paiements incitatifs annuels de chaque cadre est déterminé par le conseil, sur la recommandation du comité des ressources humaines, après une évaluation annuelle du rendement de l'entreprise et du rendement individuel du cadre en regard de cibles préétablies. Ce montant est exprimé en pourcentage du salaire annuel de base de chaque cadre. Le régime incitatif, qui est révisé chaque année par le conseil, sur la recommandation du comité des ressources humaines, est fondé sur l'atteinte et le dépassement des objectifs en matière de rendement de l'entreprise et de rendement individuel pour l'exercice en cours.

Les critères servant à établir les objectifs en matière de rendement de l'entreprise comprennent les données générales de la conjoncture économique et commerciale, les instances de réglementation prévues et les bénéfices tirés de secteurs particuliers de l'entreprise, ainsi que la contribution relative de chaque secteur à ces bénéfices. La capacité de faire croître les bénéfices d'un exercice à l'autre peut être limitée par l'absence d'acquisitions, les décisions des autorités de réglementation des entreprises de services publics, les facteurs généraux de la conjoncture économique et la répartition relative des bénéfices entre les activités réglementées et les activités non réglementées.

Les administrateurs, qui ont toute latitude pour gérer le régime incitatif annuel, doivent tenir compte de toutes les circonstances pertinentes lorsqu'ils prennent des décisions relativement aux montants et aux modalités des paiements incitatifs annuels. Le conseil peut s'écarter des formules prescrites lorsque les circonstances le justifient, compte tenu du rendement général du membre de la haute direction visé individuel et de l'entreprise, ainsi que de facteurs extérieurs.

Le processus séquentiel servant à l'établissement et à la détermination des attributions incitatives annuelles qui sont versées comprend les volets suivants :

Établissement des objectifs

1. Les pondérations sont réparties entre le rendement de l'entreprise et le rendement individuel.
 - la capacité relative de chaque cadre d'influencer les résultats de l'entreprise est reflétée dans la pondération entre les éléments relatifs au rendement de l'entreprise et les éléments relatifs au rendement individuel, 80 % du paiement incitatif annuel du chef de la direction étant surtout lié au rendement de l'entreprise.

Répartition du rendement de l'entreprise et du rendement individuel pour 2011

Poste	Rendement de l'entreprise %	Rendement individuel %	Total %
Président et chef de la direction	80	20	100
Vice-président, finances, et chef des finances	70	30	100
Vice-président, chef du contentieux	50	50	100

2. Les paiements incitatifs annuels cibles et maximums sont établis en pourcentage du salaire de base.
 - Des rajustements sélectifs ont été apportés en 2011 aux paiements incitatifs annuels cibles pour le chef de la direction et le chef du contentieux afin d'harmoniser plus étroitement ces paiements avec les pratiques dans la médiane du marché. En conséquence, les paiements incitatifs annuels cibles pour le chef de la direction ont été établis à 85 % (auparavant, 80 %), à 50 % (sans aucun changement) pour le chef des finances et à 40 % (auparavant, 30 %) pour le chef du contentieux, de leur salaire annuel de base pour 2011.
 - Les paiements incitatifs annuels sont gagnés lorsque les objectifs en matière de rendement de l'entreprise sont atteints, après rajustements à l'égard des facteurs établis comme étant indépendants de la volonté raisonnable de la direction, tels qu'examinés par le comité d'audit et approuvés par le comité des ressources humaines.
 - Le régime incitatif annuel prévoit le paiement de 150 % des paiements ciblés (maximum normal) lorsqu'un rendement supérieur a été atteint, avec une possibilité d'octroi supplémentaire de 50 % des paiements ciblés, à la discrétion du conseil, en reconnaissance de la réponse individuelle aux occasions et aux défis exceptionnels.
 - Le conseil a toute latitude pour s'écarter des formules prescrites lorsque les circonstances le justifient, compte tenu du rendement général du membre de la haute direction visé individuel et de celui de l'entreprise, ainsi que de facteurs extérieurs.
 - De façon générale, lorsque le rendement de l'entreprise est inférieur à un seuil minimum prédéterminé par le conseil, aucun paiement relié au rendement de l'entreprise ne sera versé.
 - Lorsque le rendement individuel est jugé insatisfaisant pendant l'exercice en cours, aucun paiement incitatif annuel ne sera versé, même si certains seuils ou certains objectifs ont été atteints.

Critères

1. Le rendement de l'entreprise est établi en fonction du BPA réalisé au regard du plan d'affaires annuel de la société approuvé par le conseil.
 - La fourchette du BPA cible par rapport au rendement prévisionnel du plan d'affaires est établie par le comité des ressources humaines puis recommandée au conseil aux fins d'adoption.
 - Les événements indépendants de la volonté raisonnable de la direction, comme les incidences du prix de l'électricité et des conditions hydrologiques, sont répertoriés et rajustés, à la hausse ou à la baisse, par le comité des ressources humaines lorsque celui-ci calcule le BPA réel par rapport au BPA cible.
 - Le comité d'audit examine les rajustements proposés au BPA réel à l'égard d'événements indépendants de la volonté raisonnable de la direction et confirme les incidences financières de ces événements au comité des ressources humaines pour que celui-ci les évalue et formule une recommandation au conseil aux fins d'approbation.
 - Pour 2011, le conseil a adopté une fourchette de + ou - 5 % par rapport au BPA prévisionnel du plan d'affaires servant à établir les cibles maximum et minimum acceptables au titre du rendement de l'entreprise.

Cibles de rendement de l'entreprise

	Bénéfice par action	Paiement incitatif annuel
95 % du plan d'affaires	1,58	50 %
Plan d'affaires	1,66	100 %
105 % ou plus du plan d'affaires	1,74	150 %

- Un rendement compris entre 95 % et 105 % du plan d'affaires donne lieu à un paiement interpolé compris entre 50 % et 150 % de la cible.
 - Un rendement inférieur à 95 % du plan d'affaires n'occasionne aucun paiement.
2. Le rendement individuel est issu de la comparaison des résultats en regard des objectifs de rendement établis pour chaque cadre et approuvés par le comité des ressources humaines au cours du premier trimestre de l'exercice.
 3. Chaque paiement incitatif annuel à un membre de la haute direction visé est établi par le conseil, sur la recommandation du comité des ressources humaines.

Un sommaire des critères en matière de rendement, des pondérations et des multiples potentiels pour chaque membre de la haute direction visé est présenté ci-après.

Poste	Cibles de rendement de l'entreprise ⁽¹⁾			Cibles de rendement individuel ⁽¹⁾		
	Pondération	Critère	Fourchette de paiement	Pondération	Critère	Fourchette de paiement
Président et chef de la direction	80 %	BPA	0 % à 150 %	20 %	Multiple	0 % à 150 %
Vice-président, finances, et chef des finances	70 %	BPA	0 % à 150 %	30 %	Multiple	0 % à 150 %
Vice-président et chef du contentieux	50 %	BPA	0 % à 150 %	50 %	Multiple	0 % à 150 %

¹⁾ Le multiple du rendement de l'entreprise et celui du rendement individuel peuvent être compris entre 0 % et 150 %. Le pourcentage définitif s'appliquant au paiement incitatif peut être augmenté à la discrétion du conseil en fonction de la réponse du membre de la haute direction visé face aux occasions et aux défis exceptionnels.

Rendement à long terme

Attributions incitatives à long terme

Des paiements incitatifs à long terme (*PILT*) sont attribués pour harmoniser les intérêts des cadres et ceux des actionnaires en ce qui a trait à l'accroissement de la valeur du placement des actionnaires. Fortis offre actuellement les deux régimes suivants : (i) le régime d'options d'achat d'actions de 2006 permettant l'attribution d'options d'achat d'actions et (ii) le régime d'unités d'actions liées au rendement (le *RUAR*) établi en 2004 pour le chef de la direction, qui permet l'attribution d'UAR.

Ces deux régimes sont décrits ci-dessous :

1. Régime d'options d'achat d'actions de 2006

Le régime d'options d'achat d'actions de 2006 a été approuvé par les actionnaires le 2 mai 2006 pour l'octroi d'options aux personnes admissibles et n'a pas été modifié au cours du dernier exercice. Les administrateurs ne sont pas admissibles au régime d'options d'achat d'actions de 2006. Aucune option ne peut être octroyée aux termes du régime d'options d'achat d'actions de 2006 si, avec tout autre mode de rémunération sous forme de titres établi ou maintenu par Fortis, un tel octroi d'options pouvait donner lieu aux situations suivantes : (i) le nombre des actions ordinaires pouvant être émises en faveur des initiés de Fortis excède, à quelque moment que ce soit, 10 % des actions ordinaires émises et en circulation; et (ii) le nombre d'actions ordinaires émises en faveur des initiés de Fortis, dans une période de un an, excède 10 % des actions ordinaires émises et en circulation.

Le régime d'options d'achat d'actions de 2006 est administré par le comité des ressources humaines. Aux termes de ce régime, le prix de levée des options est fixé par le comité des ressources humaines et ne peut être moindre que le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires de Fortis correspondant au quotient de la valeur totale des actions ordinaires négociées à la Bourse TSX au cours des cinq derniers jours de séance précédant immédiatement la date d'attribution, divisée par le volume total des actions ordinaires négociées à la Bourse TSX au cours de ces cinq jours de séance. Le comité des ressources humaines détermine : (i) les personnes admissibles auxquelles des options sont octroyées; (ii) le nombre d'actions ordinaires visées par chaque octroi d'options; (iii) le prix par action auquel les actions ordinaires peuvent être achetées; (iv) le moment auquel les options seront octroyées; (v) le moment auquel les options seront acquises; et (vi) le moment auquel les options expireront.

Les options octroyées dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions de 2006 sont propres à la personne admissible et ne peuvent être cédées autrement que par succession testamentaire ou conformément aux lois de la dévolution successorale. Si une personne cesse d'être une personne

admissible, elle ne pourra plus participer au régime d'options d'achat d'actions de 2006. L'octroi d'options ne confère aucun droit à la personne admissible de poursuivre son emploi ou de continuer de fournir des services à Fortis.

Si la durée d'une option octroyée aux termes du régime d'options d'achat d'actions de 2006 et détenue par une personne admissible expire durant une période d'interdiction (soit une période pendant laquelle il est interdit à la personne admissible de négocier les titres de Fortis, en vertu des exigences de la réglementation en valeurs mobilières ou aux termes des politiques écrites de Fortis alors applicables), la durée de cette option ou la tranche non levée de celle-ci sera prolongée et expirera 10 jours ouvrables après la fin de la période d'interdiction.

Les options octroyées dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions de 2006 ont une durée maximum de sept ans à compter de la date de l'octroi. Les options seront acquises sur une période d'au moins quatre ans commençant à la date de l'octroi. Les options octroyées dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions de 2006 expireront au plus tard trois ans après la fin de l'emploi, le décès ou le départ à la retraite de la personne admissible. Les prêts consentis aux personnes admissibles aux fins de la levée d'options sont interdits par le régime d'options d'achat d'actions de 2006.

Le régime d'options d'achat d'actions de 2006 prévoit que, malgré toute disposition contraire du régime, aucune option ne peut être modifiée pour réduire le prix de l'option en-dessous du prix de l'option à la date d'attribution de l'option.

À compter du 1^{er} janvier 2009, lorsqu'un cadre a reçu des options pendant au moins les cinq dernières années, le nombre maximum d'actions à l'égard desquelles des options seront attribuées durant une année civile ne dépassera pas le nombre minimum d'actions détenues par ce cadre depuis le début de l'année civile précédente.

2. Unités d'actions liées au rendement

Le chef de la direction reçoit des UAR, en plus des options d'achat d'actions. Chaque UAR représente une unité ayant une valeur sous-jacente égale à la valeur d'une action ordinaire. Les dividendes théoriques sont réputés s'accumuler au bénéfice du porteur des UAR et être réinvestis à la date de paiement des dividendes trimestriels sur les actions ordinaires. Les UAR viennent à échéance après trois ans, après quoi un paiement au comptant est versé au chef de la direction après évaluation, par le comité des ressources humaines, de la réalisation des objectifs personnels et(ou) d'entreprise prédéterminés et du rendement global. Le paiement est fondé sur le nombre d'UAR en circulation, multiplié par le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires, qui correspond au quotient de la valeur totale des actions ordinaires négociées à la Bourse TSX au cours des cinq jours de séance précédant immédiatement la date d'attribution, divisée par le volume total des actions ordinaires négociées à la Bourse TSX au cours de ces cinq jours de séance.

Ces unités représentent une autre mesure destinée à inciter le chef de la direction à atteindre les objectifs de rendement d'entreprise de moyen à long terme et à décourager les mesures inappropriées qui ont une incidence sur les critères en matière de rendement à court terme. Si ces objectifs ne sont pas atteints, le chef de la direction pourra alors toucher ultimement une rémunération inférieure à celle de la médiane approximative du groupe de sociétés de référence pour le chef de la direction.

3. Autres arrangements en actions

En plus des deux régimes incitatifs à long terme susmentionnés, Fortis maintient le régime d'options d'achat d'actions de 2002, mais ne fait plus d'attributions aux termes de celui-ci. Dès que le régime d'options d'achat d'actions de 2006 de Fortis a été approuvé par les actionnaires le 2 mai 2006, les options d'achat d'actions ont cessé d'être attribuées aux termes du régime d'options d'achat d'actions

de 2002; toutefois, certaines options n'ont toujours pas été levées aux termes du régime d'options d'achat d'actions de 2002. Le régime d'options d'achat d'actions de 2002 prendra fin lorsque la totalité des options en circulation seront levées ou expireront, soit au plus tard le 28 février 2016.

Fortis demande à ses actionnaires de voter en faveur du régime d'options d'achat d'actions de 2012, tel qu'il est décrit plus en détail à la page 12 de la présente circulaire.

Rendement pendant toute la carrière

Régime d'achat d'actions à l'intention du personnel

Le RAAP facultatif a été approuvé le 7 décembre 1987. En mai 2010, le conseil a adopté un RAAP qui respecte les obligations de remise d'actions au moyen d'achats sur le marché libre, plutôt que de l'émission d'actions nouvelles. Cette nouvelle caractéristique du RAAP a pris effet à la date d'achat d'actions du 1^{er} septembre 2010. Le RAAP axé sur les achats sur le marché est transparent pour les participants et utilise les mêmes modalités que le RAAP initial. Ce régime est décrit plus en détail ci-après.

Les membres du personnel de Fortis et de ses filiales sont encouragés à participer au rendement financier de Fortis en effectuant des placements en actions ordinaires qui sont facilités par le RAAP pour tous les membres du personnel permanents et par les régimes d'options d'achat d'actions à l'intention des hauts dirigeants. Le RAAP est offert aux membres du personnel permanents et aux personnes qui prennent leur retraite dès qu'elles sont admissibles à le faire aux termes du régime de retraite de leur employeur et qui participaient au RAAP au moment de leur retraite (les *retraités*). Au 31 décembre 2011, le nombre total d'actions ordinaires en circulation aux termes du RAAP était 2 300 084, ce qui représente 1,2 % du nombre total des actions ordinaires émises et en circulation.

Les membres du personnel permanents qui participent au RAAP peuvent informer leur employeur qu'ils désirent participer au RAAP en remplissant un formulaire de participation du membre du personnel. Le placement en actions ordinaires envisagé ne peut être inférieur à 100 \$ et ne peut excéder, au total, au cours de toute année civile, 10 % du salaire annuel de base du membre du personnel permanent pour l'année. La participation d'un retraité sera limitée au réinvestissement des dividendes sur les actions ordinaires inscrites aux fins de participation au RAAP. Les avantages reliés au RAAP ne peuvent être cédés.

Depuis le 1^{er} septembre 2010, toutes les actions sont achetées sur le marché libre. La contribution de membre du personnel permanent représente 90 % du prix d'achat des actions ordinaires aux termes du RAAP et l'employeur du membre du personnel permanent cotise les 10 % restants. Les actions sont acquises sur le marché libre par Société de fiducie Computershare du Canada, le fiduciaire aux termes du RAAP.

Lorsque les paiements reçus par l'employeur de la part du membre du personnel permanent sont moindres que les montants prévus dans les directives de placement, l'employeur consentira au membre du personnel permanent un prêt (un *prêt de membre du personnel*) correspondant au montant de la différence. Le membre du personnel permanent doit rembourser le montant de tout prêt de membre du personnel, sans intérêt, sur une période n'excédant pas 52 semaines immédiatement après la date du prêt. Le montant total non remboursé du prêt de membre du personnel devient immédiatement exigible et payable à la date de la cessation d'emploi, moment auquel toute rémunération due au membre du personnel permanent sera affectée au remboursement du prêt de membre du personnel.

Toutes les actions ordinaires achetées et conservées aux termes du RAAP sont inscrites au nom de Société de fiducie Computershare du Canada, à titre de fiduciaire, au bénéfice des membres du personnel permanents qui participent au régime. Les certificats d'actions ordinaires achetées à l'aide d'un prêt de

membre du personnel ne seront pas remis au membre du personnel permanent tant que le prêt de membre du personnel ne sera pas remboursé en totalité; autrement, les certificats attestant les actions ordinaires détenues par un membre du personnel permanent aux termes du RAAP sont remis sur demande écrite à Fortis ou lorsque le membre du personnel permanent cesse de participer au RAAP.

Fortis demande à ses actionnaires de voter en faveur des modifications proposées au RAAP, lesquelles visent à reprendre l'émission d'actions nouvelles attribuées aux termes du régime. Il y a lieu de consulter la page 18 pour plus de détails sur la proposition relative au régime d'achat d'actions de 2012 à l'intention du personnel.

RÉGIMES DE RETRAITE

Depuis le 31 décembre 2006, M. Marshall ne participe plus à un régime enregistré de retraite à prestations déterminées (le *RER PD*), ni au régime complémentaire à prestations déterminées (le *RCPD*) (collectivement, les *régimes PD*) en ce qui a trait aux cotisations et à l'accumulation de prestations. Depuis le 1^{er} janvier 2007, Fortis verse des contributions d'un montant correspondant aux cotisations versées par M. Marshall, jusqu'à concurrence du plafond de cotisation au REER établi par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), à un REER autogéré de M. Marshall. Depuis le 1^{er} janvier 2007, ce dernier participe également au régime de retraite complémentaire non contributif à cotisations déterminées à l'intention du personnel (le *RRCCDP*).

Régimes à prestations déterminées

Conformément aux modalités du contrat de travail de M. Marshall qui a été conclu au moment auquel il a été nommé chef de la direction en avril 1996, le résultat combiné des régimes PD permet à M. Marshall de recevoir un paiement annuel après la retraite correspondant à 70 % du montant moyen le plus élevé sur trois ans de son salaire annuel de base et de tout paiement incitatif annuel au comptant établi au 31 décembre 2006. La prestation annuelle qui sera versée à M. Marshall à la retraite dans le cadre des régimes PD est assujettie au rajustement actuariel résultant du report du début de la retraite de M. Marshall après le 1^{er} janvier 2007. M. Marshall aurait reçu à vie une pension annuelle de 1 241 367 \$ en date du 31 décembre 2011 s'il avait pris sa retraite à compter du 1^{er} janvier 2012, et 50 % de cette pension sont payables à son conjoint survivant.

Tous les paiements qui seront versés à M. Marshall dans le cadre du RCPD proviendront des fonds d'exploitation de Fortis et ne sont pas garantis par un fonds fiduciaire. Le RCPD est un complément au régime de retraite à prestations déterminées courant de la société, qui prévoit des prestations jusqu'à concurrence des limites maximums permises par les règles sur les régimes de retraite applicables de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Autres arrangements relatifs à la retraite

MM. Perry et McCabe ne participent pas à un régime de retraite à prestations déterminées et M. Marshall a cessé de participer aux régimes PD en date du 31 décembre 2006, sauf en ce qui a trait à son droit au versement de prestations de retraite lorsqu'il prendra sa retraite. Fortis a versé des cotisations aux REER autogérés de MM. Marshall, Perry et McCabe et ces derniers ont versé des cotisations d'un montant équivalent, jusqu'à concurrence du plafond de cotisation au REER établi par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Régime de retraite complémentaire à cotisations déterminées à l'intention du personnel

MM. Marshall, Perry et McCabe participent au RRCCDP. En vertu du RRCCDP, Fortis accumule des contributions d'un montant correspondant à 13 % du salaire annuel de base et des paiements incitatifs annuels au comptant du participant, excédant la contribution maximum admissible à un REER, à un

compte qui accumulera de l'intérêt à un taux égal au taux de rendement des obligations du gouvernement du Canada à 10 ans, majoré d'une prime de 1 % à 3 %, selon le nombre d'années de service décomptées. Au moment de la retraite, les montants théoriques accumulés dans le RRCCDP peuvent être versés au participant en une seule fois ou en versements égaux échelonnés sur une période de 15 ans.

RÉMUNÉRATION DE LA HAUTE DIRECTION POUR 2011

Établissement des objectifs

Après que le plan d'affaires est approuvé par le conseil, le chef de la direction recommande une fourchette du BPA prévisionnel indiqué dans ce plan qui servira pour l'évaluation du rendement de l'entreprise par le comité des ressources humaines. Chaque membre de la haute direction visé propose aussi des objectifs de rendement individuel pour soutenir le plan d'affaires. Le chef de la direction présente ses objectifs en matière de rendement individuel directement au comité des ressources humaines et passe en revue, avec ce même comité, les objectifs de rendement individuel des autres membres de la haute direction visés. Par la suite, le comité des ressources humaines examine les objectifs de rendement de l'entreprise et de rendement individuel avant de les soumettre à l'approbation du conseil d'administration.

Salaires annuel de base

Conformément à la politique de rémunération de la haute direction, le comité des ressources humaines rajuste le salaire annuel de base de chaque membre de la haute direction visé en se fondant sur les médianes du marché pour le groupe ou les groupes de référence de sociétés commerciales et industrielles canadiennes applicables.

Paiements incitatifs annuels

Fortis a utilisé le BPA, rajusté à la hausse ou à la baisse, pour tenir compte des facteurs raisonnablement indépendants de la volonté de la direction afin de calculer la composante reliée au rendement de l'entreprise au titre des paiements incitatifs annuels pour 2011.

Les critères établis pour le rendement individuel pour 2011 ont été conçus pour stimuler le perfectionnement et le rendement individuel, indépendamment des objectifs de l'entreprise.

Critères de rendement individuel pour le chef de la direction

Outre le rendement par rapport à la description de son poste, les critères de rendement individuel pour le chef de la direction incluaient le positionnement stratégique de Fortis et de ses filiales en vue de la croissance continue de la rentabilité selon les éléments suivants :

- progrès réalisé à l'égard de certaines questions de réglementation au Belize;
- progrès réalisé à l'égard de l'examen tarifaire relatif à Turks & Caicos;
- résistance à la crise économique mondiale et au cadre économique récessionniste; et
- réalisation des occasions de croissance.

Critères de rendement individuel pour le chef des finances

Outre le rendement par rapport à la description de son poste, le rendement individuel du chef des finances a été évalué selon les critères suivants :

- gestion des aspects financiers des enquêtes relatives aux acquisitions et aux dessaisissements et des opérations effectuées pour le compte de Fortis et des ses filiales;
- la mise en œuvre du passage aux PCGR des États-Unis pour la présentation de l'information financière; et
- la mise en œuvre de la gestion du risque d'entreprise.

Critères de rendement individuel pour le chef du contentieux

Outre le rendement général par rapport à la description de son poste, le rendement individuel du chef du contentieux a été évalué selon les critères de la gestion des aspects juridiques des acquisitions et des dessaisissements et des opérations effectuées pour le compte de Fortis et des ses filiales.

Pour ce qui est de déterminer et d'analyser l'incidence des questions raisonnablement indépendantes de la volonté de la direction, le comité des ressources humaines, avec le concours du comité d'audit, a réalisé une évaluation du rendement de la société et du rendement de chaque membre de la haute direction visé par rapport aux critères prédéterminés pour le rendement de l'entreprise et le rendement individuel afin d'élaborer sa recommandation au conseil à l'égard des paiements incitatifs annuels pour 2011. L'évaluation du comité des ressources humaines est la suivante :

Président et chef de la direction :

Type de critère	Rendement réel			Paiement correspondant		
	Critères	Cible	% réel de la cible	% réel du multiple de la cible	Pondération des PICT %	% payé
Critère associé au rendement de l'entreprise	BPA	BPA du plan d'affaires (rajusté)	107	150	80	120
Critères associés au rendement individuel	Divers	Réalisation intégrale		130	20	26
Total		–			100	146

Vice-président, finances, et chef des finances :

Type de critère	Rendement réel			Paiement correspondant		
	Critères	Cible	% réel de la cible	% réel du multiple de la cible	Pondération des PICT %	% payé
Critère associé au rendement de l'entreprise	BPA	BPA du plan d'affaires (rajusté)	107	150	70	105
Critères associés au rendement individuel	Divers	Réalisation intégrale		135	30	41
Total		–			100	146

Vice-président et chef du contentieux :

Type de critère	Rendement réel			Paiement correspondant		
	Critères	Cible	% réel de la cible	% réel du multiple de la cible	Pondération des PICT %	% payé
Critère associé au rendement de l'entreprise	BPA	BPA du plan d'affaires (rajusté)	107	150	50	75
Critères associés au rendement individuel	Divers	Réalisation intégrale		135	50	68
Total		–			100	143

Sur le fondement du rendement établi d'après les objectifs de rendement de l'entreprise et de rendement individuel susmentionnés et par suite de l'exercice de la discrétion dont le conseil est investi et portant surtout sur les enquêtes liées aux acquisitions, dont la tentative d'acquisition de Central Vermont Public Service Corporation, le recouvrement de frais de résiliation de 19,5 millions de dollars américains, l'exécution fructueuse d'initiatives de financement et la réponse à la mise en œuvre canadienne des IFRS, les paiements incitatifs annuels suivants ont été octroyés :

	Paiements incitatifs annuels réels pour 2011 (\$)	Pourcentage du paiement cible (%)
H. Stanley Marshall	1 625 000	170
Barry V. Perry	400 000	170
Ronald W. McCabe	170 000	167

Paiements incitatifs à long terme***Options d'achat d'actions***

Le nombre d'options octroyées aux membres de la haute direction visés dépend du salaire annuel de base de chaque membre de la haute direction visé. Selon les directives que le conseil a approuvées, chaque haut dirigeant peut recevoir annuellement un octroi d'options.

Pour maintenir son niveau de rémunération cible à peu près au niveau médian et pour raffermir la tranche de la rémunération reportée accordée aux membres de la haute direction visés, des rajustements sélectifs ont été apportés au niveau des octrois d'options pour le chef de la direction et le chef des finances en 2011. Les attributions d'options d'achat d'actions tant pour le chef de la direction que pour le chef des finances sont passées de 300 % à 400 % du salaire annuel de base. D'après le modèle d'établissement des prix des options Black-Scholes, cette augmentation des options équivaut à une valeur économique de 13,87 % de leurs salaires de base respectifs. L'attribution d'options d'achat d'actions pour le chef du contentieux est demeurée identique à 150 % de son salaire annuel de base. Exprimés en nombre d'options, ces pourcentages ont donné lieu à l'attribution de 136 572, de 57 056 et de 11 608 options d'achat d'actions, respectivement, au chef de la direction, au chef des finances et au chef du contentieux.

Les options d'achat d'actions ont été attribuées à un prix de levée de 32,95 \$. Les options octroyées en 2011 ont une durée maximum de sept ans à compter de la date de l'octroi et les options seront acquises sur une période d'au moins quatre ans à partir de la date de l'octroi. Aucune option ne sera acquise au

moment de son octroi. Les options expireront au plus tard trois ans après la cessation de l'emploi, le décès ou le départ à la retraite du membre de la haute direction visé.

Il n'y a pas eu de changement, de remplacement ou de modification portant sur les attributions d'options en 2011. Toutefois, 29 359 options ont été annulées au total en 2011 en raison de la cessation de l'emploi d'un titulaire d'options.

Unités d'actions liées au rendement

Attributions d'UAR de 2011 à 2014

En 2011, le chef de la direction a obtenu 45 000 UAR, évaluées au total à 1 494 000 \$ à la date d'émission. Les critères établis par le comité des ressources humaines, en ce qui a trait aux octrois de 2011, ont visé l'atteinte des objectifs suivants :

1. réussir à optimiser, au cours des trois prochaines années, les incidences des facteurs nationaux et mondiaux pour la société et tirer avantage des occasions de croissance;
2. réussir à consolider la position des services publics de la société en Colombie-Britannique;
3. réaliser un progrès raisonnable à l'égard du projet d'expansion Waneta en regard du budget et du calendrier; et
4. continuer à obtenir des résultats raisonnablement satisfaisants pour Fortis, dans son ensemble, soit un rendement global égal ou supérieur au rendement compilé de l'indice des services aux collectivités S&P/TSX sur la période de trois ans commençant le 1^{er} mars 2011.

Attributions d'UAR de 2008 à 2011

Le comité des ressources humaines a examiné les attributions d'UAR pour 2008 à sa réunion du 1^{er} mars 2011, ainsi que le rendement de l'entreprise et du chef de la direction, sur la période de trois ans comprise entre 2008 et 2011, par rapport aux critères de paiement prédéfinis suivants :

1. l'intégration de Terasen Inc. et de Fortis Turks & Caicos dans l'organisation de Fortis, d'une manière raisonnablement fructueuse; et
2. le maintien de résultats raisonnablement satisfaisants pour Fortis, dans son ensemble, soit un rendement global égal ou supérieur à celui de l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX sur la période de trois ans commençant le 1^{er} mars 2008.

Après avoir conclu que M. Marshall avait atteint complètement les critères de rendement, le comité des ressources humaines a autorisé le paiement aux termes du régime, soit un montant de 1 227 817 \$.

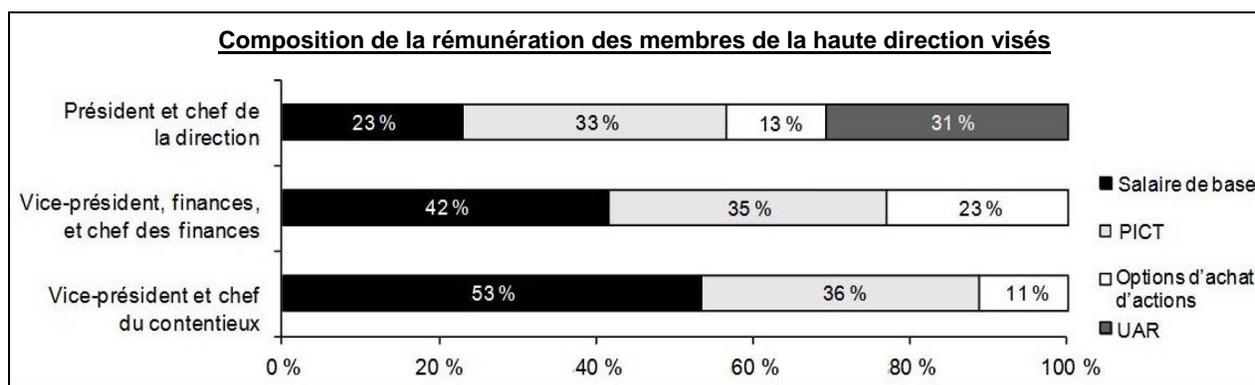
Composantes de la rémunération directe totale pour 2011

(salaire de base + paiements incitatifs annuels + options d'achat d'actions + UAR)

L'approche de Fortis en matière de rémunération directe totale consiste à offrir un régime de rémunération complet lié à la stratégie globale de l'entreprise en récompensant le rendement individuel en fonction du rendement de l'entreprise de Fortis. Une importante tranche de la rémunération directe totale est « à risque », c'est-à-dire qu'elle variera annuellement en fonction du rendement de l'entreprise et du rendement individuel, tandis que le reste de cette rémunération proviendra du salaire. Pour 2011, la tranche à risque de la rémunération directe totale du chef de la direction, du chef des finances et du chef

du contentieux s'est élevée respectivement à environ 77 %, 58 % et 47 %. Le niveau de la tranche « à risque » de la rémunération favorise l'harmonisation des intérêts des cadres et de ceux des actionnaires. Le régime de rémunération de la haute direction de la société est structuré de manière à insister sur la plus grande capacité du chef de la direction à influencer les résultats de l'entreprise en assujettissant une plus grande tranche de sa rémunération au rendement de l'entreprise. La répartition des composantes de la rémunération directe totale de 2011 pour chaque membre de la haute direction visé est indiquée ci-dessous.

Membre de la haute direction visé	Salaire de base (\$)	Paiements incitatifs annuels (\$)	Options d'achat d'actions (\$)	UAR (\$)	Total à risque
Président et chef de la direction	1 125 000	1 625 000	624 134	1 494 000	77 %
Vice-président, finances, et chef des finances	470 000	400 000	260 746	–	58 %
Vice-président et chef du contentieux	255 000	170 000	53 049	–	47 %



Régimes de retraite

En 2011, la société a versé des cotisations aux REER autogérés de MM. Marshall, Perry et McCabe et ces derniers ont versé des cotisations d'un montant équivalent, jusqu'à concurrence du plafond de cotisation au REER de 22 450 \$ établi par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Des montants supplémentaires ont été accumulés dans des comptes de RRCCDP, correspondant à 13 % du salaire annuel de base et du paiement incitatif annuel au comptant au-delà du seuil nécessaire au respect de la limite de cotisation maximum au REER de chaque membre de la haute direction visé, soit 274 600 \$, 81 680 \$ et 24 480 \$, respectivement, pour MM. Marshall, Perry et McCabe. La répartition détaillée des régimes de retraite de chaque membre de la haute direction visé est indiquée dans les *Tableaux des régimes de retraite*, à la page 65 de la présente circulaire.

LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE D'ACTIONNARIAT

En 2003, le conseil a adopté une politique selon laquelle le chef de la direction a l'obligation d'acquérir des actions ordinaires dont la valeur représente trois fois son salaire annuel de base, dans les trois ans qui suivent sa nomination à ce poste. Cette obligation a été augmentée en date du 1^{er} janvier 2012 à quatre fois son salaire annuel de base dans les cinq ans suivant sa nomination au poste de chef de la direction. Le nombre d'actions ordinaires dont M. Marshall est propriétaire excède cette exigence.

Plutôt que d'exiger un avoir minimum en titres pour les autres membres de la haute direction visés, le conseil a choisi d'encourager les participants du régime d'options d'achat d'actions de 2006 à acquérir des actions en adoptant une ligne directrice, rattachée à la politique de rémunération de la haute direction pour 2007, selon laquelle l'octroi annuel d'options à tout membre de la haute direction visé qui a reçu des options pendant au moins cinq ans sera limité au nombre d'options prescrit par cette politique en fonction de la note attribuée au poste de ce membre de la haute direction visé ou, s'il s'agit d'un nombre inférieur, au nombre minimum d'actions dont le membre de la haute direction visé est réellement propriétaire depuis le début de l'année civile précédente. Cette ligne directrice a pris effet à compter des octrois d'options effectués le 11 mars 2009. La propriété actuelle d'actions par les membres de la haute direction visés en comparaison par rapport à un multiple de leur salaire annuel de base pour 2011 est la suivante :

Propriété d'actions ordinaires par les membres de la haute direction visés

Nom	Nombre d'actions détenues en propriété au 19 mars 2012⁽¹⁾ (#)	Valeur des actions⁽²⁾ (\$)	Valeur des actions ordinaires en tant que multiple du salaire de base pour 2011 (x)
H. STANLEY MARSHALL	438 785	14 256 125	12,67
BARRY V. PERRY	112 340	3 649 927	7,77
RONALD W. McCABE	74 879	2 432 819	9,54

¹⁾ Ces données représentent la propriété directe et indirecte d'actions ordinaires indiquée par chaque membre de la haute direction visé.

²⁾ Données établies en fonction du cours de clôture des actions ordinaires le 19 mars 2012, soit 32,49 \$

Remarques sur les restrictions sur les opérations

Fortis interdit aux membres du personnel, aux dirigeants et aux administrateurs d'effectuer des ventes à découvert et de conclure des options d'achat et des options de vente à l'égard de ses titres. Les administrateurs et les dirigeants de Fortis et de ses filiales doivent également faire autoriser d'avance par le chef des finances ou le chef du contentieux tout achat ou toute vente de titres de Fortis, y compris les options d'achat d'actions.

CONSEILLER EN RÉMUNÉRATION

Fortis retient actuellement les services du Groupe Hay pour que celui-ci agisse comme son principal consultant en rémunération. Tel qu'il a déjà été indiqué, le Groupe Hay fournit aussi aux filiales de Fortis des services d'évaluation de postes et des données sur la rémunération dans le marché provenant de sa base de données nationale. Le mandat du Groupe Hay au niveau des filiales est entièrement assujéti aux directives et au pouvoir décisionnel des conseils d'administration des filiales respectives, lesquelles fonctionnent de façon autonome par rapport à la société. Le comité des ressources humaines reconnaît que cette structure de travail est en place depuis des années et que, comme telle, elle n'exige aucune approbation préalable, pour autant que ces services soient compatibles avec la philosophie de la société en matière de rémunération.

Fortis recourt aussi aux services de Mercer en ce qui a trait à certaines questions touchant les régimes de retraite et la rémunération, et lui confie certaines fonctions administratives et actuarielles rattachées aux régimes de retraite de la société.

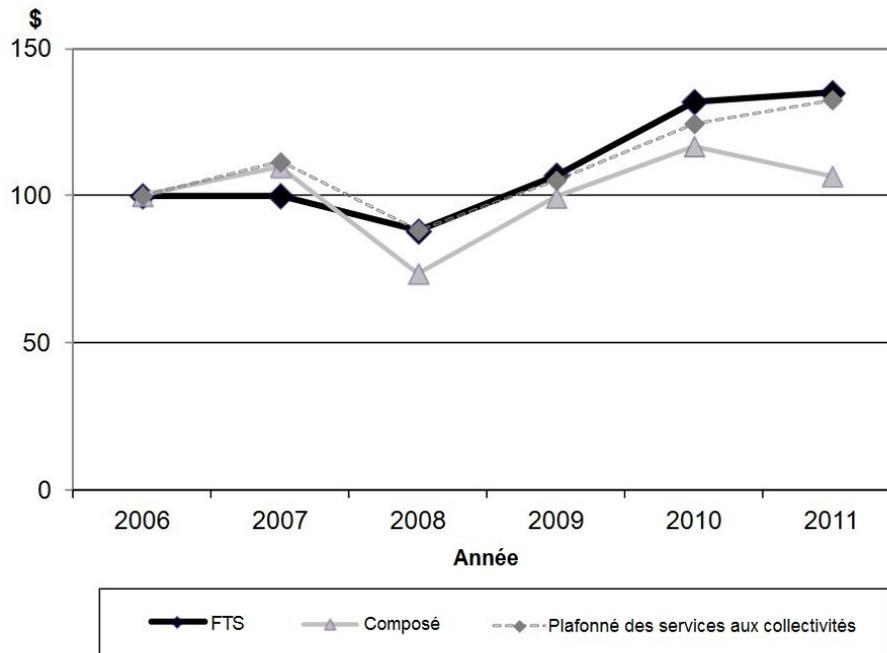
Type d'honoraires par consultant	Honoraires de consultation pour 2011 (\$)	Pourcentage des honoraires de consultation totaux pour 2011 (%)	Honoraires de consultation pour 2010 (\$)
Groupe Hay – Consultation sur la rémunération de la haute direction ⁽¹⁾	102 998	33	79 960
Tous les autres honoraires Groupe Hay – (évaluation de postes, données sur la rémunération dans le marché)	13 113	4	–
Mercer – Services de consultation en matière de retraite et services actuariels	195 399	63	217 863
Total	311 510	100	297 823

¹⁾ Le mandat suivant a été confié au Groupe Hay en 2011 : analyse de la rémunération pour des postes de hauts dirigeants, augmentations salariales estimatives, évaluation des paiements incitatifs et conseils relatifs à l'analyse de la rémunération.

GRAPHIQUE DU RENDEMENT

Le graphique suivant compare le rendement total cumulatif d'un placement de 100 \$ investi par un actionnaire dans les actions ordinaires de Fortis le 31 décembre 2006, ainsi que le rendement total cumulatif de l'indice composé S&P/TSX et de l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX pour les cinq derniers exercices terminés. On suppose que les dividendes déclarés sur les actions ordinaires sont réinvestis au cours de clôture de l'action à chaque date de paiement de dividendes. L'indice composé S&P/TSX et l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX sont des indices de rendement total et incluent les dividendes réinvestis.

**Rendement total cumulatif sur cinq ans d'un placement de 100 \$
dans les actions ordinaires de Fortis Inc.,
indice composé S&P/TSX et indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX
(du 31 décembre 2006 au 31 décembre 2011)**



	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Actions ordinaires de Fortis Inc. (\$)	100	100	88	107	132	135
Indice composé S&P/TSX (\$)	100	110	74	99	117	107
Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX (\$)	100	111	88	105	125	133
Augmentation du rendement total du placement des actionnaires dans les actions ordinaires de Fortis Inc. par rapport à l'année précédente (%)	-	-	(12,0)	21,6	23,4	2,3

Les régimes de rémunération de la haute direction de la société sont conçus de manière à récompenser les membres de la haute direction visés à peu près à hauteur de la médiane de la rémunération versée par les sociétés commerciales et industrielles canadiennes. Le rendement total pour les actionnaires (RTA) n'est qu'un des facteurs pris en compte par le comité des ressources humaines lors de ses délibérations sur les composantes de la rémunération que sont les paiements incitatifs à court et à long terme. Ainsi, il n'y a pas lieu de s'attendre à observer, sur quelque période donnée, une corrélation directe entre le graphique du rendement et les niveaux de rémunération de la haute direction.

Comme le montre le tableau ci-dessus, le RTA de Fortis a augmenté de 35 % depuis le 31 décembre 2006. Le rendement cumulatif de la société a été supérieur à celui des deux indices de référence sur la période des cinq derniers exercices terminés. Pendant ce temps, les actifs totaux de Fortis ont progressé de 152 %, passant de 5,4 milliards de dollars en date du 31 décembre 2006 à 13,6 milliards de dollars en date du 31 décembre 2011. Cette hausse résulte en grande partie de l'acquisition-transformation de FortisBC Energy Inc. (auparavant Terasen Inc.) en contrepartie de 3,7 milliards de dollars en mai 2007. Le bénéfice pour les porteurs d'actions ordinaires a augmenté de 116 %, passant de 147 millions de dollars en 2006 à 318 millions de dollars en 2011. La hausse de la rémunération totale des membres de la haute direction visés en 2011, en regard de 2006, s'est établie à 43,7 %. La rémunération totale des membres de la haute direction visés en pourcentage du bénéfice de Fortis a diminué, passant de 3,63 % en 2006 à 2,41 % en 2011.

TABLEAUX DE LA RÉMUNÉRATION

Rémunération des membres de la haute direction visés

Le tableau suivant présente des renseignements sur la rémunération annuelle et à long terme versée au chef de la direction de Fortis et à chacun des autres membres de la haute direction visés en contrepartie des services qu'ils ont rendus au cours du dernier exercice, au sens donné dans l'*Annexe 51-102A6 – Déclaration de la rémunération de la haute direction*.

Tableau sommaire de la rémunération

Nom et poste principal	Exercice	Salaire (\$)	Attributions fondées sur des actions ⁽¹⁾ (\$)	Attributions fondées sur des options ⁽²⁾ (\$)	Régimes incitatifs annuels ⁽³⁾ (\$)	Valeur du régime de retraite ⁽⁴⁾ (\$)	Autre rémunération ⁽⁵⁾ (\$)	Rémunération totale (\$)
H. STANLEY MARSHALL Président et chef de la direction	2011	1 125 000	1 494 000	624 134	1 625 000	698 518	201 067	5 767 719
	2010	1 000 000	1 407 600	483 565	1 160 000	611 444	242 859	4 905 468
	2009	1 000 000	764 400	551 827	1 184 000	542 074	259 954	4 302 255
BARRY V. PERRY Vice-président, finances, et chef des finances	2011	470 000	–	260 746	400 000	81 680	155 119	1 367 545
	2010	450 000	–	217 607	331 000	79 498	147 703	1 225 808
	2009	450 000	–	248 329	330 750	73 250	157 235	1 259 564
RONALD W. McCABE Vice-président, chef du contentieux et secrétaire de la société	2011	255 000	–	53 049	170 000	24 480	40 893	543 422
	2010	240 000	–	58 036	106 000	22 772	37 565	464 373
	2009	240 000	–	66 223	104 400	18 962	35 724	465 309

¹⁾ Représente les UAR attribuées en 2009, en 2010 et en 2011 – se reporter à la rubrique Rémunération de la haute direction pour 2011 – Unités d'actions liées au rendement à la page 56 de la présente circulaire. La valeur des UAR attribuées a été déterminée d'après la valeur sous-jacente des actions ordinaires à la date d'attribution. Cette valeur, dégagée à l'aide de calculs actuariels, a été établie à 19,11 \$, à 23,46 \$ et à 33,20 \$ par UAR pour 2009, 2010 et 2011, respectivement. Avant 2011, la valeur servant à déterminer le nombre d'UAR émises était fondée sur un taux de 90 % de la cible médiane estimative de la rémunération du chef de la direction du groupe des sociétés commerciales et industrielles qui incluait le salaire, les PICT et les PILT. À compter de 2011, la valeur des UAR est fondée sur la totalité de la cible médiane estimative de la rémunération de chef de direction du groupe élargi des sociétés commerciales et industrielles. Aux fins comptables, les attributions pour 2009, 2010 et 2011 sont calculées à la juste valeur marchande établie au cours moyen pondéré des actions ordinaires négociées à la Bourse TSX pendant les cinq jours de séance précédant la date de l'attribution. Cette valeur a été établie à 22,29 \$, à 27,39 \$ et à 33,04 \$ par UAR pour 2009, 2010 et 2011, respectivement.

²⁾ Ces données représentent la juste valeur marchande des options d'achat d'actions ordinaires. Les justes valeurs marchandes de 4,10 \$, de 4,41 \$ et de 4,57 \$ par option ont été établies pour 2009, 2010 et 2011, respectivement, à la date d'attribution selon le modèle d'établissement du prix des options Black-Scholes. Les principales hypothèses servant à l'établissement de la valeur des options d'achat d'actions incluent une durée prévue moyenne pondérée de 4,5 ans, qui est fondée sur la politique d'acquisition aux termes du régime d'options d'achat d'actions actuel, le rendement en dividendes, qui est fondé sur les dividendes moyens versés/les cours moyens des actions au cours de la durée historique, le taux d'intérêt, qui correspond au rendement des obligations du gouvernement du Canada pour correspondre à la durée, ainsi que la volatilité, qui correspond au cours moyen des actions pendant la durée historique.

³⁾ Ces données représentent les montants gagnés aux termes du régime de paiements incitatifs annuels de la société sous forme de primes au comptant pour les exercices 2009, 2010 et 2011.

- ⁴⁾ Les montants indiqués incluent le changement apporté à un élément rémunérateur dans le cadre du RRCCDP et, dans le cas du chef de la direction, le changement apporté à un élément rémunérateur lié aux prestations de retraite dans le cadre des régimes PD. Les montants indiqués pour 2009 et 2010 ont été retraités pour refléter la présentation de l'exercice en cours.
- ⁵⁾ Ces données incluent la valeur des primes d'assurances versées par Fortis à l'égard de l'assurance-vie temporaire et de l'assurance invalidité; les avantages liés aux intérêts imputés à l'égard des prêts consentis aux membres de la haute direction visés pour l'acquisition d'actions ordinaires conformément au RAAP; et pour 2008 et 2009 à l'égard des impôts sur le revenu découlant de la levée d'options d'achat d'actions, d'avantages relatifs à des véhicules, d'avantages liés à la décote des actions, les cotisations de l'employeur au REER autogéré des membres de la haute direction visés, ainsi que les montants versés par des filiales de Fortis au titre de la rémunération des administrateurs à MM. Marshall et Perry en 2009 (186 135 \$ et 94 500 \$, respectivement), en 2010 (175 038 \$ et 110 060 \$, respectivement) et en 2011 (128 575 \$ et 113 100 \$, respectivement). Aucun montant n'a été constaté au titre des avantages accessoires puisqu'ils ne sont pas supérieurs à 50 000 \$ ni à 10 % du salaire total d'un membre de la haute direction visé.

Attributions aux termes des régimes incitatifs

Les tableaux suivants présentent, en date du 31 décembre 2011, des renseignements sur les attributions effectuées au titre des PILT. Les PILT sont décrits dans le rapport sur la rémunération de la haute direction, à compter de la page 38 de la présente circulaire.

Tableau des attributions fondées sur des options et sur des actions en cours

Nom	Année d'attribution des options	Attributions fondées sur des options				Attributions fondées sur des actions		
		Titres sous-jacents aux options non levées (#)	Prix de levée des options (\$)	Date d'expiration des options	Valeur des options dans le cours non levées ⁽¹⁾ (\$)	Actions ou unités d'actions dont les droits n'ont pas été acquis (#)	Valeur marchande ou de paiement des attributions fondées sur des actions dont les droits n'ont pas été acquis ⁽²⁾ (\$)	Valeur marchande ou de paiement des attributions fondées sur des actions dont les droits ont été acquis (non payées ou distribuées) (\$)
H. STANLEY MARSHALL	2011	136 572	32,950	2 mars 2018	–	45 000	1 501 650	–
	2010	109 652	27,360	1 ^{er} mars 2017	164 752	60 000	2 002 200	–
	2009	134 592	22,290	11 mars 2016	745 640	40 000	1 334 800	–
	2008	92 324	28,270	26 févr. 2015	353 139	–	–	–
	2007	77 156	28,190	7 mai 2014	399 668	–	–	–
	2006	73 561	22,940	28 févr. 2016	767 241	–	–	–
	2005	88 292	18,405	1 ^{er} mars 2015	1 321 290	–	–	–
	2004	101 440	15,280	10 mars 2014	1 835 050	–	–	–
	2003	52 694	12,810	13 mars 2013	1 083 389	–	–	–
Total		866 283			6 670 169	145 000	4 838 650	–
BARRY V. PERRY	2011	57 056	32,950	2 mars 2018	–	–	–	–
	2010	49 344	27,360	1 ^{er} mars 2017	74 139	–	–	–
	2009	60 568	22,290	11 mars 2016	335 547	–	–	–
	2008	42 448	28,270	26 févr. 2015	162 364	–	–	–
	2007	33 524	28,190	7 mai 2014	173 654	–	–	–
	2006	24 521	22,940	28 févr. 2016	255 754	–	–	–
Total		267 461			1 001 458	–	–	–
RONALD W. McCABE	2011	11 608	32,950	2 mars 2018	–	–	–	–
	2010	13 160	27,360	1 ^{er} mars 2017	19 773	–	–	–
	2009	16 152	22,290	11 mars 2016	89 482	–	–	–
	2008	12 204	28,270	26 févr. 2015	46 680	–	–	–
	2007	11 440	28,190	7 mai 2014	59 259	–	–	–
	2006	13 535	22,940	28 févr. 2016	141 170	–	–	–
	2005	16 300	18,405	1 ^{er} mars 2015	243 930	–	–	–
	2004	4 663	15,280	10 mars 2014	84 354	–	–	–
Total		99 062			684 648	–	–	–

¹⁾ La valeur des options dans le cours non levées au 31 décembre 2011 correspond à l'écart entre le prix de levée de l'option et le cours de clôture des actions ordinaires à la Bourse TSX (33,37 \$) le 31 décembre 2011, appliqué aux options acquises. Lorsque le prix de levée est supérieur au cours de clôture, aucune valeur n'est attribuée aux options acquises.

²⁾ La valeur marchande ou de paiement des attributions fondées sur des actions dont les droits n'ont pas été acquis correspond à la valeur des paiements des UAR en circulation fondée sur le cours de clôture des actions ordinaires de 33,37 \$ à la Bourse TSX en date du 31 décembre 2011.

Attributions aux termes des régimes incitatifs – Valeur à l’acquisition des droits ou valeur gagnée au cours de l’exercice 2011

Nom	Attributions fondées sur des options – Valeur à l’acquisition des droits au cours de l’exercice ⁽¹⁾ (\$)	Attributions fondées sur des actions – Valeur à l’acquisition des droits au cours de l’exercice ⁽²⁾ (\$)	Rémunération aux termes d’un régime incitatif non fondé sur des actions – Valeur gagnée au cours de l’exercice ⁽³⁾ (\$)
H. STANLEY MARSHALL	676 246	1 227 817	1 625 000
BARRY V. PERRY	303 994	–	400 000
RONALD W. McCABE	84 886	–	170 000

¹⁾ Ces données représentent la valeur globale qui aurait été réalisée si les options acquises au cours de l’exercice avaient été levées à la date d’acquisition. Cette valeur correspond à l’écart entre le cours de clôture des actions ordinaires à la Bourse TSX à la date d’acquisition et le prix fixé à la date d’attribution respective.

²⁾ Ces données représentent la valeur des UAR qui ont été réalisées et payées en 2011. En 2011, aucun paiement n’a été reporté.

³⁾ Ces données représentent les paiements incitatifs annuels gagnés en 2011. Se reporter à la rubrique Tableau sommaire de la rémunération à la page 61 de la présente circulaire.

Renseignements sur les régimes de rémunération fondés sur des actions au 31 décembre 2011

Catégorie de régime	Nombre de titres devant être émis à la levée des options en circulation (#)	Prix de levée moyen pondéré des options en circulation (\$)	Nombre de titres disponibles pour émission future dans le cadre des régimes de rémunération fondés sur des actions (sauf les options émises et en circulation) (#)
Régimes de rémunération fondés sur des actions approuvés par les porteurs de titres	4 709 229	25,81	539 007

Options d’achat d’actions en circulation

Régime d’options	Options en circulation au 31 décembre 2011 (#)	Options en circulation au 19 mars 2012 ⁽¹⁾ (#)	% des actions ordinaires émises et en circulation	
			31 décembre 2011	19 mars 2012
Régime d’options d’achat d’actions de 2006	3 719 519	3 666 481	1,97	1,94
Régime d’options d’achat d’actions de 2002	989 710	986 671	0,52	0,52
Total	4 709 229	4 653 152	2,49	2,46

¹⁾ Les actions réservées aux fins de l’attribution d’options dans le cadre des régimes d’options d’achat d’actions de Fortis sont limitées à 574 638 actions ordinaires, ce qui correspond à 0,30 % du nombre total des actions ordinaires émises et en circulation, et peuvent toutes être émises dans le cadre du régime d’options d’achat d’actions de 2006. Dans l’ensemble, les options attribuées et en circulation, ajoutées au reste des actions réservées aux fins d’attribution d’options d’achat d’actions dans le cadre des régimes d’options d’achat d’actions de Fortis sont limitées à 5 227 790 actions ordinaires, ce qui correspond à 2,76 % du nombre total des actions ordinaires émises et en circulation.

Tableaux des régimes de retraite

Les tableaux suivants présentent les rentes de retraite annuelles estimatives des membres de la haute direction visés au titre des arrangements pris aux termes des régimes de retraite à prestations et à cotisations déterminées.

Tableau des régimes à prestations déterminées

Nom	Prestations annuelles payables			Valeur actuelle d'ouverture de l'obligation au titre des prestations déterminées (\$)	Variation attribuable à des éléments rémunérateurs (\$)	Variation attribuable à des éléments non rémunérateurs ⁽⁴⁾ (\$)	Valeur actuelle de clôture de l'obligation au titre des prestations déterminées (\$)
	Années décomptées (#)	À la fin de l'exercice 2011 (\$)	À 65 ans (\$)				
H. STANLEY MARSHALL	35 ⁽¹⁾	1 241 367 ⁽²⁾	1 241 367 ⁽³⁾	13 649 228	423 918	1 769 070	15 842 216

¹⁾ M. Marshall a cessé de faire des cotisations aux régimes de retraite à prestations déterminées et d'accumuler des prestations aux termes de ceux-ci en date du 31 décembre 2006. La rente de retraite annuelle à laquelle il aurait eu droit s'il avait pris sa retraite le 1^{er} janvier 2007 se serait élevée à 910 000 \$. En date du 31 décembre 2006, il a obtenu 35 années de service décomptées alors qu'il comptait 27,07 années réelles de service auprès de la société à pareille date. Il a obtenu 7,93 années de service décomptées de plus le 31 décembre 2006, conformément aux modalités du contrat de travail qu'il a conclu à son entrée en fonction, en 1996, à titre de chef de la direction. Il comptait 32,07 années réelles de service en date du 31 décembre 2011. Étant donné que les prestations de retraite auxquelles M. Marshall a droit aux termes de ce régime ont été fixées en date du 31 décembre 2006, ces prestations n'ont pas fait l'objet d'une augmentation au titre d'années de service supplémentaires après cette date.

²⁾ Le droit aux prestations de retraite de M. Marshall aux termes de ce régime a été fixé le 31 décembre 2006 et devra faire l'objet d'un rajustement actuariel au moment de son départ à la retraite et du commencement du versement des prestations. Cette donnée représente la valeur après rajustement actuariel de la rente de retraite gagnée qui était payable en date du 31 décembre 2006 dans l'hypothèse où les versements commencent le 1^{er} janvier 2012.

³⁾ La rente annuelle payable à l'âge de 65 ans correspondra à l'équivalent actuariel d'une rente de retraite annuelle de 910 000 \$, gagnée au 31 décembre 2006, après rajustement à la date réelle du commencement des paiements.

⁴⁾ Cette donnée tient compte de l'incidence, sur l'obligation, de la variation du taux d'actualisation à la date du calcul. Le taux d'actualisation employé au 31 décembre 2011 était de 5,25 % comparativement à 5,75 % au 31 décembre 2010.

Tableau des régimes à cotisations déterminées⁽¹⁾

Nom	Valeur accumulée au début de l'exercice (\$)	Montant rémunérateur (\$)	Montant non rémunérateur (\$)	Valeur accumulée à la fin de l'exercice (\$)
H. STANLEY MARSHALL	1 039 420	274 600	68 867	1 382 887
BARRY V. PERRY	559 544	81 680	21 766	662 990
RONALD W. McCABE	290 481	24 480	13 932	328 893

¹⁾ Tous les paiements devant être effectués dans le cadre du RRCCDP seront versés sur les fonds d'exploitation de la société étant donné que ce régime n'est pas garanti au moyen d'un fonds fiduciaire ou d'une lettre de crédit.

PRESTATIONS EN CAS DE CESSATION DES FONCTIONS ET DE CHANGEMENT DE CONTRÔLE

La société a conclu des contrats de travail individuellement avec MM. Marshall, Perry et McCabe prévoyant, en substance, que si la société met fin à l'emploi de l'une de ces personnes autrement que pour un motif valable, celle-ci lui versera une somme correspondant à trois fois son salaire annuel de base alors en vigueur. De plus, les modalités du contrat de travail intervenu entre la société et M. Marshall prévoient que celui-ci peut choisir de quitter son poste aux termes du contrat en tout temps au cours des deux années suivant un changement de contrôle de la société, selon la définition prévue. En pareilles circonstances, la société versera à M. Marshall une somme correspondant à trois fois son salaire annuel de base alors en vigueur. Si les modalités de ces contrats avaient dû être exécutées en date du 31 décembre 2011, les montants qui auraient été payables par la société aux termes de ceux-ci à MM. Marshall, Perry et McCabe auraient été respectivement de 3 375 000 \$, de 1 410 000 \$ et de 765 000 \$.

Le régime d'options d'achat d'actions de 2006 prévoit que les options attribuées aux termes de celui-ci sont acquises dès que survient un événement défini de changement de contrôle. Si un tel événement de changement de contrôle était survenu le 31 décembre 2011, les montants bruts que MM. Marshall, Perry et McCabe auraient pu réaliser lors de la levée des options en circulation non acquises auraient été de 1 414 969 \$, de 636 050 \$ et de 164 361 \$, respectivement.

Le RUAR prévoit que les paiements autorisés par le comité des ressources humaines seront effectués indépendamment du fait que le chef de la direction occupe ou non un emploi auprès de la société. Il ne comporte aucune disposition portant spécifiquement sur les événements de changement de contrôle. Étant donné que la période pour le calcul des paiements aux termes du RUAR est de trois ans, la date de cessation d'emploi constituera un facteur pertinent que devra considérer le comité des ressources humaines pour établir si les critères de rendement ont été remplis.

Le tableau suivant donne les grandes lignes des principales dispositions concernant les indemnités de départ et les changements de contrôle :

PRESTATIONS EN CAS DE CESSATION DES FONCTIONS ET DE CHANGEMENT DE CONTRÔLE					
	Démission volontaire	Départ à la retraite (anticipé ou normal)	Cessation motivée	Cessation non motivée	Changement de contrôle (Chef de la direction seulement)
Salaire annuel	Calcul proportionnel du salaire annuel à compter de la date de démission	Calcul proportionnel du salaire annuel à compter de la date de démission	Cessation immédiate	Trois fois le salaire annuel	Trois fois le salaire annuel
Prime annuelle	Prime proportionnelle depuis la date de démission	Prime proportionnelle depuis la date de démission	Déchue	Prime proportionnelle depuis la date de cessation	Prime proportionnelle
Options d'achat d'actions	Toutes les options non levées expirent après 90 jours suivant la date de démission	Toutes les options non acquises deviennent acquises selon le calendrier normal pendant deux ans après le départ à la retraite; toutes les options restantes non acquises après la deuxième année deviennent immédiatement acquises	Toutes les options acquises et non acquises expirent immédiatement et deviennent déchuës à la date de cessation	Toutes les options non levées expirent 90 jours après la date de cessation	Toutes les options non acquises deviennent immédiatement acquises et susceptibles de levée
Unités d'actions liées au rendement	Toutes les UAR deviennent immédiatement acquises	Toutes les UAR deviennent immédiatement acquises	Déchues	Toutes les UAR non acquises deviennent immédiatement acquises	Les UAR deviennent acquises selon le calendrier normal
Prestations de retraite	Admissibilité à la pension accumulée	Admissibilité à la pension accumulée et aux prestations de maladie des retraités	Admissibilité à la pension accumulée	Admissibilité à la pension accumulée	Admissibilité à la pension accumulée
Avantages indirects	Cessation immédiate	Cessation immédiate	Cessation immédiate	Cessation immédiate	Cessation immédiate

**PRÊTS AUX MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION, AUX ADMINISTRATEURS ET
AUX MEMBRES DU PERSONNEL**

Le tableau suivant présente des renseignements concernant l'ensemble des prêts en cours en date du 19 mars 2012 contractés auprès de Fortis et de ses filiales par tous les membres de la haute direction, les administrateurs et les membres du personnel, actuels et anciens.

Total des prêts

Objet	Auprès de Fortis et de ses filiales (\$)	Auprès d'une autre entité (\$)
Achats d'actions	4 103 825	NÉANT
Autres prêts	2 568 743	NÉANT

Les titulaires d'options, qui sont des membres du personnel de Fortis ou de ses filiales, ont le droit d'obtenir des prêts pour la pleine valeur des actions ordinaires achetées dans le cadre de la levée des options aux termes du régime d'options d'achat d'actions de 2002; toutefois, les prêts ne sont plus permis aux termes du régime d'options d'achat d'actions de 2006. Les titulaires d'options qui se prévalent de ce mode de financement doivent gager, en faveur de Fortis, ou de la filiale concernée, les actions ordinaires acquises à l'aide de prêts, en tant que sûreté, et payer le montant de tout dividende reçu sur ces actions en tant qu'intérêts débiteurs. Les prêts associés aux options d'achat d'actions doivent être remboursés au moment de la vente des actions ordinaires gagées, un an après la cessation de l'emploi ou après dix ans, selon le premier de ces événements. Les prêts contractés aux termes du RAAP ne portent pas intérêt et sont remboursables en un an par retenues salariales habituelles.

Le tableau suivant présente des renseignements concernant les prêts contractés par des administrateurs et des membres de la haute direction de Fortis dans le cadre des programmes d'achat de titres, en date du 19 mars 2012. Les membres de la haute direction, les administrateurs et les membres du personnel, actuels et anciens, de Fortis n'ont pas contracté de prêt auprès de Fortis autrement que dans le cadre des régimes d'achat de titres.

**Prêts consentis aux administrateurs et aux membres de la haute direction
aux termes des régimes d'achat de titres**

Nom et poste principal	Participation de la société ou d'une filiale	Montant le plus élevé en cours en 2011 (\$)	Montant en cours en date du 19 mars 2012 (\$)	Titres achetés avec une aide financière en 2011 (#)	Sûreté relative au prêt
H. STANLEY MARSHALL Président et chef de la direction	Fortis Inc. à titre de prêteur	-	-	-	-
BARRY V. PERRY Vice-président, finances, et chef des finances	Fortis Inc. à titre de prêteur	4 307 ⁽¹⁾	-	-	-
RONALD W. McCABE Vice-président, chef du contentieux et secrétaire de l'entreprise	Fortis Inc. à titre de prêteur	6 000 ⁽²⁾	5 539 ⁽³⁾	201	Les titres achetés

¹⁾ Le montant représente la participation de M. Perry au RAAP en 2010.

²⁾ Le montant représente la participation de M. McCabe au RAAP en 2011.

³⁾ Le montant représente la participation de M. McCabe au RAAP en 2012.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Des renseignements supplémentaires concernant Fortis sont présentés sur le site de SEDAR à l'adresse www.sedar.com. Des renseignements financiers concernant Fortis sont présentés dans les états financiers comparatifs et le rapport de gestion de celle-ci pour le dernier exercice terminé. Les actionnaires peuvent obtenir sans frais des exemplaires des versions les plus récentes des états financiers consolidés, des états financiers intermédiaires, du rapport de gestion et de la notice annuelle de Fortis sur le site SEDAR à l'adresse www.sedar.com, sur le site Web de Fortis à l'adresse www.fortisinc.com ou en s'adressant au secrétaire de Fortis à l'adresse suivante :

Fortis Inc.
The Fortis Building, bureau 1201
139 Water Street
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)
A1B 3T2

POUR COMMUNIQUER AVEC LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les actionnaires, les membres du personnel et les autres parties intéressées peuvent communiquer directement par écrit avec le conseil d'administration, par l'entremise de son président, à l'adresse suivante :

Président du conseil d'administration
Fortis Inc.
The Fortis Building, bureau 1201
139 Water Street
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)
A1B 3T2

APPROBATION PAR LES ADMINISTRATEURS

Le conseil d'administration de Fortis a approuvé le contenu de la présente circulaire et a autorisé l'envoi de ce document.

St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)
Le 19 mars 2012



Ronald W. McCabe
Vice-président, chef du contentieux et
secrétaire de la société

ANNEXE A
ANNEXE 58-101A1

ÉNONCÉ DES PRATIQUES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE

Toutes les pages auxquelles il est fait renvoi dans la présente annexe A font partie de la circulaire de sollicitation de procurations par la direction datée du 19 mars 2012.

INFORMATION EXIGÉE	CONFORMITÉ	PROCÉDURES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE DE FORTIS INC.								
1. Conseil d'administration										
a) Donner la liste des administrateurs qui sont indépendants.	Oui	Dix des onze administrateurs dont la candidature a été proposée aux pages 25 à 32 sont indépendants conformément au sens donné à l'article 1.4 du <i>Règlement 52-110 sur le comité d'audit</i> . Le conseil considère que M ^{me} Goodreau et MM. Norris, Case, Crothers, Haughey, McCallum, McWatters, Munkley, Pavey et Rideout sont indépendants. L'administrateur que le conseil estime ne pas être indépendant est M. Marshall, qui est le président et chef de la direction de Fortis.								
b) Donner la liste des administrateurs qui ne sont pas indépendants et indiquer le fondement de cette conclusion.	Oui									
c) Indiquer si la majorité des administrateurs sont indépendants ou non.	Oui									
d) Dans le cas où un administrateur est administrateur d'un autre émetteur qui est émetteur assujéti ou l'équivalent dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger, indiquer l'administrateur et l'émetteur concerné.	Oui									
e) Indiquer si les administrateurs indépendants tiennent ou non des réunions périodiques hors de la présence des administrateurs non indépendants et des membres de la direction. Dans l'affirmative, indiquer le nombre de réunions tenues au cours du dernier exercice de l'émetteur. Dans la négative, décrire ce que fait le conseil d'administration pour favoriser la libre discussion entre les administrateurs indépendants.	Oui									
		<p>Tous les postes d'administrateurs que les administrateurs candidats occupent auprès d'autres émetteurs assujétis sont énoncés à la page 36 de la présente circulaire.</p> <p>Les administrateurs tiennent des réunions régulières en l'absence de M. Marshall et d'autres membres de la direction lors des réunions du conseil et de ses comités. Pendant la tenue de réunions téléphoniques, des séances privées ont lieu lorsque des circonstances l'exigent. En 2011, les membres du conseil et ceux des comités ont tenu des séances privées lors de chaque réunion du conseil et de chaque comité. Le nombre de réunions comportant des périodes sans la présence de M. Marshall et des autres membres de la direction en 2011 se détaille ainsi :</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Conseil</td> <td style="text-align: right;">6</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Audit</td> <td style="text-align: right;">7</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Gouvernance et mises en candidature</td> <td style="text-align: right;">2</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Ressources humaines</td> <td style="text-align: right;">3</td> </tr> </table>	Conseil	6	Audit	7	Gouvernance et mises en candidature	2	Ressources humaines	3
Conseil	6									
Audit	7									
Gouvernance et mises en candidature	2									
Ressources humaines	3									

INFORMATION EXIGÉE	CONFORMITÉ	PROCÉDURES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE DE FORTIS INC.
<p>f) Indiquer si le président du conseil est un administrateur indépendant ou non. Si le conseil d'administration a un président ou un administrateur principal qui est un administrateur indépendant, donner le nom du président indépendant ou de l'administrateur principal indépendant et exposer son rôle et ses responsabilités.</p>	Oui	M. David G. Norris a été nommé président du conseil en date du 14 décembre 2010. M. Norris est un administrateur indépendant.
<p>g) Fournir un relevé des présences de chaque administrateur aux réunions du conseil depuis la date d'ouverture du dernier exercice de l'émetteur.</p>	Oui	Le relevé des présences de chaque administrateur aux réunions du conseil et des comités en 2011 est fourni dans les tableaux aux pages 25 à 32 de la présente circulaire.
<p>2. Mandat du conseil d'administration</p> <p>Donner le texte du mandat écrit du conseil d'administration.</p>	Oui	Le texte du mandat du conseil est fourni à l'annexe A-1.
<p>3. Descriptions de poste</p> <p>a) Indiquer si le conseil a établi ou non une description de poste écrite pour les postes de président du conseil et de président de chaque comité du conseil. S'il ne l'a pas fait, indiquer brièvement comment il définit le rôle et les responsabilités correspondant à chacun de ces postes.</p> <p>b) Indiquer si le conseil d'administration et le chef de la direction ont établi ou non une description de poste écrite pour le poste de chef de la direction. S'ils ne l'ont pas fait, indiquer brièvement comment le conseil définit le rôle et les responsabilités du chef de la direction.</p>	Oui	<p>Le conseil, avec l'aide du comité de gouvernance et des mises en candidature, a élaboré par écrit une description du poste de président du conseil. Il n'y a pas de description particulière pour le poste de président de chacun des comités; cependant, il existe des mandats écrits pour chaque comité définissant les responsabilités qui incombent au président de chaque comité.</p> <p>Le conseil a élaboré une description écrite pour le poste de chef de la direction.</p>
<p>4. Orientation et formation continue</p> <p>a) Indiquer brièvement les mesures prises par le conseil d'administration pour orienter les nouveaux administrateurs en ce qui concerne :</p> <p>i) le rôle du conseil, de ses comités et des administrateurs; et</p> <p>ii) la nature et le fonctionnement de l'entreprise de l'émetteur.</p>	Oui	Chaque nouvelle recrue au conseil rencontre la direction de Fortis et de ses filiales pour recevoir une séance d'orientation et être informé du fonctionnement du conseil et de ses politiques. La nouvelle recrue reçoit également des informations historiques et à jour sur le fonctionnement de Fortis, ainsi qu'une évaluation des occasions stratégiques actuelles et des questions auxquelles Fortis fait face.

INFORMATION EXIGÉE	CONFORMITÉ	PROCÉDURES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE DE FORTIS INC.
<p>b) Indiquer brièvement les mesures prises par le conseil d'administration, le cas échéant, pour assurer la formation continue des administrateurs. Si le conseil n'assure pas de formation continue, indiquer comment il veille à ce que les administrateurs aient les aptitudes et les connaissances adéquates pour s'acquitter de leurs obligations en tant qu'administrateurs.</p>	<p>Oui</p>	<p>Au besoin, des exposés sont offerts au conseil sur les développements dans les activités commerciales et sur le plan de la réglementation qui pourraient avoir une incidence sur Fortis et ses filiales. Des réunions du conseil sont tenues périodiquement aux établissements commerciaux des filiales de Fortis, permettant ainsi aux administrateurs d'observer les activités et de rencontrer les membres du personnel des filiales en exploitation. Le chef de la direction de chaque filiale présente annuellement au conseil un exposé sur des sujets touchant l'exploitation de sa filiale. Fortis favorise la participation des administrateurs à des colloques d'information appropriés.</p>
<p>5. Éthique commerciale</p> <p>a) Indiquer si le conseil d'administration a adopté ou non un code écrit à l'intention des dirigeants et des salariés. Dans l'affirmative :</p> <p>i) indiquer comment une personne peut en obtenir le texte;</p> <p>ii) décrire de quelle façon le conseil veille au respect du code; s'il n'y veille pas, expliquer s'il s'assure du respect du code et de quelle façon;</p> <p>iii) faire un renvoi à toutes les déclarations de changement important déposées au cours du dernier exercice et se rapportant à la conduite d'un administrateur ou d'un membre de la haute direction qui constitue un manquement au code.</p> <p>b) Indiquer les mesures prises par le conseil d'administration pour garantir l'exercice d'un jugement indépendant par les administrateurs lors de l'examen des opérations et des contrats dans lesquels un administrateur ou un membre de la haute direction a un intérêt important.</p> <p>c) Indiquer les autres mesures prises par le conseil d'administration pour encourager et promouvoir une philosophie d'éthique commerciale.</p>	<p>Oui</p> <p>Oui</p> <p>Oui</p> <p>Oui</p> <p>Oui</p> <p>Oui</p>	<p>Le conseil a adopté un code écrit de conduite commerciale et de déontologie à l'intention de Fortis.</p> <p>Le code est accessible sur le site Web de Fortis à l'adresse www.fortisinc.com (à la section sur la gouvernance) et sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com.</p> <p>Le conseil, par l'entremise du comité d'audit, reçoit des rapports de conformité avec le code.</p> <p>Le conseil n'a accordé aucune dispense relative au code en faveur d'un administrateur ou d'un membre de la haute direction au cours des douze derniers mois et pour tout l'exercice 2011. Par conséquent, aucune déclaration de changement important n'a dû être déposée.</p> <p>Les candidats nommés par le conseil en vue de leur élection au poste d'administrateur n'ont pas d'intérêts dans les activités menées par Fortis, ou par ses filiales, et ceux-ci doivent communiquer tout conflit d'intérêts potentiel qui pourrait survenir. Les administrateurs n'entreprennent aucune activité de consultation pour Fortis et ne reçoivent de rémunération de celle-ci, autre que la rémunération à titre d'administrateur.</p> <p>Le conseil encourage une philosophie d'éthique en nommant des dirigeants faisant preuve d'une intégrité élevée et en surveillant leur rendement qui servira d'exemple à tous les membres du personnel.</p>

INFORMATION EXIGÉE	CONFORMITÉ	PROCÉDURES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE DE FORTIS INC.
<p>6. Sélection des candidats au conseil d'administration</p> <p>a) Indiquer la procédure suivie pour trouver de nouveaux candidats au conseil d'administration.</p> <p>b) Indiquer si le conseil d'administration a ou non un comité des candidatures composé uniquement d'administrateurs indépendants.</p> <p>c) Si le conseil d'administration a un comité des candidatures, exposer ses responsabilités, ses pouvoirs et son fonctionnement.</p>	<p>Oui</p> <p>Oui</p> <p>Oui</p>	<p>Le comité de gouvernance et des mises en candidature a la responsabilité de trouver de nouveaux candidats pour le conseil. Chaque année, il précise les talents et l'expérience que les administrateurs doivent avoir en fonction des départs à la retraite prévus et supervise un processus de recherche pour le recrutement d'administrateurs et pour leur mise en candidature en vue de les recommander à l'étude du conseil et à l'élection par les actionnaires. Toutes les filiales de services publics de Fortis au Canada sont dotées de conseils constitués en majorité de membres indépendants, ce qui donne à Fortis l'occasion d'observer le rendement et d'évaluer la convenance des candidats éventuels au conseil dans un cadre approprié. Les conseils des filiales sont à l'origine de six des candidats actuels.</p> <p>Le comité de gouvernance et des mises en candidature est composé de six administrateurs indépendants, tel qu'il est divulgué à la page 37 de la présente circulaire.</p> <p>Veillez consulter la rubrique intitulée <i>Comité de gouvernance et des mises en candidature</i> à la page 37 de la présente circulaire.</p>
<p>7. Rémunération</p> <p>a) Indiquer la procédure en vertu de laquelle le conseil d'administration fixe la rémunération des administrateurs et des dirigeants.</p> <p>b) Indiquer si le conseil d'administration a ou non un comité de la rémunération composé uniquement d'administrateurs indépendants. Dans la négative, indiquer les mesures prises par le conseil pour assurer une procédure objective de fixation de la rémunération.</p>	<p>Oui</p> <p>Oui</p>	<p>Le comité de gouvernance et des mises en candidature examine périodiquement la rémunération des administrateurs en regard des enquêtes publiées et de sondages privés d'autres sociétés comparables et recommande les rajustements devant y être apportés à l'adoption du conseil. Le comité des ressources humaines fait des recommandations au conseil sur la rémunération des dirigeants, tel qu'il est décrit plus en détail dans la section intitulée <i>Analyse de la rémunération</i> dans la présente circulaire. Dès la présente réunion, la société procédera à un vote consultatif sur son approche de la rémunération de la haute direction dont les résultats seront étudiés par le comité des ressources humaines.</p> <p>Le comité des ressources humaines agit en tant que comité de rémunération à l'égard de la rémunération de la haute direction et il est composé entièrement d'administrateurs indépendants. Le comité des ressources humaines fait des recommandations au conseil après son examen de la rémunération, compte tenu du matériel publié et en consultation avec des experts-conseils appropriés.</p>

ANNEXE A-1
MANDAT DU CONSEIL
FORTIS INC.

Mandat du conseil d'administration

Le conseil d'administration (le *conseil*) de Fortis Inc. (*Fortis*) est chargé de la gérance de Fortis. Le conseil supervisera la gestion des activités commerciales et des affaires internes de Fortis et, en particulier, fera ce qui suit :

A. Planification stratégique et gestion du risque

- 1) adopter un processus de planification stratégique et approuver annuellement un plan stratégique pour Fortis qui tienne compte, entre autres, des occasions et des risques liés aux activités;
- 2) superviser la mise en œuvre et l'efficacité du plan stratégique et d'affaires approuvé;
- 3) aider le chef de la direction à déterminer les principaux risques liés aux activités de Fortis et à mettre en œuvre les systèmes appropriés pour les gérer;

B. Direction et ressources humaines

- 1) sélectionner, nommer et évaluer le chef de la direction et déterminer les modalités relatives à l'emploi du chef de la direction auprès de Fortis;
- 2) en collaboration avec le chef de la direction, nommer tous les dirigeants de Fortis et déterminer les modalités relatives à l'emploi, à la formation, au perfectionnement et à la relève des cadres supérieurs (ce qui englobe les processus de nomination, de formation et d'évaluation des cadres supérieurs);
- 3) dans la mesure du possible, s'assurer de l'intégrité du chef de la direction et des autres dirigeants, ainsi que de l'établissement d'une culture d'intégrité à l'échelle de Fortis;

C. Finances, contrôles et systèmes internes

- 1) examiner et approuver toutes les opérations importantes, y compris les acquisitions, les dessaisissements, les dividendes, les affectations au titre des immobilisations, les dépenses et les autres opérations constituant un dépassement des seuils établis par le conseil;
- 2) évaluer les contrôles internes que Fortis a mis en place relativement aux systèmes d'information financière et de gestion;

D. Communications

- 1) adopter une politique de communications suivant laquelle une méthode de communication efficace, visant également l'information devant être transmise et divulguée tel que l'exige la loi,

est instaurée et maintenue avec les membres du personnel, les actionnaires, le milieu financier, les médias, le public en général et d'autres porteurs de titres de Fortis;

- 2) établir des procédures permettant de recevoir les commentaires des parties prenantes de Fortis et de transmettre des communications aux administrateurs indépendants en tant que groupe;

E. Gouvernance

- 1) élaborer l'approche de Fortis à l'égard de questions, principes, pratiques et divulgations en matière de gouvernance;
- 2) établir les mesures appropriées afin d'évaluer les normes d'indépendance des administrateurs et de permettre au conseil d'agir indépendamment de la direction;
- 3) nommer parmi les administrateurs, les membres du comité d'audit et des autres comités du conseil tel qu'il est jugé approprié et leur déléguer les responsabilités se rapportant à leur mandat;
- 4) élaborer et superviser les politiques régissant l'exploitation des filiales grâce à des participations en actions que Fortis détient dans ces filiales;
- 5) établir et superviser la conformité avec le code de déontologie de Fortis;
- 6) énoncer les attentes et les responsabilités des administrateurs, notamment en ce qui a trait à la présence et à la participation aux réunions, ainsi qu'à la préparation en vue de celles-ci; et
- 7) évaluer et examiner le rendement du conseil, de chacun de ses comités et de ses membres.

ANNEXE B
FORTIS INC.

RÈGLEMENT N° 1

Un règlement portant en général sur la conduite des affaires de FORTIS INC. (la *société*).

LE TEXTE SUIVANT EST PAR LES PRÉSENTES ADOPTÉ en tant que règlement de la société :

INTERPRÉTATION

1. **Définitions**

Dans le présent règlement et dans tous les autres règlements de la société, sauf si le contexte le précise ou l'exige autrement :

- a) *Loi* s'entend de la loi intitulée *Corporations Act*, R.S.N.L. 1990, c. C-36 et de ses règlements d'application, tels qu'ils peuvent être modifiés de temps à autre, ainsi que de chaque loi ou règlement d'application qui peut les remplacer et, dans le cas d'une telle modification ou d'un tel remplacement, tout renvoi dans les règlements de la société doit être lu comme renvoyant aux dispositions modifiées ou remplacées;
- b) *règlement* s'entend de tout règlement de la société de temps à autre en vigueur;
- c) tous les termes contenus dans les règlements qui sont définis dans la Loi ont les significations qui leur sont attribuées dans la Loi;
- d) les mots du nombre singulier seulement incluent le pluriel et vice versa, les mots du genre masculin incluent le genre féminin et vice versa, et les mots visant des personnes englobent les sociétés de personnes, les syndicats, les fiducies et toutes autres entités juridiques ou commerciales; et
- e) les rubriques utilisées dans le règlement ne sont indiquées qu'à des fins de commodité, ne doivent pas être considérées ou prises en compte dans l'interprétation des modalités du présent règlement ni ne doivent être réputées préciser, modifier ou expliquer l'effet de ces modalités de quelque façon que ce soit.

SIÈGE SOCIAL

2. La société peut de temps à autre, par résolution des administrateurs, changer l'adresse de son siège social à l'intérieur de l'endroit, dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador, désigné dans ses statuts ou à tout autre endroit que la Loi permet.

SCEAU

3. La société peut avoir un sceau social, mais elle n'y est pas tenue. Une entente ou un acte signé pour le compte de la société par un administrateur, un dirigeant ou un mandataire de celle-ci n'est pas invalide uniquement parce que le sceau social, le cas échéant, n'y est pas apposé.

ADMINISTRATEURS

4. Nombre

Les nombres minimum et maximum d'administrateurs de la société sont prévus dans les statuts de celle-ci. Sous réserve du paragraphe 12, le nombre d'administrateurs de la société sera le nombre d'administrateurs élus par les actionnaires de la société lors de la plus récente assemblée des actionnaires. Au moins 25 % des administrateurs (ou le nombre minimum exigé par la Loi, s'il est inférieur à 25 %) doivent être des résidents canadiens.

5. Pouvoirs

Les administrateurs dirigent la gestion des activités commerciales et des affaires internes de la société et peuvent exercer tous les pouvoirs que la société peut exercer, poser tous les gestes que celle-ci peut poser et faire toutes les choses qu'elle peut faire et qui ne doivent pas être effectués d'une autre manière selon des directives ou des exigences expresses de la Loi, des statuts, des règlements, d'une résolution spéciale de la société ou de toute autre loi.

6. Obligations

Dans l'exercice de leurs pouvoirs et en s'acquittant de leurs obligations, tous les administrateurs et les dirigeants de la société :

- a) agissent honnêtement et de bonne foi en vue des intérêts fondamentaux de la société; et
- b) exercent le soin, la diligence et le talent qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances similaires.

Chaque administrateur et chaque dirigeant de la société respecteront la Loi, ses règlements d'application, ainsi que les statuts et règlements de la société.

7. Admissibilité

Chaque administrateur doit être une personne d'au moins 19 ans, et les personnes frappées d'incapacité mentale, tel qu'en a décidé une cour au Canada ou ailleurs, ou qui ont été déclarées faillies ne peuvent exercer la fonction d'administrateur.

8. Élection des administrateurs

Les administrateurs sont choisis par les actionnaires de la société au moyen d'une résolution ordinaire. En cas d'élection des administrateurs de la société, chaque fois que le nombre ou le nombre minimum des administrateurs exigé par les statuts n'est pas élu en raison de l'absence de consentement, d'incapacité, d'incapacité ou de décès de certains candidats, les administrateurs élus à cette

assemblée pourront exercer tous les pouvoirs des administrateurs si le nombre d'administrateurs ainsi élus constitue un quorum, mais ce quorum d'administrateurs ne pourra pourvoir les postes vacants résultants.

Une personne qui est élue ou nommée pour un mandat d'administrateur n'est pas un administrateur et est réputée ne pas avoir été élue ou nommée pour exercer la fonction d'administrateur sauf si :

- a) elle était présente à l'assemblée lorsque l'élection ou la nomination a eu lieu et elle n'a pas refusé la fonction d'administrateur; ou
- b) elle n'était pas présente à l'assemblée au moment où l'élection ou la nomination a eu lieu et :
 - (i) elle a consenti à exercer la fonction d'administrateur par écrit avant l'élection ou la nomination ou dans les 10 jours suivants; ou
 - (ii) elle a agi en tant qu'administrateur conformément à l'élection ou à la nomination.

9. Mandat

Le mandat d'un administrateur (sous réserve du paragraphe 13 ci-dessous) commence à la date de l'assemblée à laquelle il est élu ou nommé et se termine à la clôture de l'assemblée annuelle des actionnaires suivant l'élection ou la nomination de cet administrateur ou au moment où son remplaçant est élu ou nommé. S'il est admissible, un administrateur dont le mandat a pris fin est admissible à la réélection en tant qu'administrateur, sous réserve des modalités de toute politique de retraite obligatoire adoptée par le conseil d'administration à l'occasion.

10. Cessation du mandat

Le mandat d'un administrateur cesse si celui-ci :

- a) décède;
- b) envoie à la société une démission écrite, qui prend effet lorsque celle-ci la reçoit ou, s'il est ultérieur, au moment précisé dans la démission;
- c) est destitué conformément au paragraphe 13 ci-dessous;
- d) à la clôture de l'assemblée annuelle des actionnaires suivant le premier des événements suivants, soit le moment où il atteint :
 - (i) l'âge de la retraite obligatoire, ou
 - (ii) le nombre maximum d'années de service au conseil d'administration, que ces années soient consécutives ou non,tel que le conseil d'administration le détermine de temps à autre, le cas échéant;
- e) devient failli; ou
- f) une cour au Canada ou ailleurs le déclare frappé d'incapacité mentale.

11. Vacances

Malgré toute vacance survenant au sein des administrateurs, les administrateurs restants peuvent exercer tous les pouvoirs des administrateurs, pour autant qu'un quorum du nombre

d'administrateurs demeure en fonction. Sous réserve des paragraphes 181(1) et (3) de la Loi et des dispositions (le cas échéant) des statuts de la société, lorsqu'il existe un quorum d'administrateurs en fonction et qu'un poste devient vacant, ce quorum d'administrateurs peut nommer une personne pour pourvoir le poste vacant pour la durée non expirée du mandat du prédécesseur de la personne nommée.

12. Nomination d'administrateurs entre les assemblées

Si la Loi le permet, les administrateurs peuvent fixer le nombre d'administrateurs et peuvent, entre les assemblées des actionnaires, nommer un administrateur additionnel si, après cette nomination, le nombre total d'administrateurs ne dépassait pas une fois et un tiers le nombre d'administrateurs qui devaient être élus à la dernière assemblée annuelle des actionnaires.

13. Destitution des administrateurs

Sous réserve du paragraphe 179(2) de la Loi, les actionnaires de la société peuvent, par une résolution ordinaire lors d'une assemblée extraordinaire, destituer un administrateur avant l'expiration de la durée de son mandat et peuvent, par une majorité des voix exprimées à l'assemblée, élire toute personne à la place de cet administrateur pour le reste de la durée du mandat de cet administrateur.

Si une assemblée des actionnaires a été convoquée pour la destitution d'un administrateur, l'administrateur ainsi destitué quittera immédiatement ses fonctions lors de l'adoption de la résolution visant sa destitution.

14. Validité des actes

Un acte d'un administrateur ou d'un dirigeant est valide, malgré une irrégularité dans son élection ou sa nomination ou encore un vice d'admissibilité.

RÉUNIONS DES ADMINISTRATEURS

15. Lieu des réunions

Les réunions des administrateurs et des comités d'administrateurs peuvent avoir lieu à tout endroit.

16. Convocation des réunions

Une réunion d'administrateurs peut être convoquée par le président du conseil (le cas échéant), le président ou un administrateur à tout moment, et le secrétaire, sur les directives de l'un d'eux, convoquera une réunion des administrateurs.

17. Avis

Un avis du moment et de l'endroit de la tenue d'une telle réunion sera envoyé à chaque administrateur au moins 48 heures avant la tenue de la réunion; il est entendu que les réunions des administrateurs ou d'un comité d'administrateurs peut avoir lieu à tout moment sans avis officiel si tous les administrateurs sont présents (sauf lorsqu'un administrateur assiste à une réunion spécialement pour s'opposer aux délibérations au motif que la réunion n'a pas été régulièrement convoquée) ou si tous les administrateurs absents ont renoncé à l'avis de convocation à la réunion. L'avis doit préciser toute question indiquée au paragraphe 189(3) de la Loi qui doit être traitée à la réunion.

Pour la première réunion des administrateurs devant avoir lieu après l'élection des administrateurs lors d'une assemblée annuelle ou extraordinaire des actionnaires ou pour une réunion des administrateurs à laquelle un administrateur est nommé pour pourvoir un poste vacant au sein du conseil,

il n'est pas nécessaire qu'un avis de cette réunion soit donné à l'administrateur ou aux administrateurs nouvellement élus ou nommés pour que la réunion soit dûment constituée, à condition qu'un quorum des administrateurs soit présent.

18. Renonciation aux avis de convocation

Un administrateur peut renoncer de quelque façon que ce soit à un avis de convocation à une réunion des administrateurs ou d'un comité d'administrateurs ou encore à toute irrégularité concernant une réunion ou l'avis de convocation s'y rapportant, et cette renonciation peut être donnée de façon valide tant avant qu'après la réunion sur laquelle elle porte. La présence d'un administrateur à une réunion d'administrateurs constitue une renonciation à l'avis de convocation à cette réunion, sauf lorsqu'un administrateur assiste à une réunion spécialement pour s'opposer aux délibérations au motif que la réunion n'a pas été régulièrement convoquée.

19. Participation par un moyen électronique

Lorsque tous les administrateurs de la société donnent leur consentement (avant, pendant ou après la réunion), un administrateur peut participer à une réunion d'administrateurs ou d'un comité d'administrateurs par moyen de communication téléphonique, électronique ou autre qui permet à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant la réunion, et un administrateur qui participe ainsi à une réunion est réputé aux fins de la Loi et des règlements être présent à cette réunion.

20. Quorum et vote

Une majorité des administrateurs de la société alors en fonction constituent un quorum pour les délibérations à toute réunion des administrateurs. Sous réserve des paragraphes 181(1), 184(4) et 191(1) de la Loi, aucune affaire ne peut être traitée par les administrateurs, sauf lors d'une réunion d'administrateurs à laquelle un quorum est présent et à laquelle au moins 25 % des administrateurs présents (ou le nombre minimum exigé par la Loi, s'il est inférieur à 25 %) sont des résidents canadiens. Les questions soulevées à une réunion d'administrateurs sont tranchées par une majorité des voix. En cas d'égalité des voix, le président de la réunion ne peut se prévaloir d'une deuxième voix ou voix prépondérante.

21. Ajournement

Le président de la réunion, avec le consentement des administrateurs y étant présents, peut de temps à autre procéder à l'ajournement d'une réunion d'administrateurs ou d'un comité d'administrateurs à un moment et à un lieu établis. Il n'est pas nécessaire de donner à un administrateur un avis du moment et du lieu de la tenue d'une reprise d'une réunion si le moment et le lieu de la reprise de la réunion sont annoncés lors de la réunion initiale. Une réunion de reprise sera dûment constituée si elle est tenue selon les modalités de l'ajournement et qu'un quorum y est présent. Il n'est pas nécessaire que les administrateurs qui constituent le quorum à la réunion de reprise soient les mêmes administrateurs qui constituaient le quorum à la réunion initiale. Si aucun quorum n'est présent à la réunion de reprise, la réunion initiale est réputée avoir pris fin immédiatement après son ajournement.

22. Résolutions écrites

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs autorisés à voter à l'égard de cette résolution lors d'une réunion d'administrateurs ou d'un comité d'administrateurs, est aussi valide que si elle avait été adoptée lors d'une réunion d'administrateurs ou d'un comité d'administrateurs.

COMITÉS D'ADMINISTRATEURS

23. Généralités

Les administrateurs peuvent de temps à autre nommer parmi leurs membres un ou plusieurs comités d'administrateurs dont au moins 25 % des membres (ou le nombre minimum requis par la Loi s'il est inférieur à 25 %) sont des résidents canadiens. Les administrateurs peuvent déléguer leurs pouvoirs à chacun de ces comités, sauf qu'aucun de ces comités ne peut :

- a) soumettre aux actionnaires des questions qui requièrent l'approbation de ces derniers;
- b) pourvoir un poste vacant d'administrateur ou de l'auditeur, ni nommer des administrateurs supplémentaires;
- c) émettre des valeurs mobilières, sauf en conformité avec l'autorisation des administrateurs;
- d) déclarer des dividendes;
- e) acquérir, notamment par achat ou rachat, des actions émises par la société;
- f) verser la commission prévue à l'article 75 de la Loi;
- g) approuver les circulaires de sollicitation de procurations par la direction;
- h) approuver les circulaires d'offre publique d'achat ou celles des administrateurs;
- i) approuver les états financiers annuels devant être présentés aux actionnaires de la société; ou
- j) prendre, modifier ou révoquer les règlements de la société.

24. Comité d'audit

Si la société est une société ayant fait appel au public, le conseil d'administration doit élire chaque année, parmi ses membres, un comité d'audit devant être constitué d'au moins trois administrateurs, qui ne doivent pas être en majorité des dirigeants ou des membres du personnel de la société ou des membres de son groupe.

Chaque membre du comité d'audit exerce ses fonctions à la discrétion du conseil d'administration et, de toute façon, aussi longtemps que ce membre est administrateur. Les administrateurs peuvent pourvoir les postes vacants au sein du comité d'audit par une élection au sein de leurs membres.

L'auditeur de la société a le droit d'être convoqué à chaque réunion du comité d'audit et, aux frais de la société, d'y assister et d'y prendre la parole; de plus, si un membre du comité d'audit le lui demande, il doit assister à chaque réunion du comité tenue pendant la durée de ses fonctions d'auditeur. L'auditeur de la société ou tout membre du comité d'audit peut convoquer une réunion du comité.

Le comité d'audit examine les états financiers de la société avant leur approbation par le conseil d'administration et est doté des autres pouvoirs et fonctions que le conseil peut lui attribuer de temps à autre par résolution.

25. Procédure

Chaque comité a le pouvoir d'établir son quorum à au moins une majorité de ses membres et d'établir ses propres règles de procédure, sous réserve de toute règle imposée de temps à autre par le conseil d'administration.

26. Expédition des affaires

Un comité du conseil peut exercer ses pouvoirs lors d'une réunion à laquelle un quorum est présent ou par résolution écrite portant la signature de tous les membres de ce comité qui auraient été autorisés à voter à l'égard de cette résolution à une réunion du comité. Les réunions de ce comité peuvent avoir lieu à tout endroit au Canada ou à l'extérieur du pays.

DIRIGEANTS

27. Nomination des dirigeants

Chaque année ou aussi souvent que requis, les administrateurs nomment les dirigeants tel qu'ils le jugent nécessaire, et ces dirigeants auront le pouvoir, exécuteront les fonctions et auront les obligations qui peuvent être prescrits de temps à autre par résolution des administrateurs, leur être délégués par ceux-ci ou par d'autres dirigeants ou qui sont à juste titre accessoires à leurs fonctions ou d'autres obligations, à condition qu'aucun pouvoir de faire quoi que ce soit qui est indiqué au paragraphe 23 ci-dessus ne soit délégué à un dirigeant. Ces dirigeants peuvent inclure, notamment, un président, un chef de la direction, un président du conseil, un ou plusieurs vice-présidents, un chef des finances, un contrôleur, un secrétaire, un trésorier et un ou plusieurs secrétaires adjoints et(ou) un ou plusieurs trésoriers adjoints. Il n'est pas nécessaire que ces dirigeants (sauf le président du conseil) soient administrateurs de la société. Un administrateur peut être nommé à toute fonction de la société. La même personne peut exercer deux ou plusieurs de ces fonctions.

28. Destitution des dirigeants

Tous les dirigeants peuvent être destitués par résolution des administrateurs en tout temps, avec ou sans motif. Les administrateurs peuvent nommer une personne à une fonction pour remplacer un dirigeant qui a été destitué ou qui a cessé d'être un dirigeant pour toute autre raison.

29. Les obligations des dirigeants peuvent être déléguées

En cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir d'une dirigeant de la société ou pour toute autre raison qu'ils peuvent juger suffisante, les administrateurs peuvent déléguer la totalité ou toute partie des pouvoirs de ce dirigeant à un autre dirigeant ou à un administrateur alors en fonction.

RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS

30. La rémunération devant être versée aux administrateurs et aux dirigeants de la société est celle que les administrateurs établissent de temps à autre par résolution, et cette rémunération s'ajoute au salaire payé à un dirigeant ou à un membre du personnel de la société qui est également un administrateur. Les administrateurs peuvent aussi, par résolution, accorder une rémunération spéciale à un administrateur qui rend des services spéciaux pour le compte de la société autrement que dans le cours du travail normal dont un administrateur d'une société doit habituellement s'acquitter. Il n'est pas nécessaire que les actionnaires confirment cette ou ces résolutions. Les administrateurs et les dirigeants ont aussi droit au remboursement de leurs frais, notamment de déplacement, qu'ils ont convenablement engagés à l'égard des affaires de la société.

INDEMNITÉS AUX ADMINISTRATEURS ET À D'AUTRES PERSONNES

31. Indemnisation

Sous réserve des dispositions des articles 205 à 209 de la Loi, la société indemnise un de ses administrateurs ou dirigeants, actuel ou ancien, ou une personne qui agit ou a agi à la demande de la société en tant qu'administrateur ou dirigeant ou encore une personne qui exerce une fonction similaire auprès d'une autre entité ou ses héritiers et représentants légaux de tous les coûts, frais et dépenses, y compris un montant payé en règlement d'une poursuite ou d'un jugement, que la personne a raisonnablement engagés dans le cadre de toute action ou procédure civile ou criminelle ou de toute instance administrative qui la concerne en raison de cette association avec la société ou une autre entité.

La société est par les présentes autorisée à signer des ententes attestant son engagement d'indemnisation en faveur des personnes précitées dans toute la mesure permise par la loi.

32. Avance de fonds

Sauf si la Loi l'interdit, la société peut avancer des fonds à un administrateur, à un dirigeant ou à une autre personne pour les coûts, frais et dépenses d'une procédure ou d'une instance indiquée au paragraphe 31. Toutefois, la personne doit rembourser les fonds à la société s'il est reconnu qu'elle n'a pas droit à l'indemnisation en vertu de l'article 207 de la Loi.

33. Assurance

La société peut souscrire et maintenir une assurance au bénéfice de toute personne indiquée au paragraphe 31 contre de telles responsabilités et d'après les montants que le conseil peut établir et que la Loi autorise.

ASSEMBLÉES DES ACTIONNAIRES

34. Assemblées annuelles ou extraordinaires

Les administrateurs de la société :

- a) convoquent une assemblée annuelle des actionnaires au plus tard 15 mois après la tenue de la dernière assemblée annuelle précédente mais au plus tard 6 mois après la fin de l'exercice précédent de la société; et
- b) peuvent en tout temps convoquer une assemblée extraordinaire des actionnaires.

35. Lieu des assemblées

Les assemblées des actionnaires de la société se déroulent au lieu : (a) dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador que les administrateurs peuvent établir; ou (b) à l'extérieur de la province de Terre-Neuve-et-Labrador, tel que la Loi peut l'autoriser.

36. Participation et vote par un moyen électronique

Toute personne autorisée à assister à une assemblée des actionnaires peut participer à l'assemblée par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre, qui permet à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux et mis à leur disposition par la société. Une personne qui participe ainsi à une assemblée est réputée, à toutes les fins de la Loi et des règlements, être présente à l'assemblée. Si les administrateurs ou les actionnaires de la société convoquent une assemblée des actionnaires conformément à la Loi, ces administrateurs ou ces actionnaires, selon le cas, peuvent décider que l'assemblée aura lieu entièrement par un mode de communication téléphonique, électronique

ou autre qui permet à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant l'assemblée. Tout vote à une assemblée des actionnaires peut se dérouler entièrement par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre offert par la société, et toute personne qui participe à une assemblée des actionnaires par un tel moyen de communication et qui est autorisée à voter à cette assemblée peut le faire par ce moyen de communication, pourvu que, par ce moyen de communication offert par la société, les votes recueillis puissent être vérifiés subséquemment et les votes compilés présentés à la société ne lui permettent pas de constater la façon dont chaque actionnaire ou chaque groupe d'actionnaires a voté.

37. Liste d'actionnaires

La société prépare une liste alphabétique des actionnaires autorisés à être convoqués à une assemblée et à y voter, et cette liste doit indiquer le nombre d'actions détenues par chaque actionnaire :

- a) si la date de référence pour l'établissement des actionnaires autorisés à être convoqués à l'assemblée et(ou) autorisés à y voter a été établie, au plus tard 10 jours après cette date; ou
- b) si aucune date de référence n'a été établie, à la date de référence établie conformément au paragraphe 55 ci-dessous.

Sous réserve du paragraphe 233(2) de la Loi, un actionnaire dont le nom paraît sur cette liste est autorisé à exercer les votes reliés aux actions paraissant vis-à-vis son nom à l'assemblée sur laquelle porte la liste.

38. Avis

Un avis indiquant le jour, l'heure et le lieu de l'assemblée et, si des questions spéciales doivent y être traitées, indiquant (a) la nature de ces questions en détails suffisants pour permettre à l'actionnaire d'exprimer un jugement éclairé à ce sujet, et (b) le texte d'une résolution spéciale devant être soumise à l'assemblée, doit être envoyé à chaque actionnaire autorisé à voter à l'assemblée, à chaque administrateur de la société et à l'auditeur de celle-ci. Cet avis est remis en main propre, envoyé par courrier affranchi ou, sauf si la Loi ou toute autre loi applicable dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador s'appliquant aux communications avec les actionnaires l'interdisent, remis de façon électronique d'une manière pouvant produire une copie imprimée, au moins 21 jours et au plus 50 jours (ou tout autre nombre de jours que la Loi permet de temps à autre dans l'un ou l'autre cas), ou si la société n'est pas une société ayant fait appel au public, au moins le nombre de jours que les administrateurs peuvent établir, avant la date de chaque assemblée, et doit être adressé à la dernière adresse postale ou électronique de chacune de ces personnes paraissant aux registres de la société ou de son agent des transferts, ou si aucune adresse n'y est ainsi indiquée, alors à la dernière adresse postale de chaque personne connue du secrétaire. Un actionnaire, le fondé de pouvoir dûment nommé d'un actionnaire, un administrateur ou l'auditeur de la société et toute autre personne autorisée à assister à une assemblée des actionnaires peut renoncer à l'avis de convocation à l'assemblée des actionnaires, au moment de la remise de cet avis ou à toute irrégularité concernant cette assemblée ou l'avis de convocation s'y rapportant, et cette renonciation peut être donnée de façon valide avant ou après l'assemblée sur laquelle porte la renonciation.

L'auditeur de la société a le droit d'être convoqué à chaque assemblée des actionnaires de la société et, aux frais de la société, d'y assister et d'y prendre la parole à l'égard des questions concernant ses obligations.

39. Omission d'avis

L'omission accidentelle de remettre un avis de convocation à une assemblée ou la non-réception d'un avis par une personne n'invalidera pas une résolution adoptée ou une procédure prise à une assemblée des actionnaires.

40. Président de l'assemblée

Lorsqu'il est présent, le président du conseil (le cas échéant) préside toutes les assemblées des actionnaires. En l'absence du président du conseil (le cas échéant), le président ou, si le président est aussi absent, un vice-président (le cas échéant) agit en tant que président de l'assemblée. Si aucun de ces dirigeants n'est présent à l'assemblée des actionnaires, les actionnaires présents qui sont autorisés à voter choisissent un administrateur en tant que président de l'assemblée, et si aucun administrateur n'est présent ou si tous les administrateurs refusent d'exercer la fonction de président de l'assemblée, les actionnaires présents choisissent alors un de leurs membres pour présider l'assemblée.

41. Votes

Les actionnaires peuvent voter aux assemblées en personne ou par procuration. À chaque assemblée à laquelle il est autorisé à voter, un actionnaire (s'il est lui-même présent) ou son fondé de pouvoir dispose d'une voix lors d'un vote à main levée. Lors d'un scrutin auquel il est autorisé à voter, chaque actionnaire (s'il est lui-même présent ou représenté par procuration) dispose (sous réserve des dispositions, le cas échéant, des statuts de la société) d'une voix pour chaque action inscrite à son nom.

Chaque question soumise à une assemblée des actionnaires est tranchée d'abord au moyen d'un vote à main levée. En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée ne peut se prévaloir d'une deuxième voix ou voix prépondérante.

Lors de toute assemblée, sauf si un scrutin est demandé par un actionnaire ou un fondé de pouvoir autorisé à y voter, tant avant qu'après un vote à main levée, une déclaration par le président de l'assemblée selon laquelle une résolution a été adoptée, adoptée à l'unanimité, adoptée par une majorité particulière, rejetée ou n'a pas été adoptée par une majorité particulière atteste ce fait, sans preuve du nombre ou de la proportion des voix exprimées en faveur de la requête ou contre celle-ci.

Si, lors d'une assemblée, un scrutin est demandé à l'égard de l'élection d'un président d'assemblée ou d'un ajournement ou d'une cessation, le scrutin est pris immédiatement, sans ajournement. Si un scrutin est demandé à l'égard d'une autre question ou quant à l'élection d'administrateurs, le scrutin est pris de la manière qu'indique le président de l'assemblée et immédiatement ou plus tard durant l'assemblée ou après un ajournement, tel que le président de l'assemblée le décide. Le résultat du scrutin est réputé constituer la résolution de l'assemblée à laquelle le scrutin a été demandé. Une demande de scrutin peut être faite avant ou après un vote à main levée et peut être retirée.

Lorsqu'une personne morale ou une association est un actionnaire, un particulier autorisé par une résolution des administrateurs ou de la direction de la personne morale ou de l'association peut représenter celle-ci lors de toute assemblée des actionnaires et y exercer, pour le compte de cette personne morale ou association, tous les pouvoirs qu'il pourrait exercer s'il s'agissait d'un particulier actionnaire, à condition que la société ou le président de l'assemblée puisse demander à cet actionnaire ou à ce particulier ainsi autorisé de remettre une copie certifiée de cette résolution ou une autre preuve appropriée de l'autorisation de ce particulier.

42. Procurations

Un actionnaire autorisé à voter à une assemblée des actionnaires peut, par procuration, nommer un ou des fondés de pouvoir ou un ou des fondés de pouvoir substitués, qui ne sont pas eux-mêmes tenus d'être actionnaires, pour assister et agir à l'assemblée de la manière et dans la mesure autorisée par la procuration et avec l'autorisation accordée par celle-ci.

Un formulaire de procuration est un formulaire écrit ou imprimé qui respecte les règlements d'application en vertu de la Loi (dans la mesure applicable). Un formulaire de procuration devient une procuration lorsqu'il est rempli par l'actionnaire ou pour son compte et lorsqu'il est signé par celui-ci ou son représentant autorisé par écrit. Une procuration peut être un document électronique qui respecte les exigences de la Loi. Une procuration est valide seulement à l'assemblée pour laquelle elle est donnée ou à toute reprise de celle-ci.

Dans un avis de convocation à une assemblée des actionnaires, les administrateurs peuvent préciser un moment, ne dépassant pas 48 heures, à l'exclusion des samedis, des dimanches et des jours fériés, précédant l'assemblée ou toute reprise de celle-ci avant lequel les procurations devant être utilisées à l'assemblée doivent être déposées auprès de la société ou de son mandataire (sous réserve des droits des actionnaires de révoquer les procurations, tel qu'il est prévu ci-dessous).

Un actionnaire peut révoquer une procuration (a) en déposant un acte signé par l'actionnaire ou son représentant autorisé par écrit au siège social de la société, en tout temps jusqu'au dernier jour ouvrable, inclusivement, précédant le jour de l'assemblée ou de toute reprise de celle-ci, à laquelle la procuration doit être utilisée, ou encore auprès du président de l'assemblée, le jour de l'assemblée ou de toute reprise de celle-ci, ou (b) de toute autre manière permise par la loi.

43. Ajournement

Avec le consentement de l'assemblée, le président de l'assemblée peut de temps à autre procéder à l'ajournement d'une assemblée des actionnaires à un moment et à un lieu établis. Si l'ajournement de l'assemblée est pour moins de 30 jours, il n'est pas nécessaire qu'un avis du moment et du lieu de la tenue de la reprise d'assemblée soit remis aux actionnaires, à l'exception d'une annonce à la plus récente assemblée faisant l'objet de l'ajournement. S'il y a un ou plusieurs ajournements d'une assemblée des actionnaires pour un total de 30 jours ou plus, un avis de convocation à la reprise d'assemblée est donné tout comme pour l'assemblée initiale, mais, sauf s'il y a un ou plusieurs ajournements de l'assemblée pour un total de plus de 90 jours, l'article 250 de la Loi ne s'applique pas. Une assemblée de reprise est dûment constituée si elle est tenue conformément aux modalités de l'ajournement et qu'un quorum y est présent. Il n'est pas nécessaire que les personnes qui constituent le quorum à l'assemblée de reprise soient les mêmes personnes que celles qui constituaient le quorum à l'assemblée initiale. S'il n'y a pas de quorum présent à l'assemblée de reprise, l'assemblée initiale est réputée avoir pris fin immédiatement après son ajournement. Toute question qui aurait été présentée à l'assemblée initiale ou y aurait été traitée peut l'être à l'assemblée de reprise conformément à l'avis de convocation s'y rapportant.

44. Quorum

Deux personnes présentes et détenant collectivement ou représentant par procuration au moins 25 % des actions émises et en circulation de la société constituent un quorum à toute assemblée des actionnaires qui jouissent alors d'un droit de vote à cette assemblée. Si un quorum est présent à l'ouverture d'une assemblée des actionnaires, les actionnaires présents peuvent traiter les affaires de l'assemblée, même si un quorum n'est pas présent pendant toute l'assemblée.

Malgré ce qui précède, si la société n'a qu'un seul actionnaire ou un seul actionnaire d'une catégorie ou série d'actions, l'actionnaire lui-même présent ou représenté par procuration constitue une assemblée et un quorum pour cette assemblée.

45. Résolutions écrites

Sous réserve du paragraphe 240(1) de la Loi :

- a) une résolution écrite signée par tous les actionnaires autorisés à voter à l'égard de cette résolution à une assemblée des actionnaires est aussi valide que si elle avait été adoptée lors d'une assemblée des actionnaires; et
- b) une résolution écrite traitant de toutes les questions qui, en vertu de la Loi, doivent être traitées à une assemblée des actionnaires, et qui est signée par tous les actionnaires autorisés à voter à cette assemblée, respecte toutes les exigences de la Loi concernant les assemblées des actionnaires.

46. Actionnaires conjoints

Lorsque deux ou plusieurs personnes détiennent la même ou les mêmes actions conjointement, n'importe laquelle de ces personnes présente à l'assemblée des actionnaires a le droit, en l'absence de l'autre ou des autres actionnaires, d'exercer les votes afférents à cette action ou à ces actions, mais si plus d'une de ces personnes sont présentes ou représentées par procuration et votent, elles voteront ensemble comme une seule personne à l'égard de l'action ou des actions qu'elles détiennent conjointement.

ACTIONS ET TRANSFERTS

47. Émission

Sous réserve des statuts de la société et de l'article 50 de la Loi, les actions de la société peuvent être émises au moment, en faveur des personnes et moyennant la contrepartie que les administrateurs peuvent déterminer.

48. Certificats de valeurs mobilières

Sous réserve de la conformité avec l'article 87 de la Loi, les certificats de valeurs mobilières (et le formulaire de procuration de transfert au verso de celui-ci) ou les reconnaissances écrites non cessibles du droit d'un porteur de valeurs mobilières d'obtenir un certificat de valeurs mobilières auprès de la société à l'égard de valeurs mobilières de celle-ci que ce porteur de valeurs mobilières détient sont en la forme que les administrateurs peuvent de temps à autre approuver par résolution, et ces certificats ou cette reconnaissance sont signés à la main par un administrateur ou un dirigeant de la société, un agent chargé de la tenue des registres ou un agent des transferts ou encore par un fiduciaire qui le certifie conformément à un acte de fiducie, et les signatures additionnelles requises sur un certificat de valeurs mobilières ou une reconnaissance peuvent être imprimées ou autrement reproduites de façon mécanique sur ce certificat ou cette reconnaissance. Si un certificat de valeurs mobilières ou une reconnaissance contient une signature d'une personne qui est imprimée ou reproduite de façon mécanique, la société peut délivrer le certificat de valeurs mobilières ou la reconnaissance, même si la personne a cessé d'être un administrateur ou un dirigeant de celle-ci, et le certificat de valeurs mobilières ou la reconnaissance est aussi valide que si la personne était un administrateur ou un dirigeant à la date de délivrance.

49. Mandataire

Les administrateurs peuvent de temps à autre, par résolution, nommer ou destituer un mandataire pour maintenir un registre central et des registres locaux de valeurs mobilières pour la société.

50. Remise de certificat de valeurs mobilières

Sous réserve de la Loi, aucun transfert d'une valeur mobilière émise par la société n'est noté ni inscrit, sauf dans l'éventualité et jusqu'au moment où (a) le certificat de valeurs mobilières représentant la ou les valeurs mobilières devant être transférées a été remis et annulé ou (b) si aucun certificat de valeurs mobilières n'a été délivré par la société à un porteur de valeurs mobilières à l'égard de cette action, une procuration de transfert des valeurs mobilières dûment signée en une forme convenant à la société et(ou) à son agent des transferts à cet égard a été remise aux fins d'inscription.

51. Certificats de valeurs mobilières abîmés, détruits, volés ou perdus

Si un certificat de valeurs mobilières est abîmé, détruit, volé ou perdu, le propriétaire signalera la détérioration, la destruction, le vol ou la perte à la société ou à un fiduciaire, à un agent chargé de la tenue des registres, à un agent des transferts ou à un autre mandataire de la société (le cas échéant) agissant pour le compte de celle-ci, par une déclaration sous serment ou une déclaration solennelle portant sur la détérioration, la destruction, le vol ou la perte, ainsi que sur les circonstances s'y rapportant, et par une demande de délivrance d'un nouveau certificat de valeurs mobilières pour remplacer celui qui a été ainsi abîmé, détruit, volé ou perdu. Lors de la remise à la société (ou, s'il y a un tel mandataire, alors à la société et à ce mandataire) d'un cautionnement provenant d'une société de cautionnement en la forme approuvée par un dirigeant approuvé par la société, indemnisant celle-ci (et ce mandataire, le cas échéant) de l'ensemble des pertes, dommages et frais, que la société et(ou) ce mandataire peuvent subir ou dont ils peuvent être responsables par suite de la délivrance du nouveau certificat de valeurs mobilières à cet actionnaire, et à condition que la société ou ce mandataire ne soit pas informé que la valeur mobilière a été acquise par un acheteur de bonne foi, un nouveau certificat de valeurs mobilières peut être délivré en remplacement de celui qui a été abîmé, détruit, volé ou perdu, si cette délivrance est demandée et autorisée par un dirigeant autorisé de la société ou par résolution des administrateurs.

DIVIDENDES

52. Déclaration et paiement de dividendes

Les administrateurs peuvent de temps à autre par résolution déclarer des dividendes sur les actions émises de la société et celle-ci peut payer de tels dividendes sur lesdites actions, sous réserve de ses statuts.

Les administrateurs ne peuvent déclarer un dividende et la société ne peut payer un tel dividende s'il existe des motifs raisonnables de croire que :

- a) la société est ou serait, après le paiement, dans l'impossibilité de payer ses dettes à l'échéance; ou
- b) la valeur de réalisation des actifs de la société deviendrait ainsi inférieure au total de son passif et de son capital déclaré de toutes les catégories.

La société peut payer un dividende en émettant des actions entièrement libérées de la société et, sous réserve de l'article 76 de la Loi, elle peut payer un dividende en argent ou sous forme de biens.

53. Porteurs conjoints de valeurs mobilières

Si plusieurs personnes sont inscrites en tant que porteurs conjoints de valeurs mobilières de la société, une de ces personnes peut réellement accuser réception de tous les dividendes et paiements au titre des dividendes, du capital, de l'intérêt et(ou) des paiements de rachat lors du rachat de valeurs mobilières (le cas échéant), sous réserve du rachat de ces valeurs mobilières.

54. Dividendes non réclamés

Un dividende non réclamé après une période de six ans à compter de la date à laquelle il a été déclaré comme étant payable est frappé de déchéance et revient à la société.

DATES DE RÉFÉRENCE

55. Assemblées des actionnaires

Sous réserve de l'article 219 de la Loi, les administrateurs peuvent fixer d'avance une date comme la date de référence pour établir les actionnaires autorisés à être convoqués à une assemblée des actionnaires et(ou) autorisés à y voter, mais cette date de référence ne peut précéder de plus de 50 jours ou de moins de 21 jours (ou tout autre nombre de jours que la Loi peut permettre de temps à autre dans l'un ou l'autre cas) la date à laquelle l'assemblée doit être tenue. Ces actionnaires seront déterminés à la fermeture des bureaux à la date fixée par les administrateurs, sauf si ceux-ci en décident autrement.

Si aucune date de référence n'est fixée, la date de référence pour l'établissement des actionnaires autorisés à être convoqués à une assemblée des actionnaires et à y voter correspond :

- a) à la fermeture des bureaux le jour précédant immédiatement celui où l'avis est donné; ou
- b) si aucun avis n'est donné, le jour où l'assemblée a lieu.

56. Dividendes, distributions et autres buts

Sous réserve de l'article 219 de la Loi, les administrateurs peuvent fixer d'avance une date comme date de référence pour établir les actionnaires (a) autorisés à recevoir le paiement d'un dividende, (b) autorisés à participer à une distribution en cas de liquidation, (c) à toute autre fin, sauf le droit de convocation et de vote à une assemblée, mais cette date de référence ne peut précéder de plus de 50 jours (ou tout autre nombre de jours que la Loi peut autoriser de temps à autre) la mesure particulière devant être prise. Ces actionnaires seront établis à la fermeture des bureaux à la date fixée par les administrateurs, sauf s'ils en décident autrement.

Si aucune date de référence n'est fixée, la date de référence pour l'établissement des actionnaires à toute fin autre que celle d'établir le droit d'un actionnaire d'être convoqué à une assemblée ou d'y voter correspond à la fermeture des bureaux le jour où les administrateurs adoptent la résolution s'y rapportant.

57. Avis de la date de référence

La date de référence étant fixée, avis doit en être donné, au moins sept jours avant la date ainsi fixée, sauf si chacun des porteurs d'actions de la catégorie ou série en cause dont le nom figure au registre des valeurs mobilières, à l'heure de la fermeture des bureaux le jour de la fixation de la date par les administrateurs, a renoncé par écrit à cet avis :

- a) d'une part, par insertion dans un journal publié ou diffusé au lieu du siège social de la société et en chaque lieu au Canada où elle a un agent des transferts ou où il est possible d'inscrire tout transfert de ses actions; et
- b) d'autre part, par écrit, à chaque bourse de valeurs du Canada où les actions de la société sont cotées.

VALEURS MOBILIÈRES D'AUTRES ÉMETTEURS DÉTENUES PAR LA SOCIÉTÉ

58. Valeurs mobilières comportant droit de vote d'autres émetteurs

Toutes les valeurs mobilières d'une autre personne morale ou d'un autre émetteur de valeurs mobilières comportant des droits de vote que la société détient de temps à autre peuvent faire l'objet d'un vote à toutes les assemblées des actionnaires, des porteurs d'obligations, des porteurs de débiteures ou des porteurs de ces valeurs mobilières, selon le cas, de cette autre personne morale ou de cet autre émetteur et de la manière et par la ou les personnes que les administrateurs de la société déterminent et autorisent par résolution de temps à autre. Les dirigeants signataires dûment autorisés de la société peuvent aussi signer et remettre des procurations pour le compte de la société et(ou) voir à la délivrance d'attestations de vote et(ou) d'une autre preuve du droit de vote aux noms qu'ils peuvent établir, sans que les administrateurs n'aient à adopter une résolution ou à prendre une autre mesure.

59. Garde des valeurs mobilières

Toutes les valeurs mobilières (y compris les bons de souscription) appartenant à la société peuvent être émises et détenues au nom d'un ou de plusieurs prête-noms de celle-ci (et si elles sont émises ou détenues au nom de plus d'un prête-nom, elles sont alors détenues conjointement aux noms des prête-noms, sans droit de survie) et sont endossées en blanc et l'endossement est garanti pour permettre que leur transfert et leur inscription soient effectués.

AVIS, ETC.

60. Signification

Tout avis ou tout autre document que la société doit donner ou envoyer à ses actionnaires ou à ses administrateurs ou à son auditeur est remis en main propre, envoyé par courrier affranchi ou transmis par télécopieur, courrier électronique ou tout autre mode de communication électronique permettant la production d'une copie imprimée adressée :

- a) à cet actionnaire, à sa dernière adresse paraissant aux registres de la société ou de son agent des transferts;
- b) à cet administrateur, à sa dernière adresse paraissant aux registres de la société ou dans le dernier avis déposé en vertu de l'article 175 ou de l'article 183 de la Loi; et
- c) à l'auditeur de la société, à sa dernière adresse connue de celle-ci.

En ce qui a trait à chaque avis ou à chaque autre document envoyé par courrier affranchi, il est suffisant de prouver que l'enveloppe ou l'emballage contenant l'avis ou l'autre document a été convenablement adressé et remis à un bureau de poste ou une boîte aux lettres du bureau de poste.

61. Actionnaires introuvables

Si la société envoie un avis ou un document à un actionnaire et que l'avis ou le document est retourné à trois reprises consécutives parce que l'actionnaire ne peut être trouvé, lorsqu'au moins un avis ou document de ce genre a été envoyé à la dernière adresse postale connue de l'actionnaire, la société

n'a pas l'obligation d'envoyer d'autres avis ou documents à l'actionnaire jusqu'à ce que celui-ci l'informe par écrit de sa nouvelle adresse.

62. Actions inscrites à plusieurs noms

À l'égard des actions du capital de la société inscrites à plusieurs noms, tous les avis ou autres documents sont remis à la personne dont le nom paraît en premier aux registres de la société, et tout avis ou autre document ainsi remis constituera un avis ou une remise suffisant de ce document à tous les porteurs de ces actions.

63. Personnes qui acquièrent un droit par l'effet de la loi

Chaque personne qui, par l'effet de la loi, par suite d'un transfert ou de toute autre manière quelle qu'elle soit, acquiert un droit à des actions du capital de la société est liée par chaque avis ou autre document à l'égard de ces actions qui, avant que le nom et l'adresse de cette personne soient inscrits aux registres de la société, a été dûment remis à la ou aux personnes auprès desquelles cette personne a obtenu son titre sur de telles actions.

64. Actionnaire décédé

Tout avis ou autre document remis, posté ou laissé à l'adresse d'un actionnaire telle que celle-ci paraît aux registres de la société est réputé, malgré le fait que cet actionnaire soit décédé et peu importe si la société a reçu un avis du décès de cet actionnaire, avoir été dûment signifié à l'égard des actions détenues par cet actionnaire (que celui-ci les ait détenues seul ou avec d'autres personnes), jusqu'à ce qu'une autre personne soit inscrite à la place de cet actionnaire aux registres de la société en tant que porteur ou l'un des porteurs desdites actions, et cette signification est à toutes fins réputée constituer une signification suffisante de cet avis ou de cet autre document aux héritiers, liquidateurs de succession ou administrateurs judiciaires de cet actionnaire et à toutes les personnes (le cas échéant) ayant un intérêt dans lesdites actions.

65. Signature des avis

La signature d'un administrateur ou d'un dirigeant de la société sur tout avis peut être écrite, imprimée ou autrement reproduite de façon mécanique.

66. Preuve de signification

Une attestation d'un dirigeant de la société en fonction au moment de la rédaction de l'attestation ou d'un mandataire de la société sur les faits relatifs à l'envoi postal, à la remise, à la signification ou à toute autre communication d'un avis ou d'autres documents à un actionnaire, à un administrateur, à un dirigeant ou à un auditeur ou encore quant à la publication d'un avis ou d'un autre document constitue une preuve concluante s'y rapportant et lie chaque actionnaire, administrateur, dirigeant ou auditeur de la société, selon le cas.

SIGNATURE DE CONTRATS, ETC.

67. Autorisation de signature des contrats

Les contrats, les documents ou les actes écrits qui nécessitent la signature de la société peuvent être signés par un dirigeant ou un administrateur, et tous les contrats, documents ou actes écrits ainsi signés lient la société, sans aucune autre autorisation ni formalité. Les administrateurs sont autorisés de temps à autre par résolution à nommer une ou plusieurs autres personnes pour signer des contrats, des documents ou des actes écrits en général ou des contrats, documents ou actes écrits particuliers, pour le compte de la société. L'expression « contrats, documents ou actes écrits », telle qu'elle est utilisée dans le présent règlement, inclut les actes, les hypothèques, les affectations, les charges, les transports, les

transferts et les cessions de biens, immeubles ou meubles, les procurations, les ententes, les reçus, les quittances et les mainlevées pour le paiement d'argent ou d'autres obligations, les transports, les transferts et les cessions de valeurs mobilières et tous les écrits sur papier.

68. Sceau social

Le sceau social, le cas échéant, de la société peut, au besoin, être apposé à des contrats, des documents ou des actes écrits signés tel qu'il est précité ou par un ou des dirigeants ou encore par une ou des personnes nommées de la manière susmentionnée par une résolution du conseil d'administration.

69. Reproduction de signatures

La ou les signatures d'un dirigeant ou d'un administrateur de la société et(ou) des autres dirigeants ou personnes nommés de la façon susmentionnée par résolution des administrateurs peuvent être imprimées, gravées, imprimées par procédé lithographique ou autrement reproduites de façon mécanique sur tous les contrats, documents ou actes écrits ou sur les obligations, débiteures ou autres valeurs mobilières de la société signés ou émis pour le compte de celle-ci, et tous les contrats, documents ou actes écrits ou les valeurs mobilières de la société sur lesquels la ou les signatures des dirigeants, des administrateurs ou des personnes précités sont ainsi reproduites sont réputés avoir été signés à la main par les dirigeants, les administrateurs ou les personnes dont la ou les signatures sont ainsi reproduites et sont aussi valides à toutes fins utiles que s'ils avaient été signés à la main et même si le mandat des dirigeants, des administrateurs ou des personnes dont la ou les signatures sont ainsi reproduites a pris fin à la date de la remise ou de l'établissement de ces contrats, documents ou actes écrits ou encore de la remise ou de l'émission de ces valeurs mobilières de la société.

70. Signature des chèques, avis, etc.

Les chèques, les traites ou les ordres de paiement d'argent et les billets, les acceptations et les lettres de change sont signés par le ou les dirigeants ou la ou les autres personnes, qu'il s'agisse ou non de dirigeants de la société, et de la manière que peuvent désigner de temps à autre les administrateurs ou le ou les dirigeants auxquels les administrateurs peuvent avoir délégué l'autorité pour trancher de telles questions.

EXERCICE

71. L'exercice de la société se termine le jour de chaque année que le conseil d'administration peut de temps à autre établir par résolution.

EMPRUNTS

72. Autorisation des administrateurs

Les administrateurs peuvent, et ils y sont par les présentes autorisés, sans l'autorisation des actionnaires :

- a) contracter des emprunts sur le crédit de la société;
- b) limiter ou augmenter le montant devant être emprunté;
- c) émettre, réémettre, vendre ou gager des titres de créance de la société;
- d) sous réserve de l'article 78 de la Loi, garantir, au nom de la société, le paiement ou l'exécution d'une obligation à la charge d'une autre personne; et

- e) grever d'une sûreté, notamment par hypothèque, charge ou gage, toute partie des biens meubles et immeubles, présents ou futurs, de la société, de même que l'entreprise et les droits de celle-ci, pour garantir tout emprunt, dette ou obligation actuel ou futur de la société, y compris tout cautionnement donné conformément à l'alinéa 72(d) ci-dessus.

73. Délégation par les administrateurs

Les administrateurs peuvent de temps à autre déléguer par résolution à un ou plusieurs administrateurs ou dirigeants ou à un comité d'administrateurs de la société la totalité ou toute partie des pouvoirs que leur confère le paragraphe 72 ci-dessus dans une mesure plus ou moins étendue, tel que les administrateurs peuvent le prévoir dans une telle résolution.

74. Autres pouvoirs d'emprunt

Les pouvoirs conférés par les présentes sont réputés s'ajouter aux autres pouvoirs d'emprunter de l'argent aux fins de la société ou encore de poser d'autres gestes ou de faire d'autres choses indiqués au paragraphe 72 ci-dessus dont ces administrateurs ou dirigeants sont investis conformément aux statuts de la société, d'un autre règlement de celle-ci ou des lois applicables, et de tels pouvoirs conférés par les présentes ne remplacent pas ces autres pouvoirs d'emprunter de l'argent, de poser d'autres gestes ou de faire d'autres choses.

RÉVOCATION

75. Date d'effet

Le présent règlement prend effet le 13 mars 2012.

76. Révocation

Tous les règlements antérieurs de la société sont révoqués dès l'entrée en vigueur du présent règlement, mais une telle révocation n'a aucune incidence sur l'effet antérieur d'un règlement ainsi révoqué, ni sur la validité d'un geste posé ou d'un droit, d'un privilège, d'une obligation ou d'une responsabilité obtenu ou contracté aux termes de tout pareil règlement avant sa révocation, ni sur la validité d'un contrat ou d'une entente conclu conformément à un tel règlement. Tous les dirigeants et les personnes qui agissent sous l'autorité d'un règlement ainsi révoqué continuent d'agir comme s'ils étaient nommés aux termes des dispositions du présent règlement, et toutes les résolutions des actionnaires ou du conseil dont l'effet est continu et qui ont été adoptées aux termes d'un règlement révoqué demeurent valides, sauf dans la mesure d'une incompatibilité avec le présent règlement et jusqu'à ce que le présent règlement soit modifié ou révoqué.

ADOPTÉ par les administrateurs de la société le 13 mars 2012.

ANNEXE C
FORTIS INC.

RÉGIME D'OPTIONS D'ACHAT D' ACTIONS DE 2012

ARTICLE 1
OBJET DU RÉGIME

- 1.1 Le présent régime d'options d'achat d'actions vise à donner aux membres du personnel de Fortis Inc. et de ses filiales des occasions de rémunération encourageant l'actionnariat et à rehausser la capacité de la société d'attirer, de conserver et de motiver le personnel clé, ainsi que de récompenser les réalisations remarquables sur le plan du rendement.

ARTICLE 2
TERMES ET EXPRESSIONS DÉFINIS

- 2.1 Lorsqu'ils sont utilisés aux présentes, les termes et expressions qui suivent ont les significations qui leur sont respectivement données ci-dessous :

actionnaire s'entend d'un porteur d'actions;

actions s'entend des actions ordinaires de la société ou, dans l'éventualité d'un rajustement prévu à l'article 8, des autres actions ou titres auxquels un titulaire d'options peut avoir droit lors de la levée d'une option par suite d'un tel rajustement;

administrateur s'entend d'un administrateur de la société;

avis de levée a la signification attribuée à cette expression à la clause 6.1;

changement de contrôle s'entend du déclenchement de l'un ou plusieurs des éléments suivants :

- a) l'acquisition directe ou indirecte de la propriété véritable ou inscrite, par une personne ou un groupe de personnes agissant de concert, de titres comportant droit de vote qui représentent plus de 50 % des droits de vote ordinaires totaux représentés par les titres comportant droit de vote émis et en circulation;
- b) la vente, la location, l'échange ou une autre disposition, dans le cadre d'une seule opération ou d'une série d'opérations reliées, d'actifs, de droits ou de biens de la société et(ou) de l'une de ses filiales dont la valeur comptable totale excède 50 % de la valeur comptable des actifs, des droits et des biens de la société et de ses filiales sur une base consolidée à une autre personne ou entité, sauf s'il s'agit d'une disposition en faveur d'une filiale en propriété exclusive de la société dans le cadre d'une réorganisation des actifs de la société et de ses filiales;
- c) une résolution est adoptée pour la liquidation ou dissolution volontaire ou forcée de la société;
- d) en conséquence ou à l'égard : (A) d'une élection contestée des administrateurs; ou (B) d'un regroupement, d'une fusion, d'un arrangement ou d'une autre réorganisation ou acquisition visant la société ou un des membres de son groupe et une autre société par actions ou autre entité, les candidats désignés dans la plus

récente circulaire de sollicitation de procurations par la direction de la société à l'élection au conseil ne constituent une majorité du conseil; ou

- e) le conseil adopte une résolution selon laquelle un changement de contrôle, au sens donné aux présentes, a eu lieu ou est imminent;

comité s'entend du comité des ressources humaines ou d'un autre comité d'administrateurs désigné par le conseil de temps à autre pour administrer le régime et constitué d'au moins trois membres du conseil; il est entendu que seul un administrateur admissible en tant qu'administrateur indépendant en vertu de l'article 1.4 du *Règlement 52-110 sur le comité d'audit* est autorisé à être un membre du comité;

conseil s'entend du conseil d'administration de la société;

convention d'options s'entend d'une convention d'options conclue conformément au régime;

cours à l'égard des actions, s'entend, à toute date, du cours moyen pondéré selon le volume des actions correspondant au quotient de la valeur totale des actions négociées à la Bourse de Toronto durant les cinq derniers jours de séance précédant immédiatement cette date, divisée par le volume total des actions négociées à la Bourse de Toronto durant ces cinq jours de séance (ou, si ces actions ne sont pas admises et inscrites à ce moment à la Bourse de Toronto, alors à la bourse à laquelle les actions sont admises et inscrites que le conseil peut choisir à cette fin). Si ces actions ne sont pas admises et inscrites à une bourse quelconque, le cours correspond à la juste valeur marchande de ces actions que le conseil établit à sa seule discrétion;

filiale s'entend d'une société par actions qui est une filiale de la société. Aux fins du régime, une personne morale est réputée être une filiale d'une autre personne morale si :

- a) elle est contrôlée par :
 - i) cette autre personne morale;
 - ii) cette autre personne morale et une ou plusieurs personnes morales chacune contrôlées par cette autre personne morale; ou
 - iii) deux ou plusieurs personnes morales chacune contrôlées par cette autre personne morale; ou
- b) elle est une filiale d'une personne morale qui est elle-même une filiale de cette autre personne morale;

Guide à l'intention des sociétés de la TSX s'entend du Guide à l'intention des sociétés de la TSX, tel qu'il est modifié de temps à autre, y compris les avis du personnel de la Bourse TSX qui peuvent s'y ajouter de temps à autre;

initié a la signification donnée à ce terme dans le Guide à l'intention des sociétés de la TSX;

jour ouvrable s'entend d'un jour, autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié ou un congé civique dans les provinces d'Ontario ou de Terre-Neuve-et-Labrador;

limite du régime a la signification attribuée à cette expression à la clause 4.1;

membre du groupe s'entend d'une société par actions qui est membre du groupe de la société, au sens donné à l'expression « membre du même groupe » au paragraphe 1(2) de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario), telle qu'elle peut être modifiée de temps à autre;

membre du personnel s'entend d'un membre du personnel de la société ou d'une filiale et inclut les dirigeants de la société ou d'une filiale;

option s'entend d'une option d'achat d'actions attribuée aux termes du régime;

période d'interdiction s'entend d'une période durant laquelle il est interdit au titulaire d'options d'effectuer des opérations sur les titres de la société conformément aux exigences de la réglementation des valeurs mobilières ou des politiques écrites de la société alors applicables;

personne admissible s'entend d'un membre du personnel de la société ou d'une filiale; il est entendu, pour plus de précisions, qu'une *personne admissible* n'inclut pas un administrateur ou un consultant de la société ou d'une filiale qui n'est pas autrement un membre du personnel;

prix d'option, à l'égard d'une option, s'entend du prix par action auquel les actions peuvent être achetées aux termes de l'option, tel que celui-ci peut être rajusté de temps à autre conformément à l'article 8;

régime s'entend du régime d'options d'achat d'actions de la société contenu aux présentes, tel qu'il peut être modifié de temps à autre;

société s'entend de Fortis Inc., une société par actions existant en vertu des lois de la province de Terre-Neuve-et-Labrador, et inclut toute société la remplaçant;

titres comportant droit de vote s'entend des actions faisant l'objet des présentes et des autres actions comportant un droit de vote pour l'élection des administrateurs et incluent tout titre, émis ou non par la société, qui ne constituent pas des actions comportant droit de vote pour l'élection des administrateurs, mais qui peut être converti ou échangé pour l'acquisition d'actions comportant droit de vote pour l'élection des administrateurs, y compris les options ou les droits d'achat à l'égard de ces actions ou titres; et

titulaire d'options s'entend d'une personne à laquelle une option a été attribuée.

ARTICLE 3 **ADMINISTRATION DU RÉGIME**

- 3.1 Le régime sera administré par le comité.
- 3.2 Le comité aura le pouvoir, lorsque ce pouvoir est compatible avec l'intention et l'objet généraux du régime et sous réserve des dispositions particulières de celui-ci :
 - a) d'établir des politiques et d'adopter des règles et règlements pour l'exécution de l'objet, des dispositions et de l'administration du régime;
 - b) d'interpréter le régime et de trancher toutes les questions découlant de celui-ci ainsi que toute option attribuée selon ses modalités, et cette interprétation ou décision du comité sera finale, exécutoire et concluante à toutes fins;
 - c) de décider à quelles personnes admissibles des options seront attribuées et d'attribuer des options;
 - d) d'établir le nombre d'actions visées par chaque option et de réserver ces actions aux fins d'émission;
 - e) d'établir le prix d'option, sous réserve des restrictions indiquées aux articles 9, 10 et 11 des présentes;

- f) d'établir le ou les moments auxquels des options seront attribuées, deviendront acquises et prendront fin, sous réserve des restrictions indiquées à l'article 5;
- g) de décider s'il y a lieu d'exiger qu'une option soit levée à l'égard d'un nombre minimum d'actions; il est toutefois entendu qu'une telle exigence n'empêchera pas un titulaire d'options d'acheter le nombre total d'actions à l'égard desquelles l'option peut alors être levée;
- h) de décider si les actions visées par une option seront assujetties à des restrictions lors de la levée de cette option; et
- i) de prescrire la forme des actes portant sur l'attribution, la levée et les autres modalités des options.

ARTICLE 4

ACTIONS ASSUJETTIES AU RÉGIME

- 4.1 Des options peuvent être attribuées à l'égard d'actions autorisées et non émises, à condition que le nombre total d'actions réservées aux fins d'émission dans le cadre du régime ne dépasse pas 10 000 000 d'actions (*la limite du régime*). La limite du régime pourra être rajustée ou haussée conformément aux dispositions de l'article 8 ou tel que les lois applicables et les règles de chaque bourse à laquelle les actions sont alors admises ou inscrites le permettent autrement. Il demeure entendu que toute action visée par une option qui expire, est déchue, est annulée ou prend fin pour quelque raison que ce soit, sera dès lors automatiquement disponible aux fins d'utilisation aux termes du régime. Aucune fraction d'action ne peut être achetée ou émise dans le cadre de ce régime.

ARTICLE 5

ADMISSIBILITÉ, OCTROI ET DURÉE DES OPTIONS

- 5.1 Des options peuvent être attribuées aux personnes admissibles.
- 5.2 Sous réserve du présent article 5, le comité établira le nombre d'actions visées par chaque option, le prix d'option, la date d'expiration de chaque option, la mesure dans laquelle chaque option peut être levée de temps à autre pendant la durée de l'option et les autres modalités se rapportant à cette option; il est toutefois entendu que chaque option pourra être levée pendant une période ne dépassant pas dix (10) ans à compter de la date à laquelle elle est attribuée au titulaire d'options ou à toute date antérieure que le comité peut fixer à l'égard de la cessation d'emploi, du décès ou du départ à la retraite d'un titulaire d'options et qui sera indiquée dans la convention d'options, pourvu que, à l'égard de la cessation d'emploi, du décès ou du départ à la retraite d'un titulaire d'options, cette date ne puisse en aucun cas être ultérieure à la première des situations suivantes à survenir : (i) le troisième anniversaire de cet événement ou (ii) la date d'expiration initiale des options attribuées à ce titulaire d'options.
- 5.3 Le prix d'option d'une action assujettie à une option ne peut en aucun cas être inférieur au cours de l'action à la date d'attribution de l'option (sauf, pour plus de précision, par suite d'un rajustement effectué conformément à la clause 8.1).
- 5.4 Chaque option devient acquise et est susceptible de levée de la manière établie par le comité et précisée dans la convention d'options; il demeure entendu qu'aucune option ne deviendra immédiatement acquise lors de son attribution.
- 5.5 Si la durée d'une option détenue par un titulaire d'options prend fin durant une période d'interdiction ou dans un délai de 10 jours ouvrables après l'expiration d'une période

d'interdiction s'appliquant à ce titulaire d'options, la durée de cette option ou de la tranche non levée de celle-ci sera prolongée jusqu'à la fermeture des bureaux à la date tombant 10 jours ouvrables après l'expiration de la période d'interdiction, sauf pour une période d'interdiction qui résulte d'une ordonnance d'interdiction d'opérations prononcée par une autorité de réglementation en valeurs mobilières compétente à l'endroit de la société ou du titulaire d'options.

5.6 Malgré toute autre disposition du régime ou d'une entente concernant des options attribuées dans le cadre du régime, aucune option ne sera attribuée aux termes du régime et aucune action ne sera émise lors de la levée d'options si, lorsque ces actions sont ajoutées à tout autre mécanisme de rémunération sous forme de titres établi ou maintenu par la société, cette attribution d'options ou cette émission d'actions, selon le cas, devait avoir pour conséquence, à tout moment, que :

- a) le nombre d'actions pouvant être émises en faveur des initiés à tout moment excède 10 % des actions émises et en circulation; ou
- b) le nombre d'actions émises en faveur des initiés dans une période d'un an excède 10 % des actions émises et en circulation.

Aux fins de la présente clause 5.6, le nombre des « actions émises et en circulation » est établi en fonction du nombre d'actions qui sont en circulation immédiatement avant l'attribution d'options en faveur d'un initié.

5.7 Une option et les droits accordés par une option sont propres au titulaire d'options et ne peuvent être cédés. Aucune option attribuée aux termes des présentes ni aucun droit accordé par une option ne sera gagé, hypothéqué, grevé, transféré, cédé ou autrement aliéné par le titulaire d'options, volontairement ou par l'effet de la loi, autrement que par succession testamentaire ou par les lois de la dévolution successorale, et toute tentative en ce sens rendra l'option nulle et sans effet. Du vivant du titulaire d'options, une option pourra être levée seulement par le titulaire d'options et, à son décès, la personne à laquelle les droits auront été transmis par succession testamentaire ou par les lois de la dévolution successorale pourra lever toute option conformément aux dispositions de l'article 6.

ARTICLE 6 **LEVÉE DES OPTIONS**

6.1 Sous réserve des dispositions du régime et de celles de la convention d'options applicable, le titulaire d'une option qui est devenue acquise pourra lever cette option de temps à autre en remettant à la société un avis de levée (un *avis de levée*), en la forme précisée par la société, indiquant le nombre d'actions à l'égard desquelles l'option est levée, en même temps que le paiement intégral du prix d'option des actions devant être achetées et, conformément à la clause 11.4, le paiement intégral du montant d'impôt que la société ou une filiale doit remettre par suite de la levée de l'option. Lorsque la société recevra l'avis de levée et le paiement, en une forme acceptable, du prix d'option total et de l'impôt s'y rapportant, les actions à l'égard desquelles l'option est levée seront, dans un délai raisonnable, dûment émises en tant qu'actions entièrement libérées, et des certificats d'actions ou une autre preuve de propriété de ces actions seront émis et remis au titulaire d'options ou au prête-nom que celui-ci désignera.

6.2 Sauf tel qu'il est autrement prévu aux présentes, aucune option non acquise ne peut être levée.

6.3 Malgré toute disposition du régime ou d'une convention d'options, l'obligation de la société d'émettre des actions en faveur d'un titulaire d'options conformément à la levée d'une option sera assujettie :

- a) à la conclusion de l'inscription ou d'une autre admissibilité de ces actions ou encore à l'obtention de l'approbation de l'autorité gouvernementale ou de la bourse que la société jugera nécessaire ou souhaitable à l'égard de l'autorisation, de l'émission ou de la vente desdites actions;
 - b) à l'admission de ces actions à l'inscription à la cote de toute bourse où les actions peuvent alors être inscrites; et
 - c) à l'obtention, auprès du titulaire d'options, des déclarations, des ententes et des engagements, y compris en ce qui a trait aux opérations futures sur de telles actions, que la société ou ses conseillers juridiques jugent nécessaires ou souhaitables pour empêcher la violation des lois sur les valeurs mobilières d'un territoire quelconque.
- 6.4 Dans le cadre de ce qui précède, la société prendra, dans la mesure nécessaire, toutes les dispositions raisonnables pour obtenir les approbations, les inscriptions et les autorisations pouvant être nécessaires pour l'émission de ces actions en conformité avec les lois sur les valeurs mobilières applicables et pour l'inscription desdites actions à la cote de toute bourse où les actions sont alors inscrites.

ARTICLE 7

CHANGEMENT DE CONTRÔLE

- 7.1 Dans l'éventualité d'un changement de contrôle, toutes les options en circulation deviendront immédiatement acquises et susceptibles de levée, malgré toute décision du comité conformément à l'article 5 des présentes, s'il y a lieu.
- 7.2 La société donnera un avis écrit de tout changement de contrôle proposé à chaque titulaire d'options. Lors de la remise d'un tel avis, chaque titulaire d'options pourra lever, à tout moment dans le délai précisé dans l'avis, lequel ne pourra être inférieur à 10 jours ouvrables ni ultérieur en quelque circonstance que ce soit à la date d'expiration de l'option, la totalité ou une partie de ces options qui lui ont été attribuées. Sauf si le comité en décide autrement, à sa discrétion, à l'expiration du délai précisé dans l'avis, tous les droits des titulaires d'options de lever des options en circulation prendront fin, et toutes ces options expireront immédiatement et cesseront d'avoir quelque autre effet, sous réserve de la conclusion du changement de contrôle pertinent.

ARTICLE 8

CERTAINS RAJUSTEMENTS

- 8.1 Pour donner effet aux rajustements apportés au nombre d'actions résultant des divisions, regroupements ou reclassements des actions ou des autres changements pertinents dans le capital-actions de la société, le comité effectuera à sa discrétion les changements appropriés dans le nombre d'actions assujetties au régime et, en ce qui a trait aux options attribuées ou devant être attribuées, au nombre d'actions assujetties aux options, ainsi qu'au prix d'option. La décision du comité à l'égard de ces rajustements sera finale, exécutoire et concluante à toutes fins.

ARTICLE 9

MODIFICATION OU INTERRUPTION DU RÉGIME

- 9.1 Pour autant que la loi le lui permette et sous réserve de toute approbation nécessaire de la Bourse TSX, de toute autre bourse ou de toute autorité, le conseil pourra modifier, réviser ou changer autrement les modalités du régime, de toute convention d'options et de toute option en circulation attribuée aux termes des présentes, en totalité ou en partie, à tout moment, à condition que, dans le cas d'une mesure prise à l'égard d'une option en circulation, le consentement du

titulaire d'options à cette mesure soit nécessaire, sauf si le comité détermine que la mesure ne nuirait pas de façon importante aux droits de ce titulaire d'options.

- a) Pour plus de précision et sans restreindre la portée du présent article 9, l'approbation des actionnaires ne sera pas nécessaire pour les modifications suivantes, sous réserve des approbations des autorités de réglementation, y compris, au besoin, l'approbation de la Bourse TSX :
- i) les modifications d'ordre « administratif », y compris toute modification destinée à corriger une ambiguïté, une erreur ou une omission dans le régime ou encore à corriger une disposition du régime qui était compatible avec une autre disposition de celui-ci, ou à y suppléer;
 - ii) les modifications nécessaires pour le respect des dispositions des lois applicables, y compris, notamment, les règles, règlements et politiques de la Bourse TSX;
 - iii) les modifications apportées à la définition de personne admissible, sauf s'il s'agit d'une modification qui pourrait élargir ou accroître la participation des initiés;
 - iv) les modifications haussant le prix d'option d'une option;
 - v) la modification des dispositions d'acquisition et de levée du régime ou d'une option d'une manière ne comportant pas une prolongation au-delà de la date d'expiration initialement prévue pour une option applicable, y compris pour prévoir l'acquisition anticipée et la levée par anticipation des options, tel que le comité le juge nécessaire ou souhaitable, à sa discrétion;
 - vi) la modification des dispositions de résiliation du régime ou d'une option qui, dans le cas d'une option, ne comporte pas une prolongation au-delà de la date d'expiration initialement prévue de cette option;
 - vii) l'ajout d'une caractéristique de levée sans décaissement, payable au comptant ou en actions, qui prévoit une déduction intégrale du nombre d'actions sous-jacentes de la limite du régime, ou encore une modification d'une telle caractéristique de levée sans décaissement;
 - viii) les modifications qui changent les dispositions relatives à la transférabilité des options aux fins du règlement habituel d'une succession;
 - ix) les modifications concernant l'administration du régime, y compris la modification du processus selon lequel un titulaire d'options qui désire lever son option peut le faire, y compris le mode de paiement exigé pour les actions qui sont achetées, le formulaire d'avis de levée et l'endroit où de tels paiements et avis doivent être remis;
 - x) l'ajout d'une caractéristique de levée conditionnelle qui accorderait aux titulaires d'options la possibilité de lever conditionnellement dans certaines circonstances que le comité établit à sa discrétion, en tout temps jusqu'à une date que le comité fixe à sa discrétion, la totalité ou une partie de ces options attribuées aux titulaires d'options qui sont alors acquises et susceptibles de levée, selon leurs modalités, ainsi que les options non acquises qui, tel que le comité l'a déterminé, deviendront immédiatement acquises et susceptibles de levée dans certaines circonstances; et

- xi) les modifications nécessaires à l'interruption ou à la résiliation du régime.

Toute pareille modification prendra effet à la date que le conseil établira, sauf qu'aucune modification de ce genre, sauf une modification mineure, ne peut s'appliquer à une période antérieure à l'annonce de la modification, à moins que, de l'avis du conseil, cette modification ne soit nécessaire ou souhaitable pour le respect des dispositions de la législation applicable (y compris les règlements d'application ou règles s'y rapportant) ou ne nuirait pas aux droits d'un titulaire d'options à l'égard du régime.

- b) Malgré l'alinéa (a) et sauf, dans chaque cas, si le changement résulte de l'application de la clause 8.1, l'approbation des actionnaires sera nécessaire pour :

- i) toute modification visant à augmenter la limite du régime (sauf, pour plus de précision, par suite d'un rajustement apporté conformément à la clause 8.1);
- ii) toute modification à la clause 10.1 ou toute réduction du prix d'option d'une option en circulation (y compris une annulation et une nouvelle attribution d'une option constituant une réduction du prix d'option d'une option) ou la prolongation du délai pendant lequel une option peut être levée (sauf, pour plus de précision, par suite d'un rajustement apporté conformément à la clause 8.1);
- iii) toute modification apportée à la définition d'une personne admissible qui élargirait le critère d'admissibilité à la participation au régime ou encore qui élargirait ou augmenterait la participation des initiés;
- iv) toute modification destinée à supprimer ou à augmenter la limite de la participation des initiés au régime prescrite par la clause 5.6 ou à permettre son dépassement;
- v) toute modification apportée aux dispositions du présent régime qui permettrait que des options soient transférées ou cédées autrement qu'aux fins normales du règlement de la succession, tel que le permet la clause 5.7;
- vi) toute modification aux dispositions de la présente clause 9.1 qui n'est pas une modification de la nature de celles prévues à la clause 9.1(a)(i) ou à la clause 9.1(a)(ii).

9.2 L'approbation par les actionnaires d'une modification, si cette approbation est exigée conformément à la clause 9.1, sera donnée par l'approbation d'une majorité des actionnaires eux-mêmes présents ou représentés par procuration et autorisés à voter à une assemblée des actionnaires dûment convoquée et, si les lois sur les valeurs mobilières applicables et la réglementation l'exigent et uniquement dans cette mesure, cette approbation exclura les voix exprimées par les initiés de la société. Des options pourront être attribuées aux termes du régime avant l'approbation de la modification, pourvu qu'aucune action ne puisse être émise conformément aux modalités modifiées du régime avant que l'approbation requise par les actionnaires n'ait été obtenue à l'égard de la modification.

9.3 Sous réserve de la clause 9.1, le conseil peut interrompre, suspendre ou résilier le présent régime à tout moment.

ARTICLE 10
INTERDICTION DU RÉTABLISSEMENT DU PRIX DES OPTIONS

- 10.1 Malgré toute disposition contraire du présent régime (sauf, pour plus de précision, conformément à un rajustement effectué aux termes de la clause 8.1), aucune modification ne peut être apportée à une option dans le but de réduire le prix d'option en deçà du prix d'option à la date d'attribution de l'option.

ARTICLE 11
DISPOSITIONS DIVERSES

- 11.1 Le porteur d'une option n'aura aucun droit en tant qu'actionnaire à l'égard de l'une des actions visées par cette option avant d'avoir levé cette option selon les modalités du régime (y compris la remise du paiement intégral du prix d'option des actions à l'égard desquelles l'option est levée), et la société émettra ces actions au titulaire d'option conformément aux modalités du régime dans de telles circonstances.
- 11.2 Rien dans le régime ou dans une convention d'options n'accordera à un titulaire d'options le droit de continuer d'être employé par la société ou une filiale ni n'aura quelque incidence sur le droit de la société ou d'une telle filiale de mettre fin à son emploi en tout temps; aucune disposition du régime ou d'une convention d'options ne sera réputée constituer ni ne sera interprétée comme une acceptation ou une expression d'intention, de la part de la société ou d'une filiale, de prolonger l'emploi d'un titulaire d'options au-delà du moment où celui-ci devrait normalement prendre sa retraite conformément aux dispositions de tout régime de retraite actuel ou futur de la société ou d'une filiale ou de toute politique de retraite actuelle ou future de la société ou d'une filiale, ou encore au-delà du moment où il aurait autrement pris sa retraite selon les dispositions de tout contrat de travail avec la société ou une filiale.
- 11.3 Rien dans le régime ou dans une convention d'options n'accordera à un titulaire d'options le droit de poursuivre la prestation de services continus à la société ou à une entité contrôlée par celle-ci ni n'aura quelque incidence sur le droit de la société ou d'une telle entité de résilier son contrat en tout temps; rien dans le régime ou dans une convention d'option ne sera non plus réputé constituer une acceptation ou une expression d'intention, de la part de la société ou de cette entité, de prolonger le délai d'exécution des services continus au-delà du moment précisé dans le contrat conclu avec la société ou une telle entité.
- 11.4 Dans l'éventualité où le titulaire d'options choisit de lever l'option (ou toute partie de celle-ci), si la société ou une filiale a l'obligation de retenir tout montant en raison des règles ou règlements fiscaux, fédéraux, provinciaux, étatiques ou locaux, à l'égard de l'émission d'actions en faveur du titulaire d'options, la société ou la filiale aura le droit de déduire et de retenir de tels montants de tout autre revenu du titulaire d'options ou, autrement, la société ou la filiale demandera au titulaire d'options de fournir des fonds pour respecter cette obligation de retenue ou de prendre d'autres arrangements convenant à la société ou à la filiale, selon le cas.
- 11.5 Le régime et la levée des options attribuées aux termes de celui-ci seront assujettis à la condition que si la société décide à tout moment, à sa seule discrétion, qu'il est nécessaire ou souhaitable de se conformer aux exigences légales ou de celles de toute bourse ou de toute autre autorité de réglementation ou encore d'obtenir toute approbation ou tout consentement d'une bourse ou d'une autre autorité de réglementation comme condition du régime ou de la levée des options attribuées aux termes de celui-ci ou encore de l'émission des actions par suite de cette levée, ou s'y rapportant, alors, dans un tel cas, les options attribuées avant cette approbation et cette acceptation seront conditionnelles à la réalisation de cette conformité ou à l'obtention de cette approbation ou de ce consentement, et aucune de ces options ne pourra être levée à moins que

cette conformité ne soit réalisée ou que cette approbation ou ce consentement ne soit accordé à des conditions convenant à la société, à la discrétion exclusive de celle-ci.

- 11.6 Le régime et toutes les conventions d'options conclues conformément à celui-ci seront régis par les lois de la province de Terre-Neuve-et-Labrador, ainsi que par les lois fédérales du Canada s'y appliquant.

ANNEXE D
FORTIS INC.

RÉGIME D'ACHAT D' ACTIONS DE 2012 À L'INTENTION DU PERSONNEL

1 Objet

- 1.1 Le régime a pour objet de fournir aux membres du personnel admissibles de la société et de ses filiales l'occasion d'acheter des actions ordinaires de la société, ce qui encourage l'actionariat et rehausse la capacité de la société d'attirer, de conserver et de motiver les membres du personnel.
- 1.2 La participation au régime est entièrement facultative. Aucun membre du personnel n'est obligé, comme modalité de son emploi ou autrement, de participer au régime, et le fait qu'un membre du personnel n'y participe pas ne doit avoir aucune incidence sur son emploi.

2 Définitions

- 2.1 Dans le présent régime, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les termes et expressions qui suivent auront le sens qui leur est attribué ci-après :

absence autorisée désigne une période d'absence non payée accordée officiellement en conformité avec les règles de la société participante;

actionnaire désigne un porteur des actions;

actions désigne les actions ordinaires de la société, telles qu'elles sont constituées à l'heure actuelle, ou toute action, tout titre ou tout autre bien en lequel ou contre lequel ces actions peuvent être modifiées, reclassées, divisées, regroupées ou converties ou qui peut remplacer ces actions;

actions nouvelles désigne des actions nouvelles de la société;

agent administratif désigne Société de fiducie Computershare du Canada, une entité indépendante de la société, ou tout autre agent administratif ou dépositaire indépendant nommé par la société;

avis de résiliation désigne un avis de résiliation, en la forme prescrite par la société, remis par un participant;

Bourse TSX désigne la Bourse de Toronto;

CELI désigne un compte d'épargne libre d'impôt établi en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

compte d'un participant désigne le compte établi et maintenu par l'agent administratif pour le compte de ce participant, en conformité avec la convention d'administration;

conditions d'achat désigne, à l'égard de l'autorisation de la vente des actions à des participants ou de leur émission en faveur de ceux-ci aux termes du régime, les conditions suivantes :

- a) le respect de toutes les exigences en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables à cet égard et l'obtention de toutes les approbations des autorités de réglementation que la société juge nécessaires ou souhaitables à cet égard;
- b) l'admission et l'inscription de ces actions à la Bourse TSX ou à toute autre bourse à laquelle ces actions peuvent être alors inscrites; et
- c) la réception, de la part d'un participant, des déclarations, ententes et engagements relatifs aux négociations ultérieures de ces actions que la société juge nécessaires ou souhaitables afin de ne pas contrevenir aux lois sur les valeurs mobilières de tout territoire.

conseil désigne le conseil d'administration de la société;

contribution admissible de membre du personnel a le sens attribué à cette expression au paragraphe 6.1;

contribution de l'employeur a le sens attribué à cette expression au paragraphe 7.1;

contribution de membre du personnel désigne les contributions des participants au régime, tel que prévu au paragraphe 6.2;

convention d'administration a le sens attribué à cette expression au paragraphe 17.1;

convention de choix désigne une convention, en la forme prescrite par la société, remise par un membre du personnel admissible;

courtier désigne le ou les courtiers que l'agent administratif peut désigner de temps à autre;

date de placement désigne chacune des quatre dates de paiement de dividende trimestriel de la société durant une année civile à laquelle l'agent administratif aura investi toutes les contributions de membres du personnel et toutes les contributions de l'employeur reçues depuis la date de placement immédiatement précédente et toute autre date que la société peut préciser ou toute autre date régulière de remplacement que la société peut préciser, moyennant un avis d'au moins 90 jours à l'agent administratif, à l'égard du placement des contributions de membres du personnel et des contributions de l'employeur;

filiale a le sens attribué à ce terme dans le Règlement 45-106;

fonds d'achat d'actions a le sens attribué à cette expression à l'alinéa 17.1(a);

initié a le sens attribué à ce terme dans le *Guide à l'intention des sociétés de la TSX*;

jour ouvrable désigne tout jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié ou un congé civique dans la province d'Ontario ou de Terre-Neuve-et-Labrador;

juste valeur marchande désigne, à toute date, quant aux actions, le cours moyen pondéré selon le volume des actions correspondant au quotient de la valeur totale des actions négociées à la Bourse de Toronto durant les cinq derniers jours de séance précédant immédiatement cette date, divisée par le volume total des actions négociées à la Bourse de Toronto durant ces cinq jours de séance (ou, dans l'éventualité où ces actions ne sont alors pas inscrites et admises à la cote de la Bourse de Toronto, à toute bourse de valeurs à laquelle les actions sont inscrites et admises aux fins de négociation que peut choisir le conseil à cette fin). Advenant que ces actions ne soient pas inscrites et admises à la cote d'une bourse de valeurs, le cours correspondra à la juste valeur marchande de ces actions, tel que le conseil pourra l'établir à sa seule appréciation;

membre du personnel admissible a le sens attribué à cette expression au paragraphe 4.1;

montant de contribution choisi a le sens attribué à cette expression au paragraphe 6.2;

participant désigne une personne admissible à participer au régime et qui (i) a dûment signé et remis une convention de choix conformément au paragraphe 5.1 et qui n'a pas résilié ou n'est pas réputée avoir résilié cette convention de choix, ou (ii) est un participant au régime de 1994 ou au régime de 2010 ou encore à ces deux régimes (collectivement, les **régimes remplacés**) à la date des présentes, auquel cas cette personne sera automatiquement désignée en tant que participant;

période de placement désigne la période comprise entre la date de placement, inclusivement, et la date de placement suivante, exclusivement;

prêt de membre du personnel désigne un prêt consenti à un participant par une société participante aux fins du versement d'une contribution de membre du personnel dans le régime, tel que prévu à l'alinéa 6.2(b);

produit de vente et les expressions semblables désignent le produit net provenant d'une vente, déduction faite des commissions et des frais de courtage applicables ou des autres coûts et dépenses accessoires;

REER désigne un régime enregistré d'épargne-retraite établi en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

régime de 1994 désigne le régime d'achat d'actions à l'intention du personnel de la société, daté du 29 novembre 1994, tel que modifié;

régime de 2010 désigne le régime d'achat d'actions de 2010 à l'intention du personnel de la société, daté du 1^{er} juin 2010, tel que modifié;

régime désigne le régime d'achat d'actions de 2012 à l'intention du personnel, tel que modifié de temps à autre;

saire de base désigne la rémunération annuelle de base ou régulière d'un membre du personnel, qu'il reçoit de la société participante, à l'exclusion de la rémunération d'heures supplémentaires, des primes de poste, des paiements incitatifs, des commissions, des primes et des autres éléments de rémunération non compris dans la rémunération de base;

service de la paie désigne le service de la paie de la société participante;

société désigne Fortis Inc. et comprend toute société qui la remplace;

société participante désigne la société, ou une filiale ou un membre du groupe de la société, qui emploie un participant;

3 **Interprétation**

3.1 Dans le présent régime, à moins d'indication contraire expresse ou que le contexte n'exige une autre interprétation :

- a) la division du texte du présent régime en articles et en paragraphes et l'insertion de titres de rubrique ne visent que des fins de commodité et n'ont aucune incidence sur son interprétation;

- b) les expressions « le présent régime », « aux présentes », « par les présentes », « des présentes » et « aux termes des présentes » et autres expressions semblables renvoient au présent régime et non à un article, à un paragraphe ou à un autre élément particulier des présentes;
- c) un renvoi à un article ou à un paragraphe est un renvoi à un article ou à un paragraphe précisé du présent régime;
- d) le singulier comprend le pluriel et vice versa et le masculin comprend le féminin et vice versa;
- e) les mots « comprend » et « y compris » utilisés après une expression ou un terme général ne doivent pas être interprétés comme limitant l'expression ou le terme général aux éléments ou aux questions indiqués ou semblables, mais plutôt comme un renvoi à tout autre élément ou à toute autre question que le sens le plus large possible de l'expression ou du terme général pourrait raisonnable inclure;
- f) lorsque le conseil doit administrer les modalités du présent régime selon son appréciation, le terme « appréciation » s'entend de l'entière appréciation du conseil;
- g) à moins d'indication contraire, toutes les sommes d'argent sont exprimées en monnaie canadienne;
- h) lorsqu'une date de placement ou toute autre date précisée pour l'exécution d'un acte en conformité avec le présent régime n'est pas un jour ouvrable, cet événement ou cet acte sera alors réputé survenir le jour ouvrable suivant; et
- i) aux fins de l'alinéa 6.2(b) et du paragraphe 14.1, la date à laquelle une société participante met fin à l'emploi d'un participant est celle à laquelle le participant cesse effectivement sa prestation de services auprès de la société participante, indépendamment du fait (i) que le participant continue par la suite de recevoir un paiement de la société participante relativement à cette cessation d'emploi, y compris, notamment, le versement d'un salaire ou d'une autre forme de rémunération tenant lieu de préavis de cessation d'emploi ou (ii) que le participant réclame un préavis de cessation d'emploi d'une durée supérieure ou une indemnité de départ en tenant lieu d'un montant supérieur à ce qu'il a reçu ou encore qu'un tribunal déclare qu'il y a droit en vertu de la loi.

4 Admissibilité

- 4.1 Tout membre du personnel employé à temps plein ou à temps partiel (i) qui n'est pas en période de probation, qui n'occupe pas un emploi temporaire ou saisonnier auprès d'une société participante et (ii) s'il n'est pas un résident du Canada, qui a reçu un avis écrit de la société confirmant que sa participation au régime est conforme aux lois applicables, notamment aux lois sur les valeurs mobilières, est admissible à participer au régime (un *membre du personnel admissible*). Ces conditions peuvent être modifiées ou faire l'objet d'une renonciation si les circonstances l'exigent, selon l'appréciation du conseil.
- 4.2 Les retraités sont admissibles à continuer de participer au régime, conformément aux dispositions des paragraphes 14.2 et 14.3.

5 Demande de participation au régime

- 5.1 Un membre du personnel admissible qui souhaite participer au régime doit s'inscrire en soumettant une convention de choix au service de la paie. Une convention de choix ainsi remise

entrera en vigueur au plus tard à compter de la deuxième période de paie suivant sa réception et demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit résiliée ou réputée telle aux termes des dispositions du régime. Les membres du personnel admissibles qui sont participants du fait qu'ils étaient participants à des régimes remplacés à la date du présent régime n'auront pas à soumettre une convention de choix et seront automatiquement inscrits en tant que participants au présent régime selon des modalités essentiellement similaires à celles des régimes remplacés.

6 Contributions de membres du personnel

6.1 Au cours d'une période de placement, un participant peut choisir de contribuer au régime un montant non inférieur à 1 % ni supérieur à 10 % de son salaire de base. La contribution de membre du personnel totale d'un participant durant toute année civile (y compris les contributions à des comptes substitutifs décrits au paragraphe 15.1) ne pourra excéder 10 % du salaire de base du participant (la *contribution admissible de membre du personnel*).

6.2 Les participants pourront indiquer leur montant de contribution de membre du personnel pour chaque période de placement (le *montant de contribution choisi*) et la façon dont ils souhaitent faire cette contribution, en choisissant un ou plusieurs des modes de contribution indiqués dans la convention de choix et décrits ci-dessous, ou tout autre mode de contribution substitutif que le conseil peut autoriser de temps à autre :

a) Contribution d'une somme forfaitaire :

Les participants peuvent faire des contributions de membre du personnel au moyen de contributions forfaitaires au titre du régime en soumettant une convention de choix accompagnée d'un chèque ou d'une autorisation de dépôt direct d'un montant correspondant à la contribution forfaitaire au service de la paie avant la date prescrite par la société participante. Les contributions de membre du personnel sous forme de paiements forfaitaires ne peuvent pas être effectuées plus d'une fois par période de placement; ou

b) Prêt de membre du personnel :

Les participants peuvent faire des contributions de membre du personnel en soumettant au service de la paie, avant la date prescrite par la société participante, une convention de choix qui comprend une demande de prêt de membre du personnel adressée à la société participante, et en lui donnant la directive de verser le montant du prêt à l'agent administratif. La société participante prêtera ce montant au participant uniquement afin que celui-ci puisse faire des contributions de membre du personnel au titre du régime et remettra à l'agent administratif un paiement correspondant au montant du prêt de membre du personnel demandé par le participant. Le participant remboursera le prêt de membre du personnel, sans intérêt, sur une durée n'excédant pas cinquante-deux (52) semaines commençant le jour qui suit immédiatement la date à laquelle le prêt de membre du personnel est versé à l'agent administratif. Tant que la totalité ou toute partie du prêt de membre du personnel demeurera impayée, la société participante déduira du salaire de base du participant, à compter du premier chèque de paie suivant le versement du montant du prêt, un montant suffisant pour rembourser le prêt de membre du personnel au moyen d'une série de déductions d'un montant égal pendant toute la durée du prêt. Le plein montant du prêt de membre du personnel deviendra exigible et payable immédiatement à la cessation de l'emploi du participant. Toute action acquise au moyen d'un prêt sera gagée auprès de la société participante et assortie d'une restriction de vente ou d'aliénation jusqu'à ce que le prêt s'y rapportant soit entièrement remboursé.

- 6.3 Un participant peut changer son montant de contribution choisi (dans les limites prévues au paragraphe 6.1), ainsi que son mode de contribution en soumettant une nouvelle convention de choix au service de la paie, en la forme prescrite par la société. La nouvelle convention de choix aura priorité sur toute convention de choix antérieure remise aux termes du régime ou des régimes remplacés et la remplacera. Un choix entrera en vigueur au moment de la réception et du traitement de la convention de choix par le service de la paie.

7 Contributions de l'employeur

- 7.1 La société participante paiera à l'agent administratif, pour le compte et le bénéfice de chaque participant, à titre de salaire additionnel, un montant égal à 10 % des contributions de membre du personnel d'un participant versées au titre du régime aux termes du paragraphe 6.2 des présentes; toutefois, le montant maximum du salaire additionnel payable à un participant par une société participante au cours d'une année civile sera limité à 1 % du salaire de base du participant (la *contribution de l'employeur*). Ce paiement est assujéti à la condition que le participant donne pour directive irrévocable à la société participante, en remplissant et en remettant une convention de choix, de payer ce montant à l'agent administratif sans déduire l'impôt sur ce montant. Les retenues d'impôt relatives aux contributions de l'employeur seront prélevées sur d'autres formes de revenu payable au participant par la société participante.
- 7.2 La société participante fera une contribution additionnelle d'un montant égal à 10 % de tout dividende payable par la société sur toutes les actions portées au crédit d'un compte du participant et pareilles contributions relatives aux dividendes seront également considérées comme des contributions de l'employeur.

8 Achats d'actions

- 8.1 Les contributions de membres du personnel et les contributions de l'employeur seront remises à l'agent administratif aussitôt qu'elles seront exigées par l'agent administratif avant une date de placement. Toutes les contributions de membres du personnel et les contributions de l'employeur seront détenues par l'agent administratif jusqu'à ce que les achats d'actions soit effectués aux termes du présent article 8.
- 8.2 Tous les fonds remis à l'agent administratif, y compris les contributions de membres du personnel et les contributions de l'employeur, disponibles de temps à autre aux fins de placement seront utilisés par l'agent administratif pour acheter des actions conformément au présent article 8. Pourvu que les conditions d'achat soient remplies, les actions attribuées aux participants à une date de placement seront achetées par l'agent administratif à la date de placement immédiatement postérieure à la période de placement durant laquelle les contributions de membres du personnel auront été reçues.
- 8.3 Les actions qui seront achetées par l'agent administratif seront acquises au moyen : (i) d'émissions d'actions nouvelles; (ii) d'achats sur le marché libre; ou (iii) d'une combinaison de (i) et (ii), dans chaque cas, tel que le déterminera la société. La société avisera l'agent administratif au moins 15 jours ouvrables avant une date de placement, quant au mode d'acquisition devant être utilisé et, si l'acquisition doit porter sur des actions nouvelles et des actions devant être acquises sur le marché libre, quant à la répartition relative de cette acquisition.
- 8.4 Les actions nouvelles que l'agent administratif achètera seront acquises à la juste valeur marchande à la date de l'achat. Les actions achetées sur le marché libre seront acquises par l'intermédiaire de la Bourse TSX ou de toute autre bourse de valeurs à laquelle les actions pourront de temps à autre être inscrites et admises aux fins de négociation.

- 8.5 La société paiera les honoraires et frais établis dans la convention d'administration, ainsi que tous les frais de courtage et autres frais accessoires afférents à l'achat des actions sur le marché libre aux termes du régime.
- 8.6 Toutes les actions achetées par l'agent administratif aux termes du régime seront détenues par celui-ci pour le compte des participants en attendant leur distribution aux participants. Jusqu'à ce que les actions détenues par l'agent administratif soient distribuées aux participants, tous les dividendes en espèces et toutes les distributions de biens, de bons de souscription, d'options ou de droits à l'égard de ces actions seront reçus par l'agent administratif en tant que porteur inscrit des actions et détenus par lui. L'agent administratif utilisera tous ces dividendes en espèces et le produit de vente de ces distributions de biens ou de droits pour acheter des actions aux termes de l'article 8.
- 8.7 Malgré toute autre disposition du régime, aucune action ne sera achetée aux termes du régime pour le compte d'un participant si, compte tenu de tout autre mécanisme de rémunération sous forme de titres établi ou maintenu par la société, par suite de l'achat d'actions, à quelque moment que ce soit :
- a) le nombre d'actions pouvant être émises en faveur des initiés, à quelque moment que ce soit, devait excéder 10 % des actions émises et en circulation; ou
 - b) le nombre d'actions émises en faveur des initiés, durant une période d'un an, devait excéder 10 % des actions émises et en circulation.

Aux fins du présent paragraphe 8.7, le *nombre d'actions émises et en circulation* est déterminé en fonction du nombre d'actions en circulation immédiatement avant un achat d'actions.

9 Nombre d'actions réservées

- 9.1 Le nombre maximum d'actions pouvant être réservées aux fins de l'émission d'actions nouvelles aux termes du régime est 2 044 664 actions, nombre qui ne peut être augmenté qu'avec l'approbation des actionnaires.

10 Attribution des actions aux comptes des participants

- 10.1 Les actions que l'agent administratif détiendra de temps à autre seront réparties proportionnellement entre les comptes des participants en date du dernier jour de chaque période de placement. Le nombre d'actions attribuées au compte d'un participant correspondra au quotient de la somme des éléments suivants, divisée par le coût moyen par action des actions achetées au cours de cette période de placement :
- a) la contribution de membre du personnel du participant au cours de cette période de placement;
 - b) la contribution de l'employeur du participant au cours de cette période de placement;
 - c) la quote-part du participant de tous les dividendes en espèces reçus par l'agent administratif au cours de cette période de placement à l'égard des actions détenues par l'agent administratif; et
 - d) la quote-part du participant de tous les produits de vente reçus par l'agent administratif au cours de cette période de placement à l'égard de l'ensemble des biens, des bons de souscription, des options ou des droits distribués à l'agent administratif à l'égard des actions détenues par l'agent administratif.

- 10.2 Le coût moyen par action des actions achetées au cours d'une période de placement sera calculé par l'agent administratif et correspondra au quotient du coût total (déduction faite des frais de courtage et des autres frais accessoires payés par la société) de ces actions, divisé par le nombre total d'actions achetées au cours de cette période de placement.
- 10.3 Aux fins des alinéas 10.1(c) et 10.1(d), la quote-part d'un participant dans les dividendes ou le produit de vente des distributions correspondra au quotient du nombre d'actions attribuées au compte de ce participant à la date de référence relative au dividende ou à la distribution, divisé par le nombre total d'actions attribuées à tous les comptes des participants à la date de référence relative au dividende ou à la distribution.

11 État de compte

- 11.1 Un état de compte sera délivré à chaque participant par l'agent administratif, dès que possible après la fin de chaque période de placement. L'état de compte indiquera, pour la période de placement pertinente, le nombre d'actions attribuées au compte d'un participant (y compris toute action entière ou fraction d'action), le nombre d'actions retirées du compte, la quote-part du participant dans les dividendes en espèces reçus par l'agent administratif à l'égard des actions détenues par l'agent administratif et le montant de toute somme forfaitaire reçue par l'agent administratif au titre des contributions de membre du personnel.

12 Résiliation par un participant

- 12.1 Un participant peut mettre fin à sa participation au régime en tout temps, moyennant la remise d'un avis de résiliation au service de la paie. La résiliation entrera en vigueur lorsque l'agent administratif aura reçu l'avis de résiliation.
- 12.2 Pourvu qu'aucun prêt de membre du personnel ne soit exigible, le participant recevra les actions entières dans son compte de participant, après déduction des retenues d'impôt applicables, en date de la prise d'effet de la résiliation. Le paiement de toute fraction d'action à laquelle le participant a droit sera versé en espèces. Aux fins d'établissement du montant de pareil paiement en espèces, les actions seront évaluées en fonction du coût moyen des actions attribuées au cours de la période de placement pendant laquelle la date de prise d'effet de la résiliation survient.
- 12.3 La remise d'un certificat d'actions ou d'une autre attestation de la propriété d'actions représentant des actions entières auxquelles a droit le participant ayant donné un avis de résiliation, et de tout paiement en espèces, s'il en est, au participant aura lieu à la fin de la période de placement qui suit la période de placement au cours de laquelle la résiliation entre en vigueur. À moins de directive contraire de la part d'un participant, pareil certificat d'actions ou autre attestation de la propriété d'actions sera inscrit au nom du participant et lui sera remis à l'adresse indiquée dans sa convention de choix ou, dans le cas des participants aux régimes remplacés automatiquement inscrits au régime, à l'adresse indiquée aux registres de l'agent administratif.

13 Congé autorisé

- 13.1 Lorsqu'un participant est en congé autorisé, son inscription au régime est suspendue jusqu'à son retour. Un participant en congé autorisé ne peut effectuer des paiements destinés à l'achat d'actions aux termes du présent régime, à moins qu'il n'y soit autorisé par le conseil, et sera tenu de prendre des arrangements convenant au service de la paie relativement à tout prêt de membre du personnel non remboursé.
- 13.2 Lorsque le conseil permet à un participant en congé autorisé de continuer à participer au régime, un paiement par anticipation du montant requis pour couvrir la période du congé non rémunéré devra être effectué par la remise d'un chèque ou d'une autorisation de dépôt direct à la société

participante à cette fin. Le montant du paiement par anticipation correspondra au montant que le participant aurait autrement le droit de contribuer pendant son congé autorisé s'il n'avait pas été en congé autorisé, mais le participant ne pourra toutefois pas modifier le montant de sa contribution aux termes du paragraphe 6.3, à moins qu'il n'y soit autorisé par le conseil. Un participant en congé autorisé qui a reçu l'autorisation du conseil d'effectuer des paiements par anticipation aux fins de l'achat d'actions aux termes du régime peut effectuer les paiements par anticipation requis par versements au moyen d'un ou de plusieurs chèques. Tous les chèques, sauf le premier, peuvent être postdatés de manière que chaque chèque périodique représente un paiement par anticipation.

14 Retraite, cessation d'emploi ou décès

- 14.1 Lorsqu'un participant (i) prend sa retraite, (ii) quitte son emploi ou (iii) décède, lui, ou s'il décède, sa succession, aura le droit de recevoir les actions entières figurant au compte du participant, déduction faite de toute retenue d'impôt applicable, par la remise d'un certificat d'actions ou d'une autre attestation de la propriété d'actions au participant ou à sa succession, ainsi que d'un paiement en espèces correspondant à la valeur de toute fraction d'action figurant au compte du participant. Comme solution de rechange, le participant ou sa succession pourra donner à l'agent administratif une directive de vendre les actions entières figurant au compte de participant et de déposer le produit de vente, déduction faite des frais, des dépenses et des retenues d'impôt applicables, dans un compte externe. L'établissement du nombre d'actions aux fins d'une distribution ou d'une vente aura lieu à la fin de la période de placement au cours de laquelle l'événement prévu à (i), (ii) ou (iii) survient.
- 14.2 Lorsqu'il prend sa retraite, un participant peut choisir de continuer à participer au régime, sauf que sa participation est limitée au réinvestissement, par l'agent administratif, des dividendes sur les actions qu'il détient pour le compte du participant, tel qu'il est prévu au paragraphe 10.1 des présentes. À la cessation de son emploi ou à son décès, le participant est réputé avoir résilié la convention de choix et s'être retiré du régime le dernier jour de la période de placement au cours de laquelle pareil événement s'est produit et il cesse de recevoir la contribution de l'employeur d'une société participante.
- 14.3 Un avis indiquant un choix (i) soit de continuer à participer au régime de façon limitée (dans le cas d'un départ à la retraite), (ii) soit de transférer les actions entières figurant au compte du participant à un compte externe précisé dans cet avis, (iii) soit de vendre les actions entières figurant au compte du participant et de transférer le produit net de la vente dans un compte externe précisé dans cet avis, doit être remis au service de la paie, en la forme prescrite par la société, dans les 90 jours suivant le départ à la retraite, la cessation de l'emploi ou le décès du participant. Si aucun avis n'est produit dans les 90 jours suivant pareil événement, le participant ou sa succession sera réputé avoir choisi de faire transférer les actions du participant à son nom ou au nom de la succession du participant, selon le cas, et dans le cas des actions du participant détenues dans un compte substitutif comme le permet le paragraphe 15.1, le participant sera réputé avoir choisi de fermer son ou ses comptes substitutifs et de les liquider ou de les transférer conformément aux modalités de ceux-ci.

15 Comptes substitutifs

- 15.1 La société peut offrir des comptes substitutifs aux fins du placement des contributions de membre du personnel et des contributions de l'employeur pour le compte d'un participant, dans un compte REER, un CELI ou un autre compte semblable offert au Canada, pourvu que la contribution de membre du personnel totale annuelle dans tous les comptes substitutifs qu'utilise le membre du personnel ne dépasse pas la contribution admissible de membre du personnel et que les modalités applicables à ces comptes substitutifs, que peuvent prescrire la société et l'agent administratif, soient respectées.

16 Résiliation pour cause d'inactivité

- 16.1 Lorsqu'un participant n'a pas effectué de contribution au cours des vingt-quatre (24) derniers mois, la société peut donner à l'agent administratif la directive de mettre fin à la participation au régime du participant.

17 Agent administratif

- 17.1 La société conclura une convention (la *convention d'administration*) avec l'agent administratif. La société n'exercera, directement ou indirectement, aucun contrôle sur le moment auquel des actions seront achetées, ni sur le prix, le montant ou le mode d'acquisition des actions, ni quant au choix du courtier par l'intermédiaire duquel les achats d'actions seront effectués. La convention d'administration devra prévoir, notamment, ce qui suit :

- a) les sommes en espèces, les actions, les dividendes ou les biens reçus par l'agent administratif aux termes du régime ou à l'égard des actions détenues par l'agent administratif seront détenus par celui-ci à titre de prête-nom (le *fonds d'achat d'actions*) et aucune partie du fonds d'achat d'actions ne servira ni ne sera détournée à une fin autre que le bénéfice des participants, sous réserve d'une charge, en faveur de l'agent administratif, relative à la rémunération qui lui est payable pour l'exécution de sa fonction aux termes de la convention d'administration;
- b) l'agent administratif établira et maintiendra un compte pour chaque participant, tel que prévu par le régime;
- c) tous les fonds que l'agent administratif recevra de temps à autre et qui seront disponibles aux fins de placement lui serviront à acheter des actions conformément à l'article 8;
- d) l'agent administratif ou toute personne autorisée à acheter des actions aux termes du régime pourra, de façon temporaire, détenir des espèces ou investir les sommes détenues par l'agent administratif dans des obligations à court terme du gouvernement ou dans des placements à court terme souscrits auprès d'une banque à charte canadienne de l'annexe 1 dont l'échéance initiale ne peut être d'une durée supérieure à un an, en attendant d'effectuer le placement de ces fonds dans des actions;
- e) toutes les actions détenues par l'agent administratif seront inscrites au nom de celui-ci ou de son prête-nom. Jusqu'à ce que les actions détenues par l'agent administratif soient distribuées, celui-ci détiendra les droits de vote et les droits internes rattachés à ces actions. L'agent administratif exercera les droits de vote, directement ou par procuration, à l'égard des actions inscrites à son nom, de la manière que chaque participant aura préalablement indiquée par écrit et, à défaut de directive, l'agent administratif s'abstiendra de voter, directement ou par procuration. L'agent administratif pourra et devra, à la demande d'un participant, signer toute procuration nécessaire ou appropriée permettant au membre du personnel de participer à une assemblée des actionnaires au lieu et place de l'agent administratif et d'y exercer les droits de vote rattachés aux actions que l'agent administratif détient pour le compte du membre du personnel;
- f) les dividendes autres qu'en espèces ou les distributions de biens ou de droits, autres que des dividendes en actions, reçus par l'agent administratif à l'égard des actions seront vendus, dans la mesure du possible, par lui sur le marché libre ou dans le cadre d'une vente privée et le produit de vente servira à l'achat d'actions aux termes de l'article 8;
- g) l'agent administratif préparera et produira chaque année, à l'égard du fonds d'achat d'actions, les documents appropriés et nécessaires aux fins de l'impôt.

18 Droits non cessibles

- 18.1 Sauf dans la mesure où les lois applicables en disposent autrement, aucun droit ni intérêt d'un participant aux termes du régime n'est cessible ou transférable, en totalité ou en partie, directement ou autrement. Sauf dans la mesure où les lois applicables en disposent autrement, aucun droit ni intérêt d'un participant aux termes du régime n'est susceptible d'être assujéti à quelque obligation ou dette du participant ou grevé à cet égard.
- 18.2 Lorsque dans le cadre d'un transfert appuyé par l'employeur un participant est muté d'une société participante à une autre société participante, la convention de choix du participant demeure pleinement en vigueur auprès de cette autre société participante.

19 Modification du régime

- 19.1 Le conseil peut, dans la mesure permise par la loi et à condition d'avoir obtenu les approbations requises de la Bourse TSX, de toute autre bourse de valeurs ou de toute autre autorité de réglementation, modifier, réviser ou autrement changer les modalités du régime, en totalité ou en partie, pourvu qu'aucune modification ni révision ne permette d'utiliser ou de détourner quelque partie du fonds d'achat d'actions à des fins autres que le bénéfice exclusif des participants. Le conseil peut suspendre, interrompre ou résilier le régime en tout temps.
- 19.2 Pour plus de précision et sans limiter la portée de quelque élément de l'article 19, l'approbation des actionnaires n'est pas requise à l'égard des modifications suivantes, à condition d'obtenir les approbations des autorités de réglementation, y compris, lorsque requis, l'approbation de la Bourse TSX :
- a) les modifications d'ordre administratif, y compris une modification visant à corriger une ambiguïté, une erreur ou une omission touchant le régime ou à corriger une disposition du régime qui s'avérerait incompatible avec une autre disposition des présentes ou à y suppléer;
 - b) les modifications nécessaires à la conformité des présentes avec les dispositions de la législation applicable, y compris, notamment, les règles, règlements et politiques de la Bourse TSX;
 - c) les modifications apportées à la définition de l'expression *membre du personnel admissible*, autres que celles ayant potentiellement pour effet d'élargir ou d'augmenter la participation des initiés;
 - d) les modifications relatives à l'administration du régime, y compris, notamment, celles ayant pour effet de modifier le processus selon lequel un membre du personnel admissible peut participer au régime, comme une modification visant les dates de placement, la manière dont les contributions de membre du personnel peuvent être effectuées, le formulaire de la convention de choix et lieu de paiement des contributions et celui où un avis doit être donné;
 - e) les modifications apportées à la contribution admissible de membre du personnel indiquée au paragraphe 6.1, pourvu que la contribution de membre du personnel ne dépasse pas 25 % du salaire de base du participant;
 - f) les modifications apportées à la définition de l'expression *contribution de l'employeur* visant à rajuster le montant de l'aide financière consentie aux participants, pourvu que l'aide financière ne dépasse pas 25 % des contributions de membre du personnel d'un participant;

- g) les modifications nécessaires à l'établissement de périodes d'acquisition ou de conservation à l'égard des actions acquises aux termes du régime; et
- h) les modifications nécessaires à la suspension ou à la résiliation du régime.

19.3 Toute pareille modification entrera en vigueur à la date que déterminera le conseil, sauf qu'aucune modification, sauf si elle est mineure, ne s'appliquera à l'égard d'une période antérieure à l'annonce de la modification, à moins que le conseil ne soit d'avis que cette modification est nécessaire ou souhaitable à des fins de conformité avec les dispositions de la législation applicable (y compris tout règlement ou toute règle adopté en vertu de celle-ci) ou qu'elle n'aura aucune incidence défavorable sur les droits des participants au régime. Un avis de toute modification du régime sera donné sans délai à l'agent administratif et aux sociétés participantes et, sauf dans le cas de modifications mineures n'ayant aucune incidence défavorable sur les intérêts des participants, également aux participants. Malgré le paragraphe 19.2, l'approbation des actionnaires sera requise à l'égard de ce qui suit :

- a) toute modification visant à augmenter le nombre maximum d'actions nouvelles réservées aux fins d'émission aux termes du régime;
- b) toute modification de l'expression *membre du personnel admissible* définie au paragraphe 4.1 ayant potentiellement pour effet d'élargir la participation des initiés ou de l'augmenter;
- c) toute modification pouvant entraîner une augmentation de la contribution admissible de membre du personnel établie au paragraphe 6.1 à un montant supérieur à 25 % du salaire de base du participant;
- d) toute modification pouvant entraîner une forme additionnelle d'aide financière aux participants;
- e) toute modification apportée à la définition de l'expression *contribution de l'employeur* pouvant avoir pour effet de fournir une aide financière aux participants qui serait supérieure à 25 % des contributions de membre du personnel du participant;
- f) toute modification ayant pour effet de supprimer ou d'augmenter les limites à la participation au régime d'un initié établies au paragraphe 8.7 ou de permettre son dépassement; et
- g) toute modification des dispositions de l'article 19 de nature autre que les modifications prévues aux alinéas 19.2(a) ou 19.2(b).

19.4 L'approbation d'une modification par les actionnaires, dans l'éventualité où elle est requise aux termes du paragraphe 19.3, doit être obtenue à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés par procuration et habiles à voter à une assemblée des actionnaires convoquée en bonne et due forme et, seulement dans la mesure où les lois sur les valeurs mobilières et la réglementation applicables l'exigent, sans tenir compte des voix exprimées par les initiés de la société.

20 Résiliation du régime

20.1 La société peut en tout temps mettre fin au régime au moyen d'une résolution du conseil. Avant la résiliation du régime, chaque participant et chacune des sociétés participantes devra recevoir un préavis écrit d'au moins 30 jours.

- 20.2 Si le régime est résilié, chaque participant recevra les actions entières attribuées à son compte et un paiement en espèces représentant tout solde relatif à des fractions d'actions. Pour les besoins de ce paiement en espèces, l'agent administratif vendra les fractions d'actions des participants sur le marché libre ou dans le cadre d'une vente privée et le produit de toute pareille vente sera partagé entre les participants, proportionnellement au nombre de fractions d'actions détenues par ces participants.

21 Communication avec les participants

- 21.1 Les avis, les états de compte, les certificats d'actions ou les autres attestations de la propriété d'actions et les autres documents devant être remis à des participants seront réputés avoir été communiqués lorsqu'ils sont postés à l'adresse du participant indiquée dans sa convention de choix ou, dans le cas des participants aux régimes remplacés, qui sont automatiquement inscrits au régime, à l'adresse indiquée dans les registres de l'agent administratif. Les participants doivent sans délai aviser par écrit le service de la paie de tout changement d'adresse.
- 21.2 Les avis destinés à l'agent administratif seront être adressés à :

Fortis Inc. – Régime d'achat d'actions de 2012 à l'intention du personnel
a/s Société de fiducie Computershare du Canada
1500, avenue University, 7^e étage
Montréal (Québec) H3A 3S8
Téléphone : 1 866 586-7638

22 Administration et interprétation du régime

- 22.1 Le régime sera administré par le conseil. Le conseil pourra de temps à autre adopter les politiques, les lignes directrices, les règles et les règlements relatifs à l'administration du régime qu'il juge appropriés et au mieux des intérêts de la société et pourra, sous réserve des lois applicables, déléguer les pouvoirs qu'il exerce en cette qualité à un comité du conseil ou à un ou plusieurs dirigeants de la société.
- 22.2 Les décisions du conseil (ou d'un comité ou d'un membre du conseil dûment nommé) relativement à toute question pouvant survenir concernant l'interprétation des dispositions du régime seront définitives et lieront tous les participants.
- 22.3 Dans l'éventualité où l'application stricte de toute disposition du régime pourrait causer un préjudice à un participant, le conseil (ou un comité ou un membre du conseil créé ou nommé en bonne et due forme, selon le cas) pourra, à sa seule appréciation, renoncer en totalité ou en partie à cette application stricte, selon les modalités qu'il juge appropriées, étant entendu que pareille renonciation ne saurait constituer une renonciation générale à l'égard de cette disposition.
- 22.4 Les sociétés participantes n'engageront pas leur responsabilité aux termes du régime, sauf en cas d'inconduite volontaire, à l'égard de tout acte ou de tout défaut d'agir, y compris à l'égard de toute réclamation concernant le prix auquel les actions sont acquises pour le compte du participant.
- 22.5 La société, les sociétés participantes et l'agent administratif ne seront aucunement responsables envers un participant à l'égard de quelque perte résultant d'une baisse du cours des actions achetées par un participant aux termes du régime, de quelque changement dans le cours des actions survenant entre le moment d'une contribution de membre du personnel ou d'une contribution de l'employeur et le moment d'un achat d'actions au moyen de ces contributions ou de quelque changement dans le cours des actions entre le moment d'un versement d'un dividende sur les actions et le moment d'un achat d'actions au moyen de ces dividendes.

23 **Lois applicables**

23.1 Le présent régime sera régi et interprété conformément aux lois de la province de Terre-Neuve-et-Labrador et aux lois du Canada qui s'appliquent dans cette province.

24 **Date de prise d'effet**

24.1 Le régime entre en vigueur le ● 2012. La première date de placement aux termes du présent régime sera le ● 2012.

Toutes les questions et les demandes d'aide peuvent être adressées à l'agent chargé de la sollicitation de procurations :



The Exchange Tower
130 King Street West, bureau 2950, C. P. 361
Toronto (Ontario)
M5X 1E2
www.kingsdaleshareholder.com

Numéro sans frais en Amérique du Nord :

1 888 518-6828

Courriel : contactus@kingsdaleshareholder.com

Télécopieur : 416 867-2271

Télécopieur sans frais : 1 866 545-5580

**Les banques et les courtiers à l'extérieur de l'Amérique du Nord peuvent appeler
à frais virés : 416 867-2272**

FORTIS^{INC.}

The Fortis Building
139 Water Street, Bureau 1201
C. P. 8837
St. John's (T.-N.-L.)
A1B 3T2
Tél. : 709 737-2800
Télééc. : 709 737-5307

www.fortisinc.com